

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Situation de l'emploi dans l'industrie téléphonique.

488. — 28 février 1981. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la dégradation de l'emploi dans le secteur de l'industrie téléphonique : il apparaît qu'en deux ans, 9 000 emplois ont disparu, dont 2 200 en Bretagne, 8 000 autres emplois sont menacés d'ici 1982 ; la baisse des crédits de paiement dans le secteur des télécommunications dans le budget 1981 des P.T.T. conduit à une baisse des commandes passées par l'administration, qui ne peut qu'aggraver cette situation ; en 1979, le secrétariat d'Etat aux P.T.T. avait indiqué que les pertes d'emploi prévisibles seraient compensées par l'apparition de produits nouveaux (poste à clavier, télécopieurs, etc.) qui devrait permettre de créer 3 000 à 9 000 emplois dans les industries concernées ; par un effort à l'exportation des industries téléphoniques avec pour objectif, en 1982, 30 p. 100 du chiffre d'affaires à l'exportation ce qui devrait entraîner la création de 5 000 à 6 000 emplois ; par la création par l'administration de 15 000 à 20 000 emplois uniquement dans le domaine des télécommunications. Il lui demande de bien vouloir exposer l'état de réalisation de ces objectifs. En outre, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'élaborer un plan global permettant la mise en œuvre d'une politique industrielle et sociale tenant compte des domaines géographiques et humains de ce problème.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Non-respect du monopole d'importation par l'Etat des produits pétroliers.

102. — 27 février 1981. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre des transports que les statistiques publiées par la direction générale des douanes pour l'année 1979 font apparaître que seulement 25,93 p. 100 des produits pétroliers importés et exportés par la France l'ont été par des navires sous pavillon français. Les dispositions de la loi du 4 avril 1926 restent ainsi lettre morte. La situation est du même ordre pour le charbon et pour l'ensemble des marchandises générales. Devant cette situation catastrophique pour l'indépendance et les finances nationales, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour redresser cette situation dans le sens de l'intérêt national, la situation 1980 ne marquant pas d'amélioration sensible.

Pertes de devises dues au non-respect du monopole d'importation des produits pétroliers.

103. — 27 février 1981. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de l'économie que les statistiques publiées par la direction générale des douanes pour l'année 1979 font apparaître que seulement 25,93 p. 100 des produits pétroliers importés et exportés par la France l'ont été par des navires sous pavillon français, en contradiction avec la loi de 1926. Il en est de même pour toutes les mar-

chandises générales. Il lui demande si l'on peut situer l'ordre de grandeur de la perte en devises (dollars) que représentent ces lacunes d'une part et, d'autre part, quelles mesures autoritaires, en particulier, peuvent être envisagées pour arrêter cette hémorragie qui n'appelle aucune action en retour.

Situation du corps des attachés d'administration centrale.

104. — 27 février 1981. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du corps des attachés d'administration centrale et lui demande quelles réformes il envisage de promouvoir afin de permettre à ces fonctionnaires de haut niveau de jouer pleinement leur rôle dans l'administration de notre pays.

Situation d'une imprimerie.

105. — 2 mars 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur sa politique concernant le secteur nationalisé de l'imprimerie française. A sa question à propos de l'avenir de l'imprimerie Paul Dupont (Clichy), filiale de la société nationale des entreprises de presse (S.N.E.P.), il répondait le 25 novembre 1980 au Sénat : « Je dirai à M. Schmaus que nous croyons tellement à l'avenir de l'entreprise Paul Dupont que la nouvelle rotative dont vous avez parlé coûtera plus de 15 millions de francs. On ne ferait pas un investissement de ce genre dans une entreprise que l'on aurait l'intention de liquider, l'intention générale n'est évidemment pas, je le répète, la liquidation de la S.N.E.P. » Or, dans le même temps, des tractations étaient déjà engagées avec le groupe privé « Montsouris », lequel envisage l'acquisition de l'imprimerie Paul Dupont qui occupe 292 personnes. Cela lui a été confirmé lors d'un entretien avec ses collaborateurs le 17 février dernier au ministère de la culture. Solidaire de la lutte des travailleurs unanimes, il tient à s'élever avec vigueur contre cette opération de « dénationalisation » d'une entreprise industrielle qui représente un potentiel technique et humain de haute qualité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de réaffirmer son opposition à toute absorption de Paul Dupont par une société privée. En effet, une telle concentration se traduirait par de nombreux licenciements et entraînerait la disparition d'un patrimoine national. Il faut donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour le maintien de tous les emplois, des avantages acquis et de la modernisation de cette imprimerie à Clichy. Il lui signale qu'il est capital de sauvegarder notre industrie graphique afin de garantir le rayonnement de la culture française dans le monde.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Enseignement technique agricole public :
situation des agents contractuels.*

2114. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des agents contractuels de l'enseignement technique agricole public. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de titulariser ces agents contractuels en agents de service, compte tenu que les budgets pour 1979, 1980 et 1981 de son ministère comportaient la création de 450 postes d'agents de service titulaires.

Ecoles maternelles : rémunération des aides auxiliaires.

2115. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les charges que représentent pour certaines communes les aides auxiliaires employées dans les écoles plus particulièrement celles affectées aux classes maternelles et aux services des repas. En effet, la rémunération de ce personnel incombe au budget communal. S'agissant d'un travail effectué dans le cadre du service public, il lui demande s'il ne serait pas plus logique que le ministère de l'éducation supporte la charge financière des traitements et charges sociales ou vacations supportés actuellement par les collectivités locales pour ce type d'emploi.

Alsace : conséquences du concordat.

2116. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du concordat en Alsace, l'année même du centenaire de l'école laïque. En effet, les parents ne peuvent choisir bien souvent pour leurs enfants au cours du cycle primaire et selon leurs convictions personnelles « la laïcité ». Ils ne sont pas consultés comme en témoignent certains échos d'établissements d'un faubourg de Strasbourg, en début d'année, sur le choix de l'enseignement religieux. Il lui demande, en conséquence, de faire respecter par les chefs d'établissements dans les écoles soumises au concordat la règle unique de l'égalité et du respect des consciences.

Période électorale : respect de la continuité de service public.

2117. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'y a pas rupture de la continuité d'un service public lorsqu'en période de précampagne électorale et notamment présidentielle des instructions sont données à certains fonctionnaires des services fiscaux de suspendre les enquêtes en cours, les relevements et les poursuites.

Peines privatives de liberté : statistiques.

2118. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** la décision du Conseil constitutionnel du 28 novembre 1973 tendant à définir par la seule œuvre législative les infractions réprimées par des peines privatives de liberté. Il lui demande s'il est possible d'établir une statistique précise de ces infractions réprimées par des peines privatives de liberté telles que définies par décret du 1^{er} décembre 1973 au 20 mai 1974, et du 21 mai 1974 au 1^{er} mars 1981. Par ailleurs, pour ces deux périodes distinctes, il lui demande combien de décrets définissant une infraction réprimée par une peine privative de liberté ont été pris par le Gouvernement exerçant à cette fin une compétence que le Conseil constitutionnel ne lui avait pas reconnue.

Régime autonome de sécurité sociale des artistes : fonctionnement.

2119. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est possible d'obtenir communication du détail des ressources et des charges du régime autonome de sécurité sociale des artistes issus de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 et ce depuis le début du fonctionnement de ce régime. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître au 1^{er} mars 1981 le nombre des artistes retraités et affiliés à ce régime.

Centre médico-social Bossuet (Paris [10^e]) : situation.

2120. — 5 mars 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation du centre médico-social Bossuet dans le 10^e arrondissement de Paris. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'actuel propriétaire du local abritant le centre Bossuet ainsi que la mission qui avait été assignée à l'association par les fondateurs.

Université de Metz : situation d'une employée (cas particulier).

2121. — 5 mars 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le cas d'une employée, mutée d'office dans les services de l'université de Metz depuis le 1^{er} mai 1980 : alors que les tâches de dactylographie lui sont déconseillées par plusieurs certificats médicaux, elle ne s'est vu donner aucun autre type de travail et a refusé d'accomplir ces travaux. Le président de l'université de Metz refuse de transmettre au service payeur le procès-verbal d'installation, ce qui a pour effet de la priver de toute rémunération et de la mettre en situation

irrégulière vis-à-vis de la sécurité sociale. Le président de l'université a même reconnu, devant une délégation syndicale, qu'il « frisait l'illégalité ». Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour mettre un terme à ces irrégularités.

Problème de la drogue en milieu scolaire.

2122. — 5 mars 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la drogue en milieu scolaire. Il lui demande à ce propos : 1° ce qu'il en est exactement des « clubs Vie et santé » dont **M. le ministre de l'éducation nationale** avait parlé dans une conférence de presse tenue le 30 juin 1980, si leur action s'est développée et quel bilan il est possible d'en tirer ; 2° quel bilan les pouvoirs publics sont en mesure de tirer de leur action contre l'intoxication, chez de nombreux jeunes, au moyen de solvants (benzène, ether, etc.), notamment sous la forme de colle liquide. Dans une réponse à sa question écrite n° 33793 (*Journal officiel* du 29 juin 1980, Débats parlementaires, Sénat), il était fait référence à la création d'un groupe de travail réunissant « des représentants des divers ministères intéressés, des chambres syndicales et des groupements professionnels ainsi que de quelques spécialistes ». Quelle action ce groupe a-t-il menée.

Protection des vins français.

2123. — 5 mars 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propos injurieux et mensongers tenus récemment à l'égard des vins français par certains conseillers commerciaux italiens. Le prix des vins italiens importés par la France est en moyenne 20 p. 100 inférieur aux prix officiels de la Communauté économique européenne. Les règles communautaires sont violées par les pratiques de « dumping » et les aides spéciales fournies par les gouvernements régionaux italiens. Ces importations provoquent la baisse des cours, déstabilisent dangereusement le marché intérieur français, suscitent une des crises les plus graves qu'ait connue notre viticulture ces dernières années. Comme si cela ne suffisait pas et sous prétexte précisément de ces importations voici à présent que l'authenticité même de nos vins est mise en cause. Voici par exemple ce que l'on peut lire dans un récent numéro du « South China Morning Post » (Etats-Unis). « Le volume massif d'importation de vins d'Italie est utilisé pour mélanger les vins français. Ces millions de bouteilles de vin « prestige » ne sont-ils pas mélangés avec ces colossales importations de vins italiens ». Il est singulier de constater que les victimes soient à ce point calomniées par ceux-là mêmes qui sont à l'origine de cette concurrence. Il s'élève contre ces pratiques déloyales et scandaleuses qui usent du mensonge et de la calomnie pour discréditer les productions françaises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une véritable défense de nos produits.

*Agents des collectivités locales :
remboursement des frais de déplacement.*

2124. — 5 mars 1981. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences préjudiciables aux intérêts de certaines collectivités locales, des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1958 relatif au remboursement des frais engagés par les agents de ces collectivités lorsqu'ils effectuent des déplacements pour les besoins du service. En l'état actuel des dispositions applicables, ces frais ne sont remboursables que si la commune compte 70 000 habitants ou si elle a une surface supérieure à 10 000 hectares. De ce fait, dans les communes qui ne répondent pas à ces critères, les municipalités sont contraintes d'acquiescer des véhicules pour les besoins du service, ne pouvant obtenir les remboursements des frais exposés par leurs agents. Cet état de choses n'est évidemment pas favorable à une bonne gestion des finances locales puisqu'il a pour conséquence d'imposer des investissements qui pourraient être évités au prix d'un aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel précité. Il lui demande de bien vouloir prescrire la mise à l'étude d'une modification des dispositions actuelles ayant pour effet la généralisation ou tout au moins une très large extension des règles de remboursement des frais exposés lors de déplacements effectués pour les besoins du service.

Prêts pour réserves foncières.

2125. — 5 mars 1981. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes de financement rencontrés par les communes pour l'acquisition à l'intérieur d'une zone d'intervention foncière (Z.I.F.) et par préemption, de bâtiments pour lesquels aucune utilisation immé-

diante n'est prévue. Il semble que ces acquisitions ne soient pas éligibles aux prêts pour réserves foncières de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.), dès lors que l'immeuble ne présente pas d'aménagement important. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de permettre l'octroi de prêts pour réserves foncières à l'occasion de telles acquisitions et donner ainsi aux communes les moyens de répondre à l'accroissement de leurs responsabilités dans le domaine des équipements collectifs.

Infirmières auxiliaires : réglementation des activités.

2126. — 5 mars 1981. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet d'arrêté concernant la proposition de reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui, actuellement, bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Considérant notamment que la commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales s'est prononcée contre ce projet le 4 décembre 1980, il lui demande, d'une part, de lui préciser dans quelles conditions il envisage de réglementer les activités des infirmières auxiliaires ; et d'autre part, s'il ne lui semble pas opportun de renoncer à la publication du projet d'arrêté incriminé.

U. E. R. d'éducation physique et sportive : création de postes.

2127. — 5 mars 1981. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que l'absence totale de moyens nouveaux pour les U.E.R. d'éducation physique et sportive met en cause leur dimension universitaire, à savoir leur triple mission de formation initiale, formation continue et recherche, met en cause aussi l'intervention des U.E.R. d'éducation physique et sportive dans la nouvelle formation des instituteurs qui va se mettre en place à la rentrée de 1981. Pour cette responsabilité nouvelle trente postes avaient été prévus par le ministère mais en fait ils n'apparaissent pas dans le projet de budget. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les moyens indispensables soient donnés aux U.E.R. d'éducation physique et sportive, afin qu'il puisse réaliser pleinement les missions qui sont les leurs.

Utilisation des huiles usagées.

2128. — 5 mars 1981. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions relatives à la mise en place du décret du 21 novembre 1979 concernant les huiles usagées. Les prix de reprise des huiles usagées ont été fixés à un niveau très bas et ne reflètent pas l'intérêt affirmé de la régénération pour la collectivité nationale. Par ailleurs, un certain nombre de détenteurs de ces huiles usagées se sont équipés de matériels permettant le brûlage dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement ; à ce jour, leurs demandes d'agrément sont restées sans réponse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les possibilités et les conditions d'obtention d'agréments pour le brûlage d'huiles usagées soient spécifiées, et que la fixation des prix de reprise des huiles usagées soit réétudiée.

Assistantes maternelles : disparité fiscale.

2129. — 5 mars 1981. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des assistantes maternelles. Les dernières dispositions fiscales semblent avoir établi une inégalité de traitement devant l'impôt entre les assistantes maternelles à la journée (employées par des personnes physiques) et les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance, ceci découlant de la prise en compte dans le revenu imposable des indemnités diverses qui interviennent différemment selon les catégories d'assistantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser l'imposition des assistantes maternelles en soulignant qu'il lui semble souhaitable de les déterminer en concertation avec leurs organisations représentatives.

*Centre de rééducation et de réadaptation de Kerpape (Morbihan) :
situation du personnel.*

2130. — 5 mars 1981. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'une certaine catégorie de personnels employés au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape (Morbihan). D'une part, ce centre emploie des orthopédistes en qualité

de prothésistes-appareilleurs. Ils effectuent leurs tâches en liaison étroite avec le corps médical et les malades. Ils sont donc dans la pratique assimilés au personnel para-médical. Or, la convention collective du 31 mai 1951 ne permet pas cette assimilation. D'autre part, les intéressés ne possèdent pas le brevet de technicien supérieur (B. T. S.) exigé depuis 1979 pour le titre de premier prothésiste-appareilleur. Comme ils ont tous plus de cinq ans d'ancienneté dans la pratique de leur profession, qu'ils assurent la fonction définie par ce titre et qu'en outre, à l'époque où ils ont passé leur C. A. P., le B. T. S. n'existait pas, ils souhaiteraient bénéficier d'une assimilation au B. T. S. sur le plan pratique. Il lui demande de lui préciser son sentiment sur cette affaire et souhaiterait savoir dans quelle mesure et selon quelle procédure il pense pouvoir accéder au souhait justifié des intéressés.

Centre de gestion agréé : fonctionnement (cas particulier).

2131. — 5 mars 1981. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : une société de fait exerçant une activité commerciale et adhérente à un centre de gestion agréé se trouve dissoute par le retrait d'un associé, l'associé restant continuant seul l'exploitation. Il lui demande si cet associé restant doit être considéré comme un nouvel adhérent par le centre de gestion agréé, ou s'il peut bénéficier de l'antériorité découlant de l'adhésion de la société de fait dont il était membre.

Simultanéité des sessions du Parlement et de celles des conseils généraux et régionaux.

2132. — 5 mars 1981. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur la possibilité de mettre un terme, autrement que par des recommandations aux autorités préfectorales, et pour faire droit à un souhait régulièrement exprimé par les parlementaires, à la simultanéité des sessions du Parlement et de celles des conseils généraux et régionaux, compte tenu, notamment, du récent aménagement de la période d'exécution du budget départemental, et lui indiquer, dans le cas où il n'exclurait pas une telle possibilité, si les pouvoirs publics pourraient être appelés à délibérer des mesures envisageables.

Situation des producteurs de lavandin des Alpes du Sud.

2133. — 5 mars 1981. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement préoccupante des producteurs de lavandin des Alpes du Sud. En effet, les producteurs de lavande fine viennent, dans le cadre des aides à la montagne sèche, de recevoir des indemnités conjoncturelles, à l'hectare, qui s'ajoutent aux compléments de revenus prévus par le Gouvernement. Les producteurs de lavandin qui, pour le seul département des Alpes-de-Haute-Provence sont 781, pour une surface de plus de 7 000 hectares, ne reçoivent aucune aide conjoncturelle ou autre, et auront de grandes difficultés pour toucher le complément de revenus, leur récolte 1980 étant non vendue et stockée, ainsi qu'une part importante de la récolte 1979. Or, ces producteurs exploitent les régions parmi les plus difficiles de la Provence et ne peuvent pratiquement pas envisager de cultures de remplacement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Centre technique de l'olivier : situation.

2134. — 5 mars 1981. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.), invoquant des motifs financiers, vient d'annoncer la suppression de dix-sept postes d'agents. C'est ainsi que le comité technique de l'olivier (section spécialisée du C.T.I.F.L.) vient de se voir supprimer un poste sur deux de ses services d'Aix-en-Provence. Or, depuis deux ans, ce centre technique a mis en place un programme important comportant : la mise au point d'un appareil de récolte mécanique de l'olive ; l'incitation à l'irrigation pour supprimer l'alternance. Ce programme ne pourra être mené à son terme en supprimant 50 p. 100 du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette désorganisation du centre technique de l'olivier.

Centre de distribution de La Rochelle : fonctionnement estival.

2135. — 5 mars 1981. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la faiblesse du contingent horaire supplémentaire accordé en période estivale aux agents du service postal de

La Rochelle. Il lui expose que cette situation a pour effet d'empêcher les agents titulaires de prendre les congés légaux de quatre semaines auxquels ils ont normalement droit. Or, si l'impératif d'un service public est d'accorder aux usagers les services qu'ils en attendent, il ne doit pas pour autant aboutir à remettre en cause les avantages statutaires des agents chargés d'en assurer le fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter, dès la saison estivale 1981, le contingent des heures devant être affectées à des agents de remplacement pour assurer correctement pendant la saison touristique le service postal dépendant du centre de distribution de La Rochelle.

Enseignement agricole public : situation du lycée du Paraclet.

2136. — 5 mars 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire 1980 au lycée agricole d'Amiens-Le Paraclet : le poste de français, non pourvu en personnel depuis la rentrée, est assuré à la vacation, ce qui porte à deux le nombre des professeurs de français exerçant leur métier à plein temps mais payés à l'heure de cours effectuée. Une vacataire est déjà employée en allemand et la même opération est envisagée sur un demi-poste d'anglais. Le poste d'éducation physique a été supprimé. Les parents d'élèves et les organisations professionnelles agricoles se déclarent solidaires des représentants élus du personnel en exprimant leur désapprobation quant à la façon dont sont dispensés ces enseignements indispensables et sur le montant de la rémunération mensuelle des vacataires. Cette situation n'est pas admissible dans un lycée agricole de l'importance du Paraclet, qui doit dispenser une formation agricole de qualité aux futurs agriculteurs et salariés agricoles d'une région d'agriculture intensive. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que, dès maintenant, l'enseignement soit normalement dispensé dans cet établissement et pour qu'à la prochaine rentrée scolaire les postes disponibles soient pourvus en temps opportun.

Haute-Vienne : situation des écoles du premier degré.

2137. — 5 mars 1981. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel des écoles du premier degré de la Haute-Vienne. En effet, le ministère aurait l'intention de reprendre trois postes budgétaires d'instituteurs sur les effectifs du département. Or, soixante-quinze cours préparatoires et cours élémentaires première année dépassent les vingt-cinq élèves, ce qui est contraire aux propres normes du ministère ; quatre directeurs d'école, qui devraient avoir une décharge complète, n'ont qu'une demi-décharge ; il existe de nombreux besoins au niveau de l'enfance handicapée (groupes d'aide psychopédagogique, admission aux sections d'éducation spécialisée) ; depuis la rentrée de janvier, il y a chaque jour cinquante à soixante instituteurs en congé qui ne sont pas remplacés. Il lui demande le maintien de tous les postes budgétaires d'enseignement du premier degré en Haute-Vienne.

Construction d'écoles : simplification de procédure.

2138. — 5 mars 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives**, sur la lourdeur de certaines procédures qui pourraient être, semble-t-il, assez facilement allégées. Il lui fait observer que lorsqu'une commune veut construire une école, elle doit constituer au moins trois dossiers : l'un en vue de l'obtention du permis de construire, un autre pour l'inscription à un programme, le troisième pour obtenir l'approbation technique. Il en résulte que la direction départementale de l'équipement, par exemple, est consultée trois fois pour des raisons différentes. Il s'ensuit, d'une part, des délais d'instruction trop longs et, parfois, des ambiguïtés, voire des contradictions, si le permis de construire est accordé alors que le dossier technique soulève des réserves. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de simplifier une procédure aussi complexe.

Syndicat de communes : franchise postale.

2139. — 5 mars 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'importance des services rendus aux maires par les syndicats de communes. Ceux-ci, dont les seules ressources sont constituées par la contribution des communes affiliées, ne bénéficient d'aucune aide financière de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de leur accorder la

franchise postale. Cette mesure serait particulièrement bien accueillie car, outre un concours matériel non négligeable ainsi apporté aux syndicats de communes, elle serait, de la part de l'Etat, la manifestation de sa volonté d'aider un organisme de décentralisation.

Hospitalisation privée : excès du taux de T.V.A.

2140. — 5 mars 1981. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les cliniques privées sont actuellement redevables d'une taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 sur leurs recettes, alors que l'hôtellerie française, par exemple, n'est imposée qu'au taux de 7 p. 100. Etant donné les services indéniables de caractère public que rend l'hospitalisation privée dans notre pays, il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons d'une telle discrimination et les mesures envisagées pour y mettre un terme.

Pharmacies d'officine : port d'un badge.

2141. — 5 mars 1981. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer s'il dispose d'informations statistiques sur l'application des dispositions contraignant le personnel des pharmacies d'officine à arborer un badge précisant leur qualification.

Taxation à l'impôt sur les bénéfices des associations organisant des foires et salons.

2142. — 5 mars 1981. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du budget** que l'application rigoureuse aux associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et, en particulier, à celles d'entre elles qui, reconnues d'utilité publique, sont soumises à la tutelle administrative, de la doctrine fiscale, selon laquelle de tels groupements, lorsqu'ils organisent des salons, foires ou expositions, de nature industrielle ou commerciale, et présentant un caractère lucratif, sont soumis, en raison des excédents réalisés, à l'impôt sur les sociétés au taux normal, en application des dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts, que sont également soumis à cet impôt les intérêts de placement réalisés avec ces profits qui ne peuvent être distribués, qu'enfin les cotisations versées par les adhérents de ces associations sont prises en compte pour le calcul des bénéfices imposables, créent, pour lesdites associations des situations souvent très difficiles. Il lui demande si les difficultés qu'ont pu faire apparaître les enquêtes ou contrôles effectués depuis quelque temps par l'administration, ne sont pas de nature à provoquer, dans certains cas, des atténuations à l'application de cette doctrine et, dans l'hypothèse où interviendraient de telles atténuations, de faire connaître les mesures qui seront prises pour que, conformément au principe de l'égalité devant l'impôt, toutes les associations intéressées puissent en bénéficier.

Indemnité de départ en retraite : bénéficiaires.

2143. — 5 mars 1981. — **M. Jean Puech** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les dispositions de la loi du 19 janvier 1978, relatives à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, ont étendu à tous les salariés l'accord interprofessionnel du 14 décembre 1977 sur la mensualisation, qui prévoit notamment, parmi les avantages accordés aux salariés concernés, l'attribution d'une indemnité de départ en retraite. Il lui demande s'il un médecin salarié d'une caisse de secours minière quittant volontairement son emploi à l'âge de soixante-cinq ans et ayant au moins dix années d'ancienneté peut prétendre au bénéfice de cette indemnité légale.

Livret bleu du Crédit mutuel : production des intérêts.

2144. — 5 mars 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie** que de nombreux titulaires du livret bleu du Crédit mutuel déplorent que les intérêts produits par ces livrets d'épargne ne soient pas disponibles avant la seconde moitié du mois de février. Il va de soi que ce retard porte préjudice aux intéressés. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir pour quelles raisons le Crédit mutuel ne peut pas délivrer les intérêts produits par le livret bleu dans les mêmes délais que le livret de la Caisse d'épargne, intérêts disponibles dans la première moitié du mois de janvier. Il lui demande également de lui faire savoir si les intérêts du livret bleu, bien que disponibles courant février, portent néanmoins eux-mêmes intérêts à la date du 1^{er} janvier (comme c'est le cas pour le livret de la Caisse d'épargne) ou s'ils ne portent intérêts qu'à partir de la date où ils sont disponibles.

Publication des lois et des décrets : simplification administrative.

2145. — 5 mars 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le Premier ministre** qu'en l'état actuel des choses, deux dates servent de référence aux lois et décrets : celle de la signature de l'autorité administrative compétente et celle de la parution dans le *Journal officiel*. Il lui fait remarquer combien cette double référence est gênante pour tous ceux qui, munis de la seule date de signature du texte recherché, doivent compiler un très grand nombre de numéros du *Journal officiel*, la publication du texte concerné intervenant parfois plusieurs mois après la date de la signature. Par ailleurs, l'utilité de la date de la signature n'apparaît pas clairement puisque les lois et décrets ne sont pas susceptibles d'être appliqués avant leur publication au *Journal officiel*. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement ne pourrait pas inclure dans son programme de mesures de simplification administrative la suppression de la date de signature des lois et décrets en tant que référence.

Agents des collectivités locales : allocation de perte d'emploi.

2146. — 5 mars 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème suivant : d'une part, les agents qui perdent un emploi qu'ils occupaient dans une entreprise qui cotise aux Assedic peuvent prétendre à une allocation de perte d'emploi sous réserve que leur recrutement remonte à plus de trois mois à la date de leur licenciement (art. 2 du décret n° 80-897 du 13 novembre 1980) ; d'autre part, les agents qui perdent un emploi qu'ils occupaient dans un établissement public ou une collectivité locale (communes, etc.) ne peuvent prétendre à une allocation de perte d'emploi que pour autant qu'ils aient accompli au cours des douze derniers mois au moins 1 000 heures de travail à la date de leur licenciement (décret du 16 avril 1975). Il y a donc là une anomalie qui semble pénaliser les agents des collectivités locales et en particulier les jeunes. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions qui s'imposent pour que les agents des collectivités locales ne soient pas pénalisés devant le drame que constitue la perte de leur emploi.

Construction d'un pont reliant la vallée de l'Andelle à la ville nouvelle du Vaudreuil.

2147. — 5 mars 1981. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de construction d'un pont sur la Seine permettant de relier la vallée de l'Andelle à la ville nouvelle du Vaudreuil. Cette réalisation ouvrirait aux habitants de la vallée de l'Andelle un accès rapide à la gare de la ville nouvelle et un nouvel itinéraire en direction de Louviers et d'Evreux, évitant la traversée difficile d'Alizay, ainsi que l'emprunt du Pont de l'Arche qui connaît un certain embouteillage aux heures de pointe ; il améliorerait également pour la ville nouvelle la liaison avec l'aérodrome de Rouen-Boos. Bien que cette réalisation ne puisse être envisagée au plus tôt qu'au cours du IX^e Plan, il lui demande de bien vouloir envisager le plus rapidement possible l'implantation de l'ouvrage, de ses itinéraires d'accès et d'avoir une estimation de son coût. Compte tenu de l'incidence que revêtira l'inscription de cet ouvrage et de ses accès sur les plans d'occupation des sols des communes riveraines de la Seine, plans qui sont en cours d'élaboration, il lui demande de bien vouloir faire établir une étude globale et détaillée de ce projet dès les années 1983-1984.

Loi sur la protection de la nature : publication d'un décret d'application.

2148. — 5 mars 1981. — **M. Jean Franco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'article 365 du code rural, en son alinéa, tel qu'il résulte de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, article qui stipule que le propriétaire ou possesseur peut, en tout temps, chasser ou faire chasser le gibier à poils dans toutes ses possessions attenantes à une habitation entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme. Il ajoute qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'extension de l'alinéa premier à la chasse de certains oiseaux d'élevage. Ce décret définit également les modalités de contrôle exercées pour faire respecter ces dispositions. Il est clair qu'en employant le présent dans la rédaction de cet article *in fine*, le législateur a entendu que la parution de ce décret soit pratiquement concomitante de la promulgation de la loi du 10 juillet 1976 afin de rendre cette loi applicable. Or,

quatre ans après la promulgation de la loi du 10 juillet 1976, ce décret n'est toujours pas paru. Il en découle que trop souvent, gardes-chasse et chasseurs se trouvent exposés à des poursuites imméritées : les gardes-chasse parce qu'en verbalisant à l'intérieur de l'enclos visé par l'article 366 du code rural précité, opèrent une visite domiciliaire, en dehors des cas et des conditions légales que le décret annoncé par cet article devait réglementer ; les chasseurs, puisque l'on risque de leur reprocher de chasser ou de faire chasser, au sein de cet enclos des oiseaux d'élevage en dehors des périodes d'ouverture de la chasse, alors que le législateur, comme le révèlent les débats à l'Assemblée nationale au Sénat, ayant présidé à la rédaction de la loi du 10 juillet 1976, n'a entendu prohiber, en dehors de cette période, que la seule chasse des oiseaux migrateurs, et non celle des oiseaux d'élevage. Certains chasseurs et gardes-chasse, dont la bonne foi ne peut être mise en cause, se sont vu poursuivis pour avoir chassé et fait chasser à l'intérieur de leurs possessions des oiseaux d'élevage, en vertu de procès-verbaux dont la licéité est tout à fait contestable. Chasseurs et gardes-chasse se trouvent ainsi exposés à des poursuites pénales, puisque le pouvoir réglementaire n'a pas encore rendu la loi du 10 juillet 1976 applicable par une rédaction définitive de l'article 366 du code rural qui soit conforme à la volonté clairement exprimée par le législateur lors des travaux préparatoires de cette loi consistant dans le cadre d'une loi ayant pour objet à proprement parler, non de régir le droit de la chasse mais d'assurer la protection de la nature, à ne prohiber que la seule chasse en tout temps des oiseaux migrateurs et nullement celle des oiseaux d'élevage. Il lui demande donc qu'elles sont les dispositions qu'il entend prendre afin que cesse cette situation par la parution du décret que la rédaction de l'article 366 du code rural annonçait à la fois comme certaine et imminente.

Haute-Loire : maintien du trafic marchandises.

2149. — 5 mars 1981. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre des transports** s'il pourrait confirmer ou infirmer les informations reçues par plusieurs maires de la Haute-Loire leur précisant que des études étaient en cours afin de modifier l'offre de dessertes marchandises de certaines localités. Il serait envisagé dans cette restructuration du trafic marchandises de diminuer le potentiel de la plupart des gares existantes en reportant ce trafic sur d'autres gares qui prendraient le titre de gares multifonctions. Ce nouveau système aurait pour résultat la fermeture de nombreuses petites gares infiniment utiles à la vie locale et par ailleurs le transport de marchandises vers les gares multifonctions accroîtrait les dépenses en énergie du fait que ce transport aurait lieu par la route. Si ce projet devenait une réalité, nous assisterions à un nouveau démantèlement d'un service public dont les conséquences pourraient accentuer l'exode des populations de nos petites communes desservies par une gare et s'ajoutant aux autres fermetures ferroviaires aurait les plus graves conséquences vis-à-vis des cheminots eu égard aux problèmes de l'emploi.

Personnel auxiliaire des collectivités locales : statut.

2150. — 5 mars 1981. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qui se posent aux collectivités locales dans le cas de recrutement de personnel auxiliaire nécessité par des besoins de remplacement temporaire ou de surcharge transitoire de travail saisonnier. Il lui indique que la « barre » des mille heures à ne pas dépasser sous peine, pour la collectivité, d'être obligée de payer pendant 365 jours une indemnité pour perte d'emploi, oblige souvent à des licenciements de « précaution » ou au refus d'embaucher des personnes qui ont déjà effectué un nombre d'heures approchant ou dépassant les mille heures fatidiques. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de soumettre les collectivités locales ou leurs établissements au versement de la cotisation Asse-dic pour leur personnel auxiliaire afin que ce personnel puisse bénéficier des garanties reconnues aux travailleurs affiliés au régime général du secteur privé, sans pour autant remettre en cause les statuts des personnels des collectivités locales et, singulièrement, les dispositions relatives aux titularisations.

Charente-Maritime : attribution des prêts d'accession à la propriété.

2151. — 5 mars 1981. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes qui se posent en Charente-Maritime au sujet des prêts d'accession à la propriété avec prime. Il lui indique que, le 30 janvier 1981, 1 350 demandes étaient en instance pour l'année 1980, et que, selon les estimations des services compétents, on peut s'attendre à une demande d'environ 1 500 logements en 1981. Compte tenu qu'une récente

décision ministérielle permettra de dégager seulement 800 dossiers dans le premier semestre 1981, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit apuré, dans des conditions acceptables, le reliquat prévisible de demandes et dans quel délai peut-on espérer voir redevenir normale la situation de la Charente-Maritime en matière de construction de logements en accession à la propriété.

Classement du site du marché Saint-Germain.

2152. — 5 mars 1981. — **M. François Collet** exprime à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la surprise que lui cause la hâte avec laquelle est menée une procédure aussi contestable que celle concernant le classement du site du marché Saint-Germain. Chacun sait à quel point l'opinion locale est sensibilisée par le déficit d'équipements sociaux et culturels dans ce quartier où l'immense majorité des citoyens s'est prononcée à plusieurs reprises pour leur réalisation, tandis qu'une infime minorité s'entête à défendre des vestiges sans cohérence d'un architecte respectable mais dénué de génie, et dont la vertu essentielle est d'avoir été au XIX^e siècle l'homonyme de deux grands architectes des XVII^e et XVIII^e siècles. Il apparaît, dans ces conditions, peu convenable qu'à l'approche de la consultation électorale majeure à laquelle sont conviés les Français, et qui sera suivie à l'évidence d'un remaniement gouvernemental profond, un ministre donne l'impression d'abuser de ses dernières semaines d'exercice du pouvoir pour trancher autoritairement un débat déjà arbitré à plusieurs reprises par le suffrage universel et en sens inverse de son verdict. L'auteur de la question demande instamment au ministre responsable de renoncer à une décision hâtive, basée sur la consultation d'instances dont l'objectivité pourrait être mise en doute, et ce au bénéfice de l'apaisement et de la concertation qui ne manquera pas de s'ouvrir dans un climat plus favorable au lendemain d'une élection présidentielle en vue de laquelle il ne semble pas indispensable de mécontenter durablement tant de citoyens déjà déçus par la lenteur des réalisations auxquelles l'État avait bien voulu naguère lui-même s'associer.

Situation des évadés de guerre.

2153. — 5 mars 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur la situation des évadés de la guerre 1939-1945 particulièrement défavorisés, notamment au regard des annuités retenues pour la retraite, par rapport à leurs camarades demeurés en captivité, alors que leur évasion les a le plus souvent contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures visant à supprimer de telles injustices et, dans un autre ordre d'idées, s'il ne serait pas possible de lever la forclusion qui est actuellement opposée aux intéressés qui ont négligé, la plupart du temps par ignorance, de solliciter avant le 31 décembre 1967 la médaille des évadés.

Bénéfices industriels et commerciaux : déduction des charges d'emprunt.

2154. — 5 mars 1981. — **M. Octave Bajoux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une entreprise individuelle relevant des bénéfices industriels et commerciaux dont l'exploitant a dû recourir à des emprunts, au cours d'un exercice où le compte capital accusait des soldes débiteurs nets de 20 000 francs à l'ouverture et de 30 000 francs à la fermeture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les charges de ces emprunts pourraient être déduites des bénéfices réalisés au titre de l'exercice considéré et, en particulier, s'il y a lieu : d'une part, de tenir compte, pour la détermination du compte capital à l'ouverture et à la clôture de cet exercice, du résultat de l'exercice précédent et de celui de l'exercice en cause ; d'autre part, de faire apparaître dans les charges d'exploitation la rémunération à laquelle l'exploitant serait en droit de prétendre du fait de son activité.

Sécurité et liberté des personnes : contradiction de la loi.

2155. — 5 mars 1981. — **M. Pierre Louvot** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas y avoir contradiction entre les dispositions du quatrième alinéa de l'article 76 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, d'une part, et celles du dernier alinéa de l'article 77 du même texte, d'autre part. Il lui semble, en effet, que la prise d'empreintes digitales, en particulier, constitue l'une

des rares opérations de technique policière, sinon la seule, qui permette l'identification formelle d'un individu. Aussi bien, en y renonçant, court-on le risque de voir échapper aux recherches des récidivistes qui refuseraient simplement de décliner leur identité.

S. N. C. F. : situation des retraités.

2156. — 5 mars 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 pour les retraités S. N. C. F. Des cotisations nouvelles retenues sur chacune de leurs pensions réduisent très sensiblement leur pouvoir d'achat : 1 p. 100 au titre du régime général ; 2 p. 100 pour le régime complémentaire, 3,90 p. 100 sur les pensions S. N. C. F. Ces retraités, qui ont par leur travail contribué à la qualité et à la renommée de ce service, sont à juste titre indignés par cette situation. L'Etat et la direction S. N. C. F. s'approprient, en effet, une partie de leur argent. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour abroger le décret du 30 juillet 1980 afin de mettre un terme à l'application de cette loi.

S. N. C. F. : situation des retraités.

2157. — 5 mars 1981. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la lenteur avec laquelle sont publiés les décrets d'application des textes législatifs. En l'occurrence, il s'agit de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 relative au financement de la sécurité sociale et de son application aux pensions versées par la S. N. C. F. Si, conformément aux dispositions arrêtées par le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance dans sa séance du 10 septembre 1980, une cotisation est prélevée depuis le 1^{er} octobre 1980, sur toutes les pensions concernées, par contre le décret fixant les règles d'exonération dont pourraient bénéficier certains pensionnés n'a fait, jusqu'à présent, l'objet d'aucune publication. Certaines personnes se retrouvent ainsi dans la situation contradictoire où une cotisation dont elles devraient être exonérées est prélevée sur leur pension, alors qu'elles ne disposent, dans l'immédiat, d'aucun moyen de faire valoir leurs droits à l'exonération. C'est pourquoi il s'étonne d'une situation qui lèse des personnes âgées aux revenus modestes et lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit mis fin à cet état de fait dans les plus brefs délais.

Lycée d'enseignement professionnel de Wassy (Haute-Marne) : suppression d'une section d'enseignement.

2158. — 5 mars 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de suppression de la section « employé de bureau » du lycée d'enseignement professionnel de Wassy, en Haute-Marne. Il lui signale que la disparition de cette section entière ne manquerait pas d'entraîner de graves conséquences. Au niveau du personnel, auxiliaire comme titulaire, et dans une période déjà peu favorable à l'emploi, une situation difficile risque d'apparaître dès la rentrée 1981 avec la suppression d'un demi-poste de comptabilité, d'un demi-poste de secrétariat, d'un demi-poste d'économie familiale et sociale, sans compter sept heures supplémentaires qui ne seront plus assumées. Cette situation s'aggraverait encore à la rentrée de 1983 avec la disparition d'un poste et demi en comptabilité, d'un poste en secrétariat, d'un demi-poste en mathématiques, d'un demi-poste en français et d'un demi-poste en langues. En ce qui concerne les élèves, ceux qui voudront commencer ou poursuivre cette formation devront accepter de s'éloigner de leur domicile et la plupart ne pourront faire autrement que se tourner vers l'enseignement privé. Il lui demande donc si un tel projet lui paraît compatible avec la mission de service public de l'enseignement et s'il ne devrait pas être réexaminé.

Haute-Vienne : suppression de postes d'instituteurs.

2159. — 5 mars 1981. — **M. Robert Laucournet** indique à **M. le ministre de l'éducation** que lors de la réunion du comité technique paritaire départemental qui a eu lieu le 20 février 1981, l'inspection académique de la Haute-Vienne a annoncé que le ministère avait l'intention de reprendre trois postes d'instituteurs au département. Il lui fait remarquer que : soixante-quinze cours préparatoires et cours élémentaires 1^{re} année dépassent le nombre de vingt-cinq élèves, ce qui est contraire aux propres normes du ministère ; quatre directeurs d'école qui devraient avoir une décharge complète n'ont qu'une demi-décharge ; il existe de nombreux besoins au niveau de l'enfance handicapée (groupes d'aide psycho-pédago-

gique ; admission en section d'éducation spécialisée) ; depuis la rentrée scolaire de janvier 1981 il y a chaque jour cinquante à soixante instituteurs en congé qui ne sont pas remplacés. Il lui demande, compte tenu de cette situation, quelles mesures il compte prendre pour conserver, au moins, l'ensemble des postes budgétaires de la Haute-Vienne.

Réglementation de l'eau : élaboration d'un code.

2160. — 5 mars 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'eau et les besoins de l'agriculture dans lequel celui-ci souhaite que les textes législatifs et réglementaires concernant les utilisations de l'eau et les équipements hydrauliques soient rassemblés dans un code de l'eau.

Enseignement agricole : formation de spécialistes en hydraulique.

2161. — 5 mars 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les établissements d'enseignement agricole puissent dispenser un enseignement spécifique susceptible de former des spécialistes en hydraulique agricole.

Création de barrages collinaires.

2162. — 5 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis, adopté par le Conseil économique et social, portant sur l'eau et les besoins de l'agriculture. Cet avis souligne les nombreux avantages, pour un très grand nombre de régions, de la mise en place de barrages collinaires. Le coût du stockage du mètre cube d'eau et celui de l'aménage d'eau est en effet plus faible que pour les barrages classiques. D'autre part, les retenues d'eau en excès lors de certaines périodes de l'année et la restitution sous forme d'irrigation à d'autres périodes peuvent jouer un rôle régulateur à la fois sur les inondations et sur l'alimentation des nappes en saison sèche.

H. L. M. : augmentation des loyers.

2163. — 5 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent un très grand nombre de familles, singulièrement les plus modestes d'entre elles, à assurer le règlement des loyers qui leur sont demandés notamment par les offices publics d'H. L. M. Les loyers et les charges ont subi des augmentations très importantes pouvant aller jusqu'à 14 p. 100, ce qui entraîne des difficultés considérables pour de très nombreux ménages, surtout lorsque l'un de ses membres est victime du chômage. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement a prises ou envisage de prendre tendant à atténuer pour les familles les plus modestes les effets de cette augmentation des loyers autorisée par le Gouvernement, afin d'éviter que des familles ne se voient contraintes de quitter leur logement.

Promotion des vins français à l'étranger : crédits.

2164. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à la suite des nombreuses doléances qu'il a reçues des professionnels du vin, si ne pourraient pas être relevés les crédits accordés à la promotion des vins français à l'étranger alors que ceux-ci sont redoutablement et parfois irrégulièrement concurrencés par les vins italiens, portugais et espagnols.

Producteurs de raisin dit « chasselas de Prayssas » : indemnisation.

2165. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'attention des élus de Lot-et-Garonne a été attirée sur les demandes présentées par les producteurs de raisin dit « Chasselas de Prayssas » qui, sinistrés au printemps 1978, et malgré l'avis favorable du comité départemental d'expertise des calamités agricoles et la décision préfectorale n'ont pu encore bénéficier de la prise en compte de leur dossier au prétexte que

certaines situations ne correspondraient pas aux critères d'indemnités prévus par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1979. Mais ayant appris que des dérogations pouvaient être accordées, il l'invite d'une part à souscrire à celles-ci et d'autre part à mettre en œuvre les procédures d'urgence pour conclure tous les dossiers présentés.

Taxe professionnelle : modification.

2166. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** souhaite savoir de **M. le ministre du budget** à quelle date le Parlement pourrait être saisi du projet tendant à la modification de la taxe professionnelle afin de rendre cette dernière moins anti-économique et moins anti-sociale. Cette réforme équitable est d'autant plus urgente que précisément la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est maintenant en application.

Bourses scolaires : relèvement.

2167. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun par souci d'équité de relever d'une part, d'au moins 25 p. 100 le montant des taux des bourses scolaires, d'autre part, les plafonds d'attribution notamment pour tenir compte dans ces deux cas de l'érosion monétaire que le Gouvernement ne parvient pas à maîtriser.

Tarifs postaux de la presse : évolution.

2168. — 5 mars 1981. — **M. Louis Perrein** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et aux télécommunications et à la télédiffusion** que lors de la discussion de son budget dans le cadre de la loi de finances pour 1981, il avait attiré son attention sur les suites de l'accord intervenu sur l'évolution des tarifs postaux de la presse 1980-1987 après les travaux de la table ronde presse-Parlement-administration. Il lui demande de lui indiquer de façon précise l'état de l'application des différentes modalités de cet accord.

Jeunes agents de la région parisienne : conditions de travail.

2169. — 5 mars 1981. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et aux télécommunications et à la télédiffusion** sur l'importance que revêt le fonctionnement régulier de la commission ministérielle de la jeunesse qui rassemble pour une concertation commune, les représentants de l'administration des P. T. T. et des organisations syndicales représentatives. Cette commission ministérielle s'est à nouveau réunie, après une trop longue mise en sommeil, au printemps 1980 pour se préoccuper des conditions de vie et de travail des jeunes agents dans la région parisienne; ce problème avait été tragiquement posé à l'occasion de suicides et tentatives de suicides au centre de tri automatique de Trappes dans les Yvelines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites concrètes ont été données par son administration aux travaux de la commission ministérielle de la jeunesse concernant les conditions de vie et de travail des jeunes agents dans la région parisienne. Plus généralement, il lui demande de lui indiquer quel est le programme d'activité de la commission ministérielle de la jeunesse pour les mois à venir.

Création d'un diplôme d'études universitaires générales « renforcé ».

2170. — 5 mars 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur la nocivité du projet de diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.) renforcé. Ni les universités, ni les organisations syndicales n'ont été consultées. Le conseil national d'enseignement supérieur et de recherche (C. N. E. S. E. R.) réuni le 16 février a repoussé cette innovation gouvernementale. Prenant prétexte d'implanter des premiers cycles à l'université de Corté, c'est une véritable réforme du premier cycle de l'enseignement supérieur que l'on veut imposer. Ce nouveau D. E. U. G. renforcerait la sélection et la ségrégation sociale : filtrage à l'entrée des universités, suppression des modalités d'études prévues pour les étudiants salariés. Il nierait la valeur du baccalauréat comme premier grade universitaire et n'offrirait aucun débouché sérieux. La rigidité des programmes imposés empêcherait toute expression de l'autonomie des universités. Les petites et moyennes universités se verraient dans l'obligation de regrouper leurs moyens sur ces nouveaux D. E. U. G. en renonçant aux anciens et aux dépens du nombre des deuxièmes cycles. C'est pourquoi elle proteste contre un tel projet qui limite encore plus

l'accès des jeunes à l'enseignement supérieur, réduit notre potentiel scientifique et culturel, dessaisit les instances universitaires du pouvoir de décision pédagogique. Elle lui demande donc d'une part de renoncer à son projet de « D. E. U. G. renforcé », d'autre part, de doter l'université de Corté de moyens lui permettant de mettre en place les enseignements de qualité de premier cycle suivant l'avis favorable émis l'an dernier par le C. N. E. S. E. R.

Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs : délais.

2171. — 5 mars 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que dans le département de la Haute-Marne les jeunes agriculteurs qui demandent à bénéficier des prêts superbonifiés à 4 p. 100 du Crédit agricole connaissent des délais d'attente de l'ordre de six mois. Une telle situation est très difficilement supportable par des jeunes pour qui trouver une exploitation à reprendre a souvent été une première étape peu aisée et qui doivent encore faire face, par ailleurs, à bon nombre de problèmes pour réaliser leur installation. Sans méconnaître les difficultés d'appréciation de la demande, il lui expose que l'augmentation des contingents de base, et surtout l'assouplissement des modalités de leur distribution dans le sens d'une plus grande régularité et d'une plus grande fréquence, pourraient être de nature à apporter des solutions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rester fidèle aux grandes options définies par la loi d'orientation agricole.

Direction départementale de l'agriculture (Haute-Marne) : personnel non titulaire.

2172. — 5 mars 1981. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un nombre important d'agents non titulaires sont employés par la direction départementale de l'agriculture de la Haute-Marne. Ces personnels, vacataires, auxiliaires ou contractuels, connaissent une grande disparité de situation et ne bénéficient pas des garanties habituelles de la fonction publique, bien que certains soient en fonction depuis déjà plusieurs années. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable et logique d'envisager la mise en place d'un plan de titularisation conduisant à une plus grande justice et à une plus grande égalité.

Marché des céréales : situation.

2173. — 5 mars 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent actuellement les céréaliers. Alors qu'une récolte en hausse de 3,5 millions de tonnes a été enregistrée en 1980 et qu'il existe un marché mondial favorable, ce qui est extrêmement prometteur sur le plan du développement des exportations et sur le plan des revenus des producteurs, ceux-ci se montrent très inquiets quant à la réalisation de ce double objectif du fait des conditions présentes de commercialisation. Il lui expose que plusieurs mesures qui seraient de nature à pallier les insuffisances constatées pourraient être prises rapidement, notamment : la définition d'une véritable politique de l'exportation plus dynamique, particulièrement avec les clients importants tels que l'U.R.S.S. ou la Chine, mais aussi avec tous les pays tiers; le refus d'accepter en France la totalité des stocks d'intervention; un aménagement des modalités de fin de campagne avec une indemnité couvrant réellement les coûts du stockage et calculée avec deux majorations mensuelles supplémentaires; la mise en place d'une filière effective d'alimentation animale pour le blé, en encourageant les utilisations supplémentaires (dénaturation, primes d'incorporation) et en l'accompagnant d'une exigence de « la clause de sauvegarde » pour l'importation des céréales fourragères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à cet égard et les actions qu'il envisage de mener.

Elections professionnelles : sujétions imposées aux communes.

2174. — 5 mars 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sujétions importantes qui sont imposées aux communes lors des élections professionnelles, telles que les élections prud'homales, les élections à la chambre des métiers, à la chambre de commerce ou à la chambre d'agriculture. Les maires éprouvent actuellement de grandes difficultés pour assurer dans les conditions prévues l'organisation de ces élections. Un véritable travail de préparation et de dépouillement est en effet nécessaire et doit être effectué par les secrétariats des mairies dont les attributions habituelles sont déjà très chargées. De plus, l'ouverture d'un

bureau de vote pendant dix heures exige la présence d'un certain nombre de personnes et d'assesseurs dont le recrutement devient de plus en plus problématique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de mettre à l'étude un autre système que celui en vigueur dont la plupart des élus locaux font ressortir l'inadaptation.

*Pension de réversion des fonctionnaires ;
durée de mariage : réduction.*

2175. — 5 mars 1981. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui exigent pour l'ouverture du droit à pension de réversion une durée de mariage de quatre années, cette condition étant supprimée si des enfants sont issus du mariage ou réduite à deux ans lorsque le mariage a été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité. Il lui fait observer que le régime général de sécurité sociale a fixé, dans tous les cas, à deux ans la durée de mariage exigée. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, pour faire cesser une discrimination mal comprise par les veuves de fonctionnaires, de fixer d'une manière uniforme à deux années la durée de mariage ouvrant droit au bénéfice de la pension de réversion.

Mise en œuvre d'un plan textile.

2176. — 5 mars 1981. — **M. Louis Brives**, considérant la situation de l'emploi dans le textile, tant au niveau européen qu'au plan national où la pénétration des importations représente plus de 50 p. 100 de la consommation, soit une augmentation de plus de 20 p. 100 par rapport à 1978, demande à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement agisse au sein de la Communauté et amène la commission européenne à des positions plus en rapport avec les réalités socio-économiques et à une attitude de réelle concertation qui devrait être de règle dans toute entité démocratique et que, par ailleurs, soient arrêtées et mises en œuvre rapidement les mesures du plan textile annoncées par le Président de la République dont les grandes orientations ont été définies par le conseil des ministres. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas que ce plan devrait être accompagné d'une convention sociale élaborée avec les organisations syndicales couvrant tous les aspects de l'emploi, de la formation à la préretraite.

Tarifs des journaux consulaires : augmentation.

2177. — 5 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés entraînées par l'application des dispositions prévues par le décret du 18 janvier 1981 modifiant le tarif d'expédition applicable aux journaux consulaires. En effet, son application semble se traduire, dans un très grand nombre de cas, par des augmentations particulièrement importantes du coût d'expédition et, par là même, des budgets consacrés à ces publications. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de revenir sur une telle disposition qui pénalise injustement les publications n'ayant aucun caractère commercial.

*Région d'Aix-en-Provence :
restructuration des services téléphoniques.*

2178. — 5 mars 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les problèmes posés par la restructuration des services téléphoniques dans la région d'Aix-en-Provence. C'est ainsi qu'à Aix même est prévue une politique destinée à supprimer le service télégraphique dès 1985 ; quant aux localités comme Vitrolles, Fonvieille ou Puy-Sainte-Réparate, elles ne disposent pas, dès à présent, de porteurs de télégrammes et se trouvent donc défavorisées dans l'utilisation du service public. Il lui demande donc d'apporter tout éclaircissement à une situation d'autant plus préoccupante qu'elle s'accompagnera inévitablement de suppressions d'emplois.

Parents d'handicapés : allègement d'horaires de travail.

2179. — 5 mars 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation faite aux parents d'handicapés confrontés à des problèmes aussi douloureux que difficiles à résoudre. Plus particulièrement, il semblerait logique de permettre à ces personnes de bénéficier, dans

des limites strictement définies, d'allègements ou d'aménagements d'horaires justifiés par l'accompagnement dans les établissements scolaires de leurs enfants handicapés. Une telle mesure, au coût social ou économique négligeable, apporterait à des familles éprouvées un allègement non négligeable qu'il lui demande de prendre sérieusement en compte.

Tourteaux d'arachides : contamination par l'aflatoxine.

2180. — 5 mars 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur des informations récemment publiées par l'association F. O. Consommateurs concernant la contamination de certains tourteaux d'arachide par l'aflatoxine. L'Afoc, après avoir rappelé qu'il existe une réglementation très stricte de l'organisation mondiale de la santé indiquant les doses infimes de ces moisissures qui, en aucun cas, ne doivent être dépassées, a rendu publique une lettre du service de la répression des fraudes où il est possible de lire : « Certains professionnels, profitant des cours avantageux des tourteaux d'arachide contaminée, refusés par d'autres pays, en incorporent en excès dans les aliments composés du bétail. Certains négociants en produits vendent même directement les tourteaux contaminés à des éleveurs... De tels errements doivent entraîner des poursuites. » Il lui demande, en conséquence : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures immédiates les pouvoirs publics envisagent de prendre pour mettre un terme à cette situation, partant du principe que ce lait que nous consommons quotidiennement est vraisemblablement contaminé à travers la nourriture du bétail.

Langoustines : présence d'acide borique.

2181. — 5 mars 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un communiqué rendu public il y a quelques jours par le laboratoire coopératif concernant la présence d'acide borique dans les échantillons de langoustines. Il apparaît que le laboratoire coopératif, qui vient d'analyser trente-quatre échantillons de langoustines vendues au détail, a trouvé de l'acide borique dans quinze de ces trente-quatre échantillons. Constatant que l'emploi de l'acide borique est interdit en France et dans tous les pays de la C. E. E., il lui demande : 1° si ces services ont également déjà procédé à des analyses de langoustines vendues au détail ; 2° comment il se fait que la réglementation ne soit pas respectée, et quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre pour qu'elle le soit.

Vidéo-cassettes : contenu.

2182. — 5 mars 1981. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de la justice** si le développement des vidéo-cassettes et le risque d'inscription à leurs programmes, de films de violence interdits aux mineurs n'appellerait pas des mesures de protection de la jeunesse au niveau de la publicité et de la vente.

Prestations familiales : augmentations périodiques.

2183. — 5 mars 1981. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la revendication exprimée par les associations familiales de l'augmentation des prestations familiales deux fois par an. Aux arguments formulés pour opposer un refus à cette demande, l'union départementale des associations familiales de Seine-Maritime apporte les réponses suivantes : les mesures prises récemment en faveur des familles n'intéressent que les familles nombreuses et les familles aux revenus les plus modestes, et ne peuvent donc prétendre refléter une politique familiale qui s'adresse à toutes les familles ; du fait du décalage trop important entre la période servant de référence à l'établissement de la revalorisation de la base de calcul (de mars à mars), d'une part, et la période de versement (juillet-août), d'autre part, la progression du pouvoir d'achat annoncée est annihilée par l'augmentation du coût de la vie ; la majoration de l'allocation de rentrée scolaire intervenue quelques mois après l'augmentation annuelle de la base de calcul démontre implicitement l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales ; une augmentation au 1^{er} janvier ne constituerait qu'un acompte sur la seconde augmentation du 1^{er} juillet. Enfin, les caisses d'allocations familiales ont vu leurs excédents inutilisés ou détournés et doivent supporter un certain nombre de charges indues. Il lui demande dans ces conditions, si elle envisage de prendre ou de proposer des mesures visant à instaurer la revalorisation deux fois par an des prestations familiales.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Aides du fonds européen de développement régional :
élargissement de la R. N. 4.*

620. — 12 novembre 1980. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les aides décidées en faveur du développement régional par le fonds européen de développement (F. E. D. E. R.). Les recherches faites quant aux projets retenus par le F. E. D. E. R. se heurtent, semble-t-il, à de nombreuses difficultés, les autorités régionales ne paraissant pas, elles-mêmes, informées des programmes subventionnés dans leur propre cadre géographique. Il a cependant pu savoir que, pour la région Lorraine, les équipements routiers étaient en 1979 soutenus à hauteur de 29 575 800 francs. Plus précisément dans le département de la Meuse, une opération y est localisée sous la dénomination « acquisition foncière pour l'élargissement à deux fois deux voies d'une section de route ». Il souhaiterait savoir, d'une manière précise, si cette opération vise des aménagements de la portion meusienne de la R. N. 4 et, dans l'affirmative, si cette aide viendra en atténuation de la charge de l'Etat ou de celle des collectivités locales engagées avec lui dans le cadre d'un programme d'action prioritaire d'intérêt régional (P. A. P. I. R.) pour la réalisation de cette opération.

Réponse. — Pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire concernant les concours octroyés par le fonds européen de développement régional, il convient tout d'abord de souligner que ces concours sont attribués en remboursement d'une partie des financements de l'Etat en faveur du développement régional. Les dossiers transmis à la Commission pour décision correspondent à des investissements réalisés, dans le domaine artisanal, industriel ou de service, ou à des infrastructures programmées au niveau national dans les zones éligibles définies par le règlement communautaire; pour la France, ces zones sont celles bénéficiant de l'intervention du régime de la prime de développement régional. Aussi, les investissements routiers retenus par le F.E.D.E.R. pour justifier d'un concours en Lorraine comme dans les autres régions ont-ils au préalable été inscrits dans le programme du F.S.I.R. 1979 et financés par l'Etat. Les crédits obtenus suivant la règle du « service fait » sont pris en considération lors de la fixation des dotations budgétaires des départements ministériels concernés par le développement régional lors de l'élaboration du projet de loi de finances. Ces crédits sont notamment affectés aux chapitres budgétaires relatifs aux primes de développement régional, aux investissements routiers, portuaires, aéroportuaires. La présentation de ces dossiers permet à la France d'obtenir le montant de la quote-part de la dotation qui lui est réservée, soit 926 millions de francs en 1979 et 1 155 millions de francs en 1980. En ce qui concerne plus précisément la portion meusienne des travaux engagés sur la R. N. 4, celle-ci n'a fait l'objet d'aucun concours du F.E.D.E.R. Toutefois, il faut noter que, si tel avait été le cas, les concours du F.E.D.E.R. ne seraient pas intervenus en atténuation de la charge de l'Etat ou des collectivités locales, mais auraient été utilisés en fonction des dispositions présentées ci-dessus.

BUDGET

Situation des petites et moyennes imprimeries.

34146. — 13 mai 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les imprimeries se voient privées des commandes habituelles d'imprimés administratifs, notamment par l'Imprimerie nationale, et ce au mépris des circulaires ministérielles qui fixent des limites à l'équipement des imprimeries administratives. Récemment, les professionnels ont été menacés d'être démunis des imprimés des impôts directs, du cadastre, de l'état civil, ce qui ne manquerait pas de mettre en difficulté les petites et moyennes entreprises. Il lui demande de bien vouloir définir sa doctrine en la matière.

Réponse. — L'imprimerie française connaît des difficultés particulières provoquées en grande partie par l'évolution technologique. Dans cette conjoncture, à côté d'initiatives constructives, s'exprime une critique systématique à l'encontre du secteur public. Cette campagne tend à confondre deux questions distinctes: celle des imprimeries administratives intégrées et de l'application des instructions gouvernementales limitant leur développement, et celle de l'activité exercée par l'Imprimerie nationale dans le cadre de ses attributions réglementaires. Sur le premier point, il convient d'observer

que les instructions gouvernementales limitant le développement des imprimeries intégrées de l'administration ont dans l'ensemble été respectées par les services de l'Etat. Le Gouvernement se propose de prendre les mesures propres à éviter que se reproduisent à l'avenir les cas, au demeurant peu nombreux, où une croissance injustifiée a pu être constatée. Sur le deuxième point, il est précisé que l'Imprimerie nationale assure la fourniture des seules impressions commandées par les administrations centrales, qu'elle ne recherche aucun marché en dehors du champ strict d'application du privilège réglementaire et qu'elle a — conformément aux recommandations gouvernementales — évité de développer ses moyens au-delà de ce qui était absolument nécessaire pour l'exécution des commandes dont elle a la responsabilité. Au surplus, il convient de souligner que — contrairement à ce qui est parfois allégué — l'Imprimerie nationale contribue de façon significative à maintenir l'activité du secteur privé des industries graphiques en redistribuant par la voie de la sous-traitance environ 30 p. 100 du volume des commandes qu'elle reçoit. Elle fournit ainsi du travail à plus de trois cents entreprises françaises, de toute taille, réparties sur l'ensemble du territoire. Elle apporte également à la profession, pour les commandes considérées, la double garantie de sa compétence et de son objectivité, en même temps qu'elle participe, au niveau du service public, à la recherche des solutions qu'appelle l'évolution technique dans ce secteur de notre activité industrielle. Par ailleurs les craintes qui ont pu se manifester à propos d'un éventuel transfert à l'Imprimerie nationale de la production de certains imprimés destinés à mon administration sont dénuées de fondement: leur impression continuera à être confiée aux imprimeurs privés, qui l'assurent de façon satisfaisante.

Assujettissement des chirurgiens-dentistes à la taxe professionnelle.

34992. — 31 juillet 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mécontentement des chirurgiens-dentistes de la Haute-Garonne, la réponse gouvernementale n'ayant apporté aucune solution à leurs légitimes requêtes. En outre, elle ne fait aucune proposition constructive de nature à chercher remède à une situation qui, pour la plupart d'entre eux, est devenue insoutenable. Il s'étonne que les mesures prises restent inefficaces. Il serait heureux que soit ramené, de 6 à 2 p. 100, le plafonnement du montant de la taxe professionnelle à payer par rapport à la valeur ajoutée, et que soient diminuées de 50 p. 100 les bases d'imposition la deuxième et troisième année d'installation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications qui seraient de nature à rendre cette taxe plus acceptable par les intéressés.

Réponse. — La loi du 10 janvier 1980 a comporté plusieurs dispositions qui ont eu pour effet d'alléger très sensiblement la charge de taxe professionnelle des membres des professions libérales et, tout spécialement, des chirurgiens-dentistes. C'est ainsi notamment que, lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, ce qui est très généralement le cas, ils ne sont plus imposés sur le huitième de leurs recettes mais seulement sur le dixième. En outre, le matériel qu'ils utilisent est désormais exonéré, alors que précédemment sa valeur locative faisait partie de l'assiette de la taxe. Enfin, l'année de leur création, les nouveaux établissements échappent à l'imposition. Par ailleurs, l'article 33 de la loi du 10 janvier 1980 a prévu que le Gouvernement présenterait au Parlement, le 1^{er} juin 1981, un rapport relatif au remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée. Ce rapport, établi sur la base des résultats de simulations détaillées faites en grandeur réelle sur un échantillon significatif exposera les conséquences, pour les différentes catégories de redevables, notamment en tenant compte de la taille des entreprises et de leur branche d'activité, et les collectivités locales, de la modification des bases de la taxe professionnelle. C'est dans ce cadre que seront étudiés et examinés les éventuels changements qui pourront affecter l'assiette de la taxe professionnelle pour les professions libérales et notamment pour les chirurgiens-dentistes.

Situation fiscale des producteurs de légumes.

35232. — 25 septembre 1980. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les raisons de la discrimination fiscale entre les producteurs de légumes maraîchers, de plein champ ou classés en grande polyculture. Il lui demande notamment pourquoi de ces trois situations fiscales la dernière est la plus avantageuse. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La rentabilité des cultures légumières varie selon les techniques de production mise en œuvre et les procédés de commercialisation employés. Le maraîchage est une culture intensive pratiquée sur des terres exclusivement réservées à cet usage et spécialement aménagées de manière à obtenir deux ou plusieurs récoltes par an. Les cultures légumières de plein champ sont, pour

leur part, pratiquées sur des terrains non affectés de manière permanente et produisent une seule récolte annuelle. Certaines d'entre elles entrent, enfin, de manière habituelle, dans l'assolement normal des exploitations de polyculture et ont une rentabilité analogue, en moyenne, à celle des autres spéculations de ces exploitations, tout en étant, parfois, destinées à l'industrie (petits pois de conserverie sous contrat, par exemple). Les résultats obtenus dans ces trois types de productions légumières ne sont, à l'évidence, pas comparables et justifient l'existence de tarifications différenciées.

Détaxation des boissons alcooliques dans certaines institutions publiques.

12. — 12 octobre 1980. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre du budget** que le groupe de travail sur l'alcoolisme présidé par le professeur Jean Bernard a proposé notamment dans son rapport (page R. 43 du texte publié par la Documentation française) de « supprimer le privilège qui se traduit par la détaxation des boissons alcooliques dans certaines institutions publiques ». **M. le ministre du budget** pourrait-il donner la liste de ces « institutions publiques ». Il convient de remarquer en outre que, dans le rapport qui a été remis par le groupe de travail à **M. le Président de la République**, la phrase précitée était suivie de la parenthèse suivante : « (exemple : assemblées parlementaires) ». Cette parenthèse a été supprimée dans le texte publié par la Documentation française. Il lui demande pour mettre fin à une légende qui paraît avoir abusé, dans un premier temps, les auteurs du rapport de bien vouloir lui confirmer que les boissons alcooliques consommées dans l'enceinte des assemblées parlementaires ne bénéficient d'aucune détaxation.

Réponse. — Il est confirmé à l'auteur de la question que les boissons alcooliques consommées dans l'enceinte des assemblées parlementaires, comme dans toute autre institution publique nationale, ne bénéficient d'aucune exonération des droits indirects.

Suppression des zones de salaires.

473. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la subsistance des zones de salaires en ce qui concerne les rémunérations des personnels de l'Etat à statut ouvrier, ces derniers pouvant subir en effet des abattements allant de 1,80 à 2,70 p. 100 suivant la zone d'application du lieu du travail en dehors de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à supprimer ces zones de salaires. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les salaires des personnels de l'Etat à statut ouvrier suivent l'évolution de ceux des ouvriers des entreprises de l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne dans la limite du taux de croissance annuel de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, augmenté de 1 p. 100. Par ailleurs, par arrêté interministériel du 18 juillet 1978, les écarts entre les différentes zones de salaires ont été réduits pour ramener de 6 p. 100 à 2,7 p. 100 la différence de rémunération entre la région parisienne et la zone bénéficiant du taux le plus faible. Cette réduction s'inspire étroitement du système en vigueur dans la fonction publique pour le calcul de l'indemnité de résidence. Il n'est pas envisagé de prendre des dispositions tendant à supprimer ces zones de salaires; les écarts de rémunération subsistant ne semblent pas injustifiés au regard des écarts de conditions de vie entre les différentes zones.

Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Orge : remboursement de la T.V.A.

628. — 12 novembre 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Orge à obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée soumise à récupération pour les travaux effectués entre les années 1974 et 1978. En effet, en 1978, ce syndicat intercommunal opta pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée; de ce fait, il est en droit de récupérer 20 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée versée en 1974, 40 p. 100 pour 1975, 60 p. 100 pour 1976, 80 p. 100 pour l'année 1977 et 100 p. 100 pour l'année optionnelle. Après de nombreuses démarches une fraction du crédit de taxe a été versée, mais à ce jour, les services fiscaux de l'Essonne bloquent le remboursement du solde (1 million de francs) sous le prétexte que les factures de l'époque ne mentionnent non pas le montant mais le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux travaux. Ce prétexte est d'autant plus dérisoire que l'ensemble des travaux en question a été effectué à partir de marchés établis par la direction départementale de l'équipement, et leur règlement

autorisé par le receveur du syndicat — trésorier principal — ce qui facilite toute vérification. Par ailleurs, en se cumulant aux délais encore trop longs de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les travaux en cours, ce retard de remboursement crée une gêne de trésorerie particulièrement sérieuse pour ce syndicat intercommunal et risque, s'il devait se prolonger, d'entraîner un retard dans les opérations prévues. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin que les remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée auxquels a droit le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de l'Orge soient effectués dans les plus brefs délais.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il a été répondu directement à l'auteur de la question.

Sociétés civiles de moyens : taxe d'apprentissage.

658. — 13 novembre 1980. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration tente actuellement de faire verser la taxe d'apprentissage aux sociétés civiles de moyens. Or, ces sociétés ne figurent ni parmi la liste des redevables prévus à l'article 224-2 du code général des impôts ni au tableau des activités professionnelles mentionnées dans l'arrêté du 12 avril 1972. Les sociétés de moyens qui se bornent à fournir des moyens à leurs membres et supportent des frais, répartis entre ceux-ci, n'ont pas vocation à bénéficier; elles ne sont pas commerciales et sont exemptées de T.V.A. Il lui demande si ces sociétés ne doivent pas être exemptées de la taxe d'apprentissage.

Réponse. — Dès lors qu'elles mettent à la disposition de leurs membres des locaux munis d'équipements spécialisés ou garnis de meubles, les sociétés civiles de moyens, qui ne sont pas fiscalement transparentes, exercent une activité commerciale. Leur assujettissement à la taxe d'apprentissage résulte des dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925. Ce texte, toujours en vigueur, prévoit que toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale est assujettie à une taxe dite d'apprentissage. Ce principe a été maintenu par l'article 34 du décret portant réforme fiscale en matière d'impôts cédulaires, de taxes accessoires et d'impôt général sur le revenu, des 20-21 juillet 1934, ainsi que par l'article 109 du décret n° 48-1936 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, textes complétés par l'article 29-I et II de la loi n° 53-79 des 7 et 8 février 1953 portant loi de finances pour l'exercice 1953. Par ailleurs, les sociétés civiles de moyens sont, e. vertu de l'article 239 quater A, 2° alinéa, du code général des impôts, issu de l'article 2-I de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, assimilées à des sociétés en nom collectif. Or, ces dernières sont expressément mentionnées par l'article 224 du code précité reprenant l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925 et les textes suivants déjà mentionnés. L'arrêté du 12 avril 1972, relatif aux barèmes de répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage visé dans la question posée, est sans influence sur la détermination du champ d'application de cette taxe.

Hôtellerie : T.V.A. sur les vacances organisées avec forfait.

724. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vailon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que de plus en plus nombreux sont les hôteliers, en particulier pour la saison d'hiver, suggérant des vacances organisées avec forfait. Or ces derniers sont taxables au taux intermédiaire de taxe sur la valeur ajoutée à 17,60 p. 100, alors que dans un très grand nombre de cas, le taux moyen obtenu par l'addition du taux de taxe sur la valeur ajoutée de chaque prestation est largement inférieur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le forfait obtenu par simple addition des prestations, sans aucune majoration, soit soumis au taux de taxe sur la valeur ajoutée en aucun cas supérieur au taux moyen obtenu par l'addition de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée à chaque prestation, ce qui permettrait de donner tout son sens aux efforts louables effectués par les professionnels hôteliers et les professions connexes.

Réponse. — En règle générale, lorsque des opérations sont passibles de taux différents de la taxe sur la valeur ajoutée mais sont vendues sous un prix global, chacune d'elles doit être imposée à raison de son prix et au taux qui lui est propre. Au cas particulier, lorsqu'un séjour à prix forfaitaire est organisé par un hôtelier et comprend des services autres que la fourniture de logement et de nourriture, il convient de ventiler les opérations selon leurs taux respectifs. Ainsi la fourniture du logement et de la nourriture, qui bénéficie du régime applicable à la pension ou à la demi-pension, est soumise au taux réduit sur les trois quarts de son prix total et au taux normal de 17,6 p. 100 sur le quart restant. Les autres prestations qui sont à retenir pour le prix auquel elles sont facturées à l'hôtelier, ou à défaut, pour leur prix de revient, doivent être

retranchées du prix global du séjour et être imposées selon le taux de taxe sur la valeur ajoutée qui leur est propre. Cette ventilation par taux ne doit en fait être effectuée que sur les déclarations de chiffre d'affaires dès lors que les hôteliers peuvent se contenter de facturer globalement le prix du séjour sans mentionner la taxe lorsqu'ils s'adressent à des clients non assujettis à celle-ci. Ces dispositions qui, au demeurant, sont précisées dans l'instruction 3 C 8 78 du 13 mars 1978, publiée au *Bulletin officiel de la Direction générale des impôts*, répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Entreprises exonérées de la taxe professionnelle : liste.

1229. — 12 décembre 1980. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale devant établir la liste des entreprises exonérées de la taxe professionnelle.

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 10 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relatif à l'exonération temporaire de taxe professionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire ont été précisées par deux décrets n°s 80-921 et 80-922 du 21 novembre 1980, publiés au *Journal officiel* du 23 novembre 1980, et un arrêté du 24 novembre 1980, publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1980.

Débts de tabacs : procédure d'adjudication.

1310. — 16 décembre 1980. — **M. Louis Jung** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'administration des impôts est chargée, dans le cadre du monopole de la vente au détail des tabacs, de désigner des préposés tenus à redevance, en qualité de débitants, conformément à la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 et à l'article 56-AA de l'annexe IV du code général des impôts. Il lui demande : 1° de lui indiquer sur la base de quels textes réglementaires est organisée la procédure d'adjudication des débits de tabacs ; 2° s'il n'envisage pas de modifier ces textes, en vue d'associer plus étroitement les maires et les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants — à juste titre soucieux de favoriser tous les facteurs du maintien et du renouveau de l'activité locale — au choix des implantations de débits de tabacs, en leur laissant le choix final de l'attribution ou à défaut, en rendant leur consultation obligatoire tant au niveau de l'enquête qu'au niveau du choix de l'adjudicataire.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 qui confie à la direction générale des impôts l'organisation de la commercialisation des tabacs manufacturés ne constitue pas une novation. Depuis l'instauration du monopole, en 1811, les gérants de débit de tabacs sont considérés comme des préposés de l'administration et, dès l'origine, cette dernière a été chargée du recrutement des débitants. Afin d'éviter toute accusation d'arbitraire ou de collusion, il a été décidé, au début du siècle, que les gérances vacantes seraient attribuées par adjudication. Les modalités d'application ont été fixées dès 1909. Cette procédure qui fait d'ailleurs référence au code des marchés publics donne toute satisfaction et il n'est pas envisagé de la modifier. Il est d'ailleurs observé que les maires des petites localités sont déjà associés à l'organisation du réseau de vente au détail des tabacs. Les décisions de création, transfert ou suppression de points de vente sont en effet prononcées au vu de dossiers contenant les avis de diverses parties intéressées à la commercialisation de ces produits. Dans les communes de moins de 500 habitants, l'avis du maire est obligatoirement recueilli. Cette consultation ne concerne que les décisions relatives aux implantations de débits.

Régime fiscal des droits d'auteur.

1359. — 17 décembre 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du budget** que le régime fiscal des droits d'auteur qui était assimilé à celui des traitements et salaires, puisqu'il s'agissait d'un travail effectué sous contrat avec des obligations strictes, est tombé sous le régime des bénéfices non commerciaux. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction et aussi de bien vouloir lui faire connaître les bases sur lesquelles est établie l'évaluation administrative forfaitaire.

Réponse. — L'article 92-2 du code général des impôts range expressément parmi les bénéfices non commerciaux les droits d'auteur perçus par les écrivains et les compositeurs. Mais, conformément aux dispositions de l'article 93-1 *quater* du même code, lorsqu'ils sont intégralement déclarés par la partie versante, les

revenus de cette nature sont soumis à l'impôt selon les règles prévues en matière de traitements et salaires. Cette modalité d'imposition a été instituée par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1973 et n'a pas été remise en cause depuis lors.

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties : subvention compensatrice.

1485. — 26 décembre 1980. — **M. Paul Jargot**, se référant à la réponse donnée à la question n° 18578 de **M. Christian Nucci**, député, (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 15 septembre 1979), demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les conditions d'attribution et de calcul de la subvention octroyée aux communes, communautés urbaines et districts en compensation des pertes de recettes dues aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées aux constructions nouvelles. Il lui demande de préciser notamment ce qu'il entend par « compensation par l'Etat à hauteur de 90 p. 100 » des « pertes fiscales que les communes éprouvent du fait de ces exonérations ».

Réponse. — Le code des communes prévoit une compensation, au profit des communes, des pertes de ressources que celle-ci subissent du fait de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient en application de l'article 1384 du code des impôts, les constructions nouvelles. Cette compensation est accordée aux communes dont la perte de ressources ainsi occasionnée se trouve supérieure à 10 p. 100 du total du produit qu'aurait rapporté la taxe foncière sur les propriétés bâties, si l'exonération n'avait pas eu lieu. En d'autres termes, sont admises au bénéfice de la compensation les communes dont les éléments de répartition de taxe foncière sur les propriétés bâties à exonération sont supérieurs à 10 p. 100 du total des éléments de répartition de cette même taxe. La compensation allouée par l'Etat est égale au montant de la perte de ressources ainsi subie, de laquelle il convient de soustraire une somme équivalente à 10 p. 100 du total du produit qu'aurait rapporté la taxe foncière sur les propriétés bâties en l'absence d'exonérations.

Var : mensualisation des pensions.

1524. — 6 janvier 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard observé pour la mise en place de la mensualisation des pensions de retraites prévu par l'article L. 90 du code des pensions en application de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il lui rappelle qu'actuellement plus d'un million de retraités attendent encore la mensualisation de leur pension. Ce retard est particulièrement ressenti par les veuves, en raison du taux de reversion insuffisant, et par les titulaires des pensions les plus modestes. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Var, il lui précise que le centre régional des pensions de Toulon, qui gère jusqu'ici les pensions des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var, doit disparaître au bénéfice des centres de Marseille et de Nice. Ce dernier, doté de l'équipement informatique nécessaire, s'est déjà saisi des pensions des Alpes-Maritimes et gèrera ultérieurement celles du Var. Il est clair que cette réorganisation aurait pu permettre la mensualisation rapide et simultanée dans les deux départements. Or, si celle-ci est prévue dans les Alpes-Maritimes dès janvier 1981, aucune date n'a été arrêtée pour son application dans le Var. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la mise en place du paiement mensuel des pensions soit conduite à son terme à bref délai ; 2° pour que les retraités du Var en bénéficient au cours de l'année 1981, aucun obstacle d'ordre technique ne s'opposant à sa réalisation dans ce département.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1981, le paiement mensuel des pensions est effectif dans soixante départements groupant 1 300 000 bénéficiaires soit plus de la moitié des pensionnés de l'Etat. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle la mensualisation pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux du département du Var dont préalablement la gestion doit être transférée au centre régional de Nice. Mais le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Pensions civiles et militaires : majorations pour enfants à charge.

1555. — 12 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du budget** que, selon le septième rapport du Médiateur au Président de la République, il est proposé de modifier l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires pour ouvrir droit à

une majoration pour les enfants placés sous tutelle d'un pensionné ou de son conjoint, même dans le cas où l'un des parents est encore en vie, de même que pour les enfants simplement recueillis s'ils ont été à charge pendant le délai réglementaire. En effet, il n'est pas compréhensible que les retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 ne bénéficient pas des majorations pour avoir élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'article sus-mentionné soit modifié.

Réponse. — La proposition de réforme présentée par le Médiateur qui tend à compléter l'article L. 18 du code des pensions de retraite par une disposition permettant de reconnaître un droit à majoration de pension au titre des enfants sous tutelle dont l'un des parents est encore en vie et des enfants recueillis et élevés par le fonctionnaire à son foyer a été retenue par le Gouvernement. Une disposition dans ce sens a été insérée dans le projet de loi portant diverses mesures de simplifications administratives qui a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 18 juin 1980 sous le numéro 1811. D'autre part, il est précisé que les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et des militaires sont déterminés conformément à la législation en vigueur au moment de l'admission à la retraite des intéressés. Selon la législation applicable avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur de la réforme du code des pensions par la loi du 26 décembre 1964, les titulaires d'une pension proportionnelle allouée pour un autre motif que l'invalidité imputable au service ne pouvaient bénéficier de la majoration de pension accordée aux agents ayant élevé au moins trois enfants. La suppression dans le nouveau code des pensions de retraite de la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté permet désormais l'octroi de la majoration pour enfants à tous les pensionnés mais, comme le prévoit expressément l'article 2 de la loi précitée, les dispositions du code qui y est annexé, ne peuvent recevoir application qu'à l'égard des fonctionnaires et des militaires dont les droits se sont ouverts à partir de la date d'effet de cette loi.

*Personnel non titulaire de la fonction publique
(actualisation des retraites).*

1575. — 12 janvier 1981. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les retraités non titulaires de la fonction publique en matière d'actualisation du montant des retraites. Alors que cette dernière devrait s'effectuer systématiquement après chaque augmentation « notable » des salaires de la fonction publique, il apparaît que le retard pris par l'administration pour effectuer ladite actualisation a pour conséquence de pénaliser les intéressés qui percevront avec plusieurs mois de retard les augmentations décidées en faveur des actifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cesse cette injustice.

Réponse. — En application de la réglementation du régime I. R. C. A. N. T. E. C., la valeur du point de retraite est fixée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique pendant la période de six mois précédant les dates susvisées. Ainsi, au 1^{er} juillet 1980, cette valeur du point a été révisée d'un montant proportionnel à l'augmentation des rémunérations publiques intervenue au cours du 1^{er} semestre 1980. Les revalorisations des traitements constatées au cours du second semestre sont répercutées dans la valeur du point I. R. C. A. N. T. E. C. applicable au 1^{er} janvier 1981. Enfin, il convient de rappeler que, comme pour le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C., les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont revalorisées au 1^{er} juillet et au 1^{er} janvier de chaque année. Il en est de même en ce qui concerne les régimes complémentaires de retraite du secteur privé.

CULTURE ET COMMUNICATION

Acquisitions d'œuvres d'art par l'Etat.

33349. — 17 mars 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** à quelles sommes se sont élevées en 1978 et 1979 les acquisitions d'œuvres d'art par l'Etat, notamment l'achat d'œuvres majeures.

Réponse. — Les crédits inscrits au budget des années 1978 et 1979 se sont élevés respectivement à 2 932 190 francs et 3 108 121 francs. Ces sommes ont été consacrées aux commandes et acquisitions d'œuvres d'art retenues sur proposition des membres du comité consultatif de la création artistique en vue d'enrichir les collections du fonds national d'art contemporain ainsi qu'à la dotation des fonds d'acquisition régionaux. Les œuvres dont le prix est supérieur à 50 000 francs et constituent les acquisitions majeures des années 1978-1979 sont les suivantes : Sergio de Castro : 50 000 francs ;

Bram Van Velde (gouache) : 100 000 francs ; Correia (sculpture) : 50 000 francs ; Fenosa (sculpture) : 70 000 francs ; Rotella (collage) : 50 000 francs ; Rebeyrolle (peinture) : 60 000 francs ; Saint-Olive (sculpture) : 50 000 francs ; Lalanne (commande de décoration pour le secteur piétonnier d'Angoulême) : 100 000 francs ; Steiner (sculpture) : 57 300 francs ; Guinan (peinture) : 57 904 francs ; Saura (peinture) : 50 000 francs ; soit : 695 204 francs. Le coût global de ces acquisitions ne représente donc qu'une part peu importante (soit à peine le dixième) de la totalité des crédits ; cette politique d'achats permet d'acquérir une grande quantité d'œuvres dont le coût est moins élevé, et d'aider dans leur création un nombre d'artistes beaucoup plus grand.

Ecole régionale des beaux-arts de Clermont-Ferrand : situation.

1024. — 28 novembre 1980. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de l'école régionale des beaux-arts de Clermont-Ferrand. Cette école dépasse largement, par son recrutement, le cadre des départements de la région administrative « Auvergne ». De nombreux étudiants viennent d'autres départements et font de cet établissement l'école du Massif Central. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage l'étude et l'instauration des statuts d'une école nationale de région à Clermont-Ferrand, à l'instar des conservatoires nationaux de la région.

Réponse. — Si le ministère de la culture et de la communication est très conscient de la nécessité d'accroître l'aide de l'Etat au fonctionnement des écoles d'art dès que les disponibilités budgétaires le permettront, en revanche, il estime que la nationalisation de ces établissements, outre son caractère très coûteux pour le budget de l'Etat, irait à l'encontre du développement des responsabilités régionales et locales souhaitées par le Gouvernement. Toutefois, afin d'alléger les charges financières supportées par les municipalités, le ministère de la culture et de la communication étudie actuellement, avec les représentants des municipalités intéressées, la possibilité de rationaliser et d'harmoniser l'enseignement des arts plastiques sur le plan régional en évitant, notamment, les doublons. A l'initiative de ce département ministériel des réunions de travail sont organisées sur le plan régional, depuis le début de la présente année scolaire, pour examiner cette question. En tout état de cause, c'est grâce à une concertation permanente entre les municipalités et l'Etat qu'il sera possible de trouver des solutions sur le plan régional en tenant compte de la spécificité de chaque établissement tout en offrant un *curriculum* d'études efficace et cohérent aux élèves des écoles d'art.

DEFENSE

Médaille des évadés : levée de la forclusion.

1455. — 24 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre afin de lever la forclusion qui frappe depuis le 31 décembre 1967 l'attribution de la médaille des évadés. Cela afin qu'il n'y ait pas d'incohérence avec l'attribution de la médaille relative à la guerre de 1914-1918, l'attribution en ce cas-là n'étant pas frappée de forclusion. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Médaille des évadés (1939-1945) : obtention.

1675. — 23 janvier 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'évasion est concrétisée en France par l'obtention de la médaille des évadés dont les modalités d'attribution avaient été définies par le décret du 7 février 1959 et dont les demandes sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967. Dans la mesure où il n'existe aucune forclusion pour l'octroi de la médaille des évadés de la guerre de 1914-1918, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à lever cette forclusion afin d'éviter qu'un très grand nombre d'évadés de guerre ne se sentent lésés. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Médaille des évadés 1939-1945 : obtention.

1710. — 23 janvier 1981. — **M. Jacques Moutet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les demandes de médaille des évadés (1939-1945) sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967, alors qu'aucune disposition semblable n'a été prise pour les postulants de 1914-1918. Il lui demande en conséquence quelles

dispositions il compte prendre pour donner sur ce plan, aux combattants de la dernière guerre, les avantages correspondants.

Réponse. — La médaille des évadés a été attribuée à tous ceux qui se sont fait reconnaître cette qualité, au titre de la guerre 1939-1945, conformément aux dispositions des lois des 20 août 1926 et n° 46-2423 du 4 octobre 1946 et selon une procédure garantissant l'objectivité et le bien-fondé des décisions. Le décret du 23 décembre 1966 a fixé au 31 décembre 1967 la date limite du dépôt des demandes d'attribution de cette médaille. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. La forclusion ne prive d'ailleurs pas les intéressés de la possibilité d'obtenir les avantages de retraite anticipée accordée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

ECONOMIE

Jambon : dénomination et liberté des prix.

34524. — 10 juin 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur ce récent communiqué du « laboratoire coopératif » concernant la liberté des prix du jambon : supérieur, surchoix, label, premier choix... ou rien du tout : les consommateurs se perdent dans les différentes dénominations des jambons. Quand ils demandaient une clarification et une réduction du nombre de ces catégories, on leur répondait : ce n'est pas possible, car les catégories sont réglementées par M. le ministre de l'économie, qui fixe leur prix. Voici que le ministre de l'économie a indiqué son intention de libérer prochainement les prix du jambon. Va-t-on enfin répondre aux vœux des consommateurs en réduisant le nombre des catégories de jambon, en leur donnant des appellations claires (première qualité, deuxième qualité, par exemple) et en profitant pour mettre fin aux abus liés à l'emploi de certains additifs (sucres, polyphosphates, nitrates...). Il lui demande quelle est la position de ses services sur les points suivants de ce communiqué : 1° donner une appellation claire aux jambons ; 2° mettre fin aux abus liés à l'emploi de certains additifs.

Réponse. — Le problème de la qualité des jambons et de leur appellation est en cours d'examen. Le conseil supérieur de l'hygiène publique de France a récemment adopté les conclusions d'un rapport proposant la réduction du nombre des catégories de jambons cuits et la modification en conséquence des critères de qualité définis par l'arrêté ministériel n° 75-73/P du 25 novembre 1975 et améliorés par l'arrêté n° 78-41/P du 1^{er} mars 1978. Il appartient désormais à la direction de la qualité du ministère de l'agriculture d'examiner avec les représentants des professionnels concernés dans quelle mesure il pourra être donné suite à l'avis émis par le conseil supérieur de l'hygiène. Il s'agit d'une tâche importante à laquelle il est envisagé d'associer le comité national de la consommation. La question relative aux conditions d'emploi des additifs n'est pas liée à la publication de nouveaux critères de qualité. Il a toujours été et il demeure de la compétence de la direction de la qualité de promouvoir les opérations de contrôle en la matière. Des contrôles récents réalisés par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ont montré que les emplois abusifs de nitrates sont rares et que la situation est bien maîtrisée. En ce qui concerne les polyphosphates et les sucres se pose seulement la question de leur niveau d'incorporation en fonction des différentes qualités de jambons.

Institut national de la consommation : rôle.

714. — 18 novembre 1980. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'institut national de la consommation dont l'attitude ne peut manquer de surprendre de la part d'un organisme placé sous la tutelle du ministère de l'économie. En effet, la conduite adoptée récemment par l'I. N. C. a eu pour conséquence : de faire croire à l'ensemble des consommateurs que la totalité de la production de veau est dangereuse pour la santé ; de porter la suspicion sur une majorité de producteurs qui offrent des produits en tous points dignes de confiance ; de créer une dépression sur le marché, préjudiciable à la collectivité nationale et aux producteurs de qualité. Il insiste donc sur le fait qu'un organisme qui vit en partie des finances publiques se doit d'être rappelé à la modération, à l'objectivité et surtout qu'il doit fonder ses interventions sur des faits irréfutables sur le plan scientifique. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre afin qu'à l'avenir l'I. N. C. respecte une rigueur et des limites qui viennent d'être rappelées et qu'il ne se livre plus à de telles campagnes de dénigrement.

Institut national de la consommation : rôle.

1994. — 19 février 1981. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question n° 714 du 18 novembre 1980 à laquelle il n'a toujours pas répondu, et lui demandant à nouveau quelles dispositions il entend prendre afin qu'à l'avenir l'I. N. C. respecte

une rigueur et des limites qui viennent d'être rappelées et qu'il ne se livre plus à de telles campagnes de dénigrement.

Réponse. — L'institut national de la consommation est effectivement un établissement public, et se doit donc de respecter objectivité et modération. En particulier il ne lui appartient pas, contrairement aux associations de consommateurs dont il assure le soutien technique, de lancer des mots d'ordre de caractère militant sur tel ou tel problème de consommation. Il ne paraît pas que l'institut national de la consommation se soit jamais départi de cette attitude clairement affirmée notamment à l'occasion des campagnes de boycott. Sur le problème du veau, en particulier, la campagne de boycott a été lancée non par l'institut national de la consommation, mais par l'union fédérale des consommateurs.

EDUCATION

Livre d'histoire de France édité à l'étranger : contenu.

386. — 30 octobre 1980. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'initiative regrettable prise à Athis-Mons, dans l'Essonne, par le comité de la caisse des écoles qui, à l'occasion de la fin d'année scolaire 1979-1980 a offert aux élèves un livre d'histoire qui, sous les apparences trompeuses d'une action éducative, constitue une véritable caricature des faits. Cet ouvrage, édité en R. D. A. et intitulé : *Histoire d'une nation, la France de Van mil à nos jours* comporte en effet des pages stupéfiantes, notamment en ce qui concerne la personnalité et l'action du général de Gaulle, présenté comme un conservateur étroit et rétrograde, hostile à la pratique des libertés, alors qu'il les a rétablies en 1945. Il lui demande dès lors quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels abus, auxquels ont participé complaisamment les enseignants dans leur majorité.

Réponse. — La caisse des écoles d'Athis-Mons avait coutume de distribuer en fin d'année aux élèves qui quittent l'école élémentaire des ouvrages tels que atlas ou dictionnaires. En 1979, la décision a été prise de distribuer un livre récemment publié, *Histoire d'une nation*, ouvrage qui présente en effet un caractère tendancieux et orienté dans l'analyse historique. Alertées par des parents d'élèves et diverses personnalités, les autorités locales sont immédiatement intervenues auprès du maire d'Athis-Mons et du comité de la caisse des écoles pour leur signifier la décision de ne plus voir ce livre figurer dans la liste des ouvrages distribués par la caisse des écoles, la neutralité de l'école publique devant être respectée. Enfin, les directeurs d'école ont reçu instruction de s'abstenir désormais de procéder à la distribution de tels ouvrages.

Situation de l'école maternelle Jules-Verne de Châtenay-Malabry.

1034. — 28 novembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école maternelle Jules-Verne de 92290 Châtenay-Malabry. En effet, cette école accueille depuis le début de l'année scolaire un maximum d'enfants, ce qui empêche l'arrivée de nouveaux venus en cours d'année, d'autant plus que les besoins, calculés par les services de l'inspection académique, se réfèrent trop souvent au nombre des enfants présents et non à celui des enfants inscrits. Par ailleurs, l'école Jules-Verne compte dans ses effectifs de nombreux enfants étrangers dont une partie n'est pas du tout francophone, et qui sont indifféremment scolarisés comme les autres. Cette situation a amené notamment plusieurs instituteurs à appliquer une consigne syndicale de limitation à trente des enfants accueillis, ce qui leur a valu des pressions exercées contre eux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer une classe au minimum à l'école Jules-Verne qui permette d'assurer dans les meilleures conditions l'enseignement de tous les élèves, ainsi que pour faire cesser les pressions exercées contre les instituteurs.

Réponse. — Le seuil d'ouverture d'une classe maternelle est fixé à trente-cinq élèves mais cette disposition doit être appréciée à la lumière d'enquêtes qui précisent que le taux de fréquentation moyen s'établit à 80 p. 100 pour les sections de petits (deux et trois ans) et à 85 p. 100 pour les sections de moyens et de grands. Au demeurant, il n'appartient pas aux fonctionnaires d'arbitrer eux-mêmes ce qui doit être leur service et, s'agissant des instituteurs, de déterminer le nombre des élèves qu'il leur paraît bon d'accueillir. Ces règles élémentaires régissant le service public de l'Etat étant rappelées, l'honorable parlementaire voudra bien considérer que depuis plusieurs années un effort considérable a été accompli pour l'amélioration des conditions d'accueil et de scolarisation des élèves. Le bilan de la rentrée 1980 confirme d'ailleurs cette amélioration : le taux d'encadrement s'est stabilisé à 29,8 élèves par classe, pour 30,1 à la rentrée 1979 ; ce chiffre doit être comparé au taux d'encadrement de trente-huit élèves par classe à la rentrée 1973. La

progression des taux de préscolarisation s'est poursuivie : 31,1 p. 100 des enfants de deux ans et 78,8 p. 100 des enfants de trois ans fréquentent l'école publique, par rapport à 29,4 p. 100 et 76,2 p. 100 à la rentrée précédente. C'est dire que l'Etat a consenti, dans le domaine de l'enseignement préscolaire un effort tout à fait appréciable, qui ne pourrait qu'être remis en cause, par l'abaissement systématique des effectifs, sauf à créer des milliers d'emplois supplémentaires dont le coût serait bien évidemment une charge supplémentaire pour le contribuable. S'agissant de l'école maternelle Jules-Verne de Châtenay-Malabry, le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de cette école.

Situation du L. E. P. de Camblandes.

1056. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de scolarité qui existent au lycée d'enseignement professionnel de Camblandes. L'augmentation croissante des effectifs ne s'est pas accompagnée d'un agrandissement des locaux ; les bâtiments regroupant les salles de classes et l'internat demeurent insuffisants pour accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves. La vétusté de certains ateliers ajoutée à l'absence de matériel, notamment audiovisuel, ne favorisent pas un enseignement de qualité. Le lycée d'enseignement professionnel de Camblandes n'échappe pas aux nombreuses carences qui caractérisent actuellement beaucoup trop d'établissements dans lesquels de trop nombreuses heures de cours ne sont pas assurées ; la suppression d'un demi-poste (vie familiale et sociale), l'absence de poste de documentaliste, la faiblesse des effectifs du personnel technique et de surveillance constituent de graves préjudices dont les enfants sont les victimes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner au lycée d'enseignement professionnel de Camblandes les moyens d'assurer normalement ses fonctions.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement constatés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Compte tenu des emplois disponibles et de l'ordre de priorité qu'elles ont établi, la nécessité peut apparaître pour les autorités rectoriales d'opérer des transferts de moyens en vue d'assurer normalement l'enseignement des disciplines fondamentales. En ce qui concerne la documentation, les efforts du ministère tendent actuellement à doter chaque lycée d'enseignement professionnel d'un emploi de documentaliste. Toutefois, ces mesures ne peuvent se réaliser que progressivement étant subordonnées au nombre des emplois nouveaux de documentalistes autorisés par la loi de finances. A propos des crédits de fonctionnement et d'équipement, il est précisé qu'à partir de 1981 et afin de donner aux établissements une plus large autonomie, les attributions rectoriales sont « globalisées », de sorte que le conseil de chaque établissement a latitude de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses (fonctionnement courant, complément et renouvellement de matériel, entretien immobilier), selon les besoins et priorités qu'il estime opportun de retenir. S'agissant des personnels de surveillance, il ne peut être envisagé actuellement d'augmenter la dotation des lycées d'enseignement professionnel aucun emploi de cette catégorie n'ayant été créé au budget de l'éducation. Enfin, la construction d'une première tranche de l'internat du L. E. P. à Camblandes a été financée en 1980 avec la participation de l'établissement public régional. Une deuxième tranche a été proposée pour 1981. A cet égard, il est précisé que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région et à l'établissement public régional qui agissent dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à leur disposition. Ceci étant, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée, le recteur de l'académie de Bordeaux prendra l'attache de l'honorable parlementaire pour examiner, dans le détail, la situation du L. E. P. de Camblandes.

Ecoles maternelles : limitation des élèves à trente.

1143. — 9 décembre 1980. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite dans plusieurs départements aux personnels des écoles maternelles menacés de retenues de salaires pour n'avoir voulu recevoir dans les

classes que trente élèves au maximum. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de la revendication présentée par syndicalistes et parents d'élèves de limiter à trente le nombre d'élèves par classe dans les écoles maternelles, ce qui correspondrait à une incontestable amélioration qualitative de l'enseignement.

Réponse. — Le seuil d'ouverture d'une classe maternelle est fixé à trente-cinq élèves mais cette disposition doit être appréciée à la lumière d'enquêtes qui précisent que le taux de fréquentation moyen s'établit à 80 p. 100 pour les sections de petits (deux et trois ans) et à 85 p. 100 pour les sections de moyens et de grands. Au demeurant, il n'appartient pas aux fonctionnaires d'arbitrer eux-mêmes ce qui doit être leur service, et s'agissant des instituteurs, de déterminer le nombre des élèves qu'il leur paraît bon d'accueillir, comme vient d'ailleurs de le confirmer un récent jugement du tribunal administratif de Besançon. Ces règles élémentaires régissant le service public de l'Etat étant rappelées, l'honorable parlementaire voudra bien considérer que depuis plusieurs années un effort considérable a été accompli pour l'amélioration des conditions d'accueil et de scolarisation des élèves. Le bilan de la rentrée 1980 confirme d'ailleurs cette amélioration : le taux d'encadrement s'est stabilisé à 29,8 élèves par classe, pour 30,1 à la rentrée 1979 ; ce chiffre doit être comparé au taux d'encadrement de trente-huit élèves par classe à la rentrée 1973. La progression des taux de préscolarisation s'est poursuivie : 31,1 p. 100 des enfants de deux ans et 78,8 p. 100 des enfants de trois ans fréquentent l'école publique, par rapport à 29,4 p. 100 et 76,2 p. 100 à la rentrée précédente. C'est dire que l'Etat a consenti, dans le domaine de l'enseignement préscolaire, un effort tout à fait appréciable, qui ne pourrait qu'être remis en cause, par l'abaissement systématique des effectifs, sauf à créer des milliers d'emplois supplémentaires dont le coût serait bien évidemment une charge supplémentaire pour le contribuable.

Etablissements d'enseignement technologique : situation financière.

1153. — 9 décembre 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière des établissements d'enseignement technologique qui se dégrade sans cesse. En effet, ces dernières années, les faibles crédits de fonctionnement n'ont jamais compensé la hausse des coûts qui s'est accrue dans des proportions inégales sous l'effet de la libération des prix. Déduction faite des dépenses incompressibles en énergie et réalisations diverses, les crédits de fonctionnement notifiés par les recteurs aux établissements sont en baisse considérable et ceux consacrés véritablement à l'enseignement, à l'entretien courant du matériel et des locaux, accusent une baisse moyenne de l'ordre de 50 p. 100. C'est une régression sans précédent. Dans ces conditions, « l'autonomie » des établissements est une duperie, car ni les proviseurs ni les conseils n'ont la maîtrise des ressources, celles découlant de la taxe d'apprentissage, la vente d'objets confectionnés ou des conventions de formation ayant atteint leurs limites. Le mécontentement et l'inquiétude légitimes des proviseurs étant réels et justifiés, elle lui demande quelles mesures budgétaires nouvelles il compte prendre pour remédier à une pareille situation qui ne peut se poursuivre sous peine de mettre en cause l'existence même des établissements d'enseignement technologique.

Réponse. — En ce qui concerne le fonctionnement des établissements scolaires du second degré il faut rappeler que l'attribution des subventions de l'Etat relève de la compétence du recteur qui répartit la dotation globale mise à sa disposition entre les établissements placés sous sa tutelle, et ce, compte tenu de l'appréciation qu'il est le mieux à même de porter quant aux charges et aux ressources de chacun d'eux. Par ailleurs, l'ajustement des dotations budgétaires et le montant des crédits notifiés aux établissements pour l'élaboration de leur budget pour 1981 ont été déterminés dans l'ignorance des hausses qui interviendront l'an prochain sur le prix des produits énergétiques. C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne ces dépenses, les établissements ont reçu instruction d'élaborer leur budget pour 1981 sur la base du prix en vigueur au 1^{er} novembre 1980. Ce processus impose que les hausses intervenant en cours d'année sur les produits énergétiques donnent lieu à des ajustements budgétaires. Ainsi, la dotation initiale inscrite au budget de 1981 — qui s'élève à 1858 millions de francs et accuse une augmentation proche de 11 p. 100 par rapport à la dotation initiale ouverte en 1980 — sera complétée en fonction de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de l'année prochaine. Cette même procédure a d'ailleurs été utilisée au titre de l'année 1980 avec l'octroi de crédits complémentaires, d'un montant de 192 millions de francs, ayant permis de faire face aux difficultés que les établissements ont pu rencontrer en fin d'année. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif est seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie.

Académie de Versailles : situation du personnel non enseignant.

1255. — 15 décembre 1980. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels non enseignants de l'académie de Versailles. Sur 8 717 postes concernant les établissements scolaires et les services rectoraux et académiques, 6 640 de ces personnels (agents et ouvriers et personnels de laboratoires) effectuent 44 heures de travail par semaine et perçoivent les plus bas salaires de la fonction publique. Depuis la rentrée 1978, 620 postes ont été supprimés et transférés et 52 emplois de personnel de service ont été fermés à cette rentrée scolaire. Quarante-vingt-dix dossiers de personnel ont obtenu un avis de reconversion des centres médicaux départementaux. Mais depuis plusieurs années ils attendent leur reconversion faute de création de poste. Les personnels en congé de maladie, maternité ou accident de travail sont rarement remplacés et les rares suppléances accordées dans l'académie sont supprimées pendant les vacances d'où une surcharge de travail pour les personnels en poste. Il en résulte une aggravation très sensible des conditions de travail de l'ensemble des personnels non enseignants par l'instauration de cadences de travail de plus en plus amples ; des semaines de travail les plus longues de toute la fonction publique ; quarante-quatre heures échelonnées sur cinq jours et demi ; des services supprimés ; des glissements de fonction ; l'accueil et la sécurité des élèves dégradés. Cette situation étant inacceptable tant du point de vue des personnels non enseignants que du bon fonctionnement des établissements, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : rétablir des postes supprimés ou transférés ces dernières années ; créer des postes en nombre suffisant pour réduire le temps de travail hebdomadaire des personnels concernés ; augmenter sensiblement, d'une part, les salaires des personnels non enseignants et, d'autre part, les crédits de fonctionnement des établissements.

Réponse. — Sur les différents points abordés, le ministre de l'éducation apporte à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° le nombre d'emplois de personnels non enseignants, affectés dans les services et les établissements scolaires du second degré de l'académie de Versailles, n'est pas de 8 717 mais de 10 926 et leur répartition est la suivante :

CATÉGORIES	SERVICES		
	Établissements scolaires.	Services académiques.	TOTAL
Personnel administratif (y compris les C. I. O.).....	2 306	1 290	3 596
Personnels ouvrier, de service et de laboratoire.....	7 277	53	7 330
Total	9 583	1 343	10 926

Par ailleurs, le souci de la meilleure utilisation des moyens a effectivement conduit le recteur à transférer des emplois, qui n'étaient pas indispensables au bon fonctionnement de certains établissements, au profit de lycées et collèges qui avaient à satisfaire des besoins supplémentaires. Ainsi, entre 1978 et 1979, environ 580 postes de personnel administratif, ouvrier, de service et de laboratoire ont fait l'objet d'une redistribution. Il n'a été procédé à aucune suppression pure et simple d'emplois dans cette académie dont la dotation globale a, au contraire, augmenté grâce aux créations d'emplois supplémentaires suivantes au cours des trois dernières années.

ANNÉES	SERVICES académiques.	ÉTABLISSEMENTS	TOTAL
	1978	15	
1979	11	42	53
1980	13	66	79
Total	39	203	242

2° S'agissant des conditions de travail des personnels ouvriers, de service et de laboratoire, un effort de simplification des tâches et une meilleure organisation des services ont permis de ramener l'horaire hebdomadaire de ces agents à quarante-quatre heures en période scolaire à partir du 14 avril 1980. Ce régime de travail

ne paraît pas défavorable, ces personnels bénéficiant d'un régime spécifique de congé de quarante-neuf jours ouvrables par an et d'un horaire de quarante heures en période de vacances scolaires ; 3° quant au remplacement des personnels administratifs et de service momentanément absents, il fait l'objet, de la part des services de gestion, de la plus grande attention. Afin d'amenuiser les conséquences de l'absentéisme, les recteurs sont invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petites dimensions qui disposent d'effectifs réduits et dans lesquels l'absence simultanée de plusieurs agents pourrait entraîner une désorganisation du service ; 4° enfin, à propos du fonctionnement des établissements scolaires du second degré, il faut souligner que l'attribution des subventions de l'Etat est de la compétence du recteur qui répartit la dotation globale mise à sa disposition entre les établissements placés sous sa tutelle et ce, compte tenu de l'appréciation qu'il est le mieux à même de porter quant aux charges et aux ressources de chacun d'eux. L'ajustement des dotations budgétaires et le montant des crédits notifiés aux établissements pour l'élaboration de leur budget pour 1981 ont été déterminés dans l'ignorance des hausses qui interviendront en cours d'année sur le prix des produits énergétiques. C'est la raison pour laquelle les établissements ont reçu l'instruction d'élaborer leur budget pour 1981, en ce qui concerne les dépenses énergétiques, sur la base du prix en vigueur au 1^{er} novembre 1980. Ce processus impose que les hausses intervenant en cours d'année sur les produits énergétiques donnent lieu à des ajustements budgétaires. Aussi, le montant des subventions de fonctionnement inscrit au budget initial du ministère de l'éducation, qui est porté de 1 678 millions de francs en 1980 à 1 858 millions de francs en 1981, sera-t-il complété en fonction de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de l'année. Cette même procédure a d'ailleurs été utilisée au titre de l'année 1980 avec l'octroi de crédits complémentaires, d'un montant de 192 millions de francs, ayant permis de faire face aux difficultés que les établissements ont pu rencontrer en fin d'année. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif est seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie.

Seine-Saint-Denis : remplacement des instituteurs.

1323. — 16 décembre 1980. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des moyens affectés au remplacement des instituteurs en congé ou en stage en Seine-Saint-Denis. Les enseignants de ce département ont exprimé, à l'appel d'un de leur syndicat, le refus de la dégradation de leurs conditions de travail qui renforce la sélection scolaire. Le corps de remplaçants représente 4,90 p. 100 de l'ensemble du personnel enseignant. Ce chiffre est inférieur aux normes prévues par la loi (5 p. 100), ainsi qu'à celles des textes réglementaires (6 p. 100). D'après les chiffres officiels, le taux d'absence dans ce département est de 5,92 p. 100, ce qui est bien moindre que dans d'autres secteurs d'activité publics ou privés. Une enquête syndicale montre que sur ces communes, soit un quart du département, quatre-vingt-quatre personnes en congé, dont trois en congé de maternité, ne sont pas remplacées. M. l'inspecteur d'académie reconnaît ce manque de personnel remplaçant. Pour le pallier, il espère fermer des classes, en particulier des maternelles. De tels procédés sont inacceptables. Les enfants de la Seine-Saint-Denis ont droit à un enseignement de qualité. Ils ne doivent pas être privés de l'apport essentiel de l'enseignement en maternelle, fondamental pour une bonne scolarité future. De nombreuses déclarations officielles reconnaissent la nécessité de porter une attention particulière à la situation scolaire de ce département dans lequel de nombreux enfants vivent durement les conséquences de la crise. En conséquence, elle lui demande de prendre rapidement des mesures pour : 1° augmenter le nombre des instituteurs remplaçants en proportion des besoins réels, sans pénaliser les enfants des maternelles, sans alourdir les effectifs des classes élémentaires ; 2° assurer le remplacement systématique du personnel en stages pédagogiques.

Réponse. — Le remplacement des maîtres en congé fait l'objet de toute l'attention du ministère de l'éducation comme en témoigne d'ailleurs la circulaire du 15 novembre 1979 qui fait du remplacement des personnels indisponibles un objectif prioritaire. Le ministre de l'éducation n'ignore pas que les départements de la région parisienne sont parmi les plus touchés par le phénomène des congés et que le problème du remplacement s'y pose de façon plus aiguë qu'ailleurs. En ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, la situation s'est, dans ce domaine, beaucoup améliorée. Le département dispose d'un contingent de titulaires mobiles et d'instituteurs remplaçants qui permet de faire face aux demandes de façon satisfaisante. Des moyens supplémentaires viennent d'ailleurs de lui être attribués sous la forme de douze traitements de remplaçants. A l'heure actuelle, tous les congés de

maternité et tous les congés de maladie de plus de quinze jours sont remplacés dans le département. S'agissant des personnels participant aux stages de formation, il convient de préciser qu'un réajustement de la dotation a été effectué, de telle sorte qu'aucun maître ne soit empêché de partir en stage en raison du problème que pourrait poser son remplacement. Des difficultés subsistent toutefois, notamment en ce qui concerne la suppléance des congés de courte durée difficilement prévisibles. Il peut se faire également qu'un nombre très important d'absences se révèle au cours d'une même période rendant momentanément malaisée la satisfaction de tous les besoins de remplacement. En tout état de cause, la situation de la Seine-Saint-Denis est suivie avec attention, en liaison avec les autorités académiques qui ne manquent pas de signaler les problèmes qui peuvent encore se présenter.

Instituteurs des instituts médico-professionnels : rémunération.

1376. — 18 décembre 1980. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la circulaire n° 35 du ministre de la santé et de la sécurité sociale parue le 30 juin 1980 sur le travail et la rémunération des instituteurs exerçant dans les instituts médico-professionnels. Il lui rappelle que ces instituteurs spécialisés, rémunérés par son ministère pour le temps de travail correspondant aux horaires normaux d'un instituteur public, sont contraints, du fait du fonctionnement original de ces établissements, d'effectuer des heures supplémentaires d'enseignement pendant une partie des vacances scolaires. Ces heures, rémunérées au taux des heures d'enseignement en vertu de l'arrêté ministériel du 24 avril 1968 sont désormais rémunérées au taux des heures d'études surveillées depuis la parution de la circulaire précitée. Le personnel concerné estime que ce temps de travail supplémentaire ne doit en aucun cas être assimilé à de la simple surveillance et que la circulaire de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale déprécie injustement son rôle pédagogique et éducatif. Il lui demande les raisons pour lesquelles, en accord avec M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, il refuse désormais de considérer ces heures comme des heures d'enseignement à part entière.

Réponse. — En application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'Etat doit prendre en charge les dépenses d'enseignement des enfants et adolescents handicapés. Cette obligation légale a été respectée et concrétisée depuis 1978 par la mise à disposition des établissements médico-éducatifs, dans le cadre de la convention, de maîtres de l'enseignement public. Les activités complémentaires que ces maîtres exercent à la demande de l'établissement dans lequel ils enseignent, et au-delà des obligations réglementaires de service d'enseignement exigées du corps auquel ils appartiennent, ne peuvent être directement rattachées aux responsabilités d'enseignement qu'ils assurent. La rémunération de ces tâches supplémentaires est financée par l'établissement dans lequel les maîtres concernés sont en fonction ; elle est donc imputée sur le prix de journée. La fixation du régime de rémunération se trouve ainsi être de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale. La circulaire n° 35 publiée par ce département ministériel le 30 juin 1980 établit la distinction entre les heures d'enseignement et les heures supplémentaires autres que les heures d'enseignement. Ces heures sont rétribuées par référence au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales. Il ne s'agit jamais d'heures supplémentaires d'enseignement.

Détachement des formateurs des écoles normales.

1543. — 9 janvier 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par le projet ministériel concernant la mise en position de détachement sur emploi des formateurs des écoles normales. Les professeurs, actuellement titulaires de leurs postes, seraient détachés pour une durée de cinq années sans que leur détachement puisse être renouvelé automatiquement. Cette disposition semble donc porter atteinte au statut de ces derniers, révocables à tout moment par les autorités compétentes. Il lui demande d'apporter des éclaircissements destinés à rassurer un personnel qui craint pour son avenir professionnel.

Réponse. — Des études sont actuellement menées par les services compétents du ministère de l'éducation en vue, compte tenu de la mise en œuvre du nouveau régime de formation des instituteurs, de préciser les conditions de nomination, de formation et d'exercice des professeurs d'école normale. Les organisations représentatives des personnels intéressés ont été tenues informées de ces études. Il est prématuré de se prononcer sur les conclusions auxquelles ces études pourront aboutir.

Délégués départementaux de l'éducation : situation.

1561. — 12 janvier 1981. — **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des délégués départementaux de l'éducation. Ceux-ci exercent leur mission à titre bénévole, et le bon fonctionnement de leur activité appelle une disponibilité de plus en plus grande. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les divers ministères concernés, pour accorder aux délégués départementaux qui exercent une activité professionnelle, toutes facilités leur permettant d'assister aux conseils d'administration ou commission permanentes selon la circulaire du 13 mai 1922, modifiée par la circulaire n° 77-474 du 9 décembre 1977.

Réponse. — Les délégués départementaux de l'éducation nationale ne percevant aucune indemnité pour leur fonction, il va de soi que le ministre de l'éducation ne peut leur délivrer des autorisations d'absence en ce qui concerne le service pour lequel ils sont employés et rémunérés par d'autres organismes, ni bien sûr donner des instructions à ces derniers en vue d'accorder des congés à leur personnel. Il convient d'ailleurs d'ajouter que la circulaire du 5 décembre 1924 a clairement affirmé que « c'est à tort que l'on choisirait, pour remplir cette fonction, des personnes à qui leurs occupations ne laisseraient pas de loisirs suffisants pour qu'elles puissent s'intéresser activement à l'école publique ». Aucune modification de ces principes n'est actuellement envisagée.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Sèvres : rénovation du centre-ville.

32816. — 8 février 1980. — **M. Guy Schmaus** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, par trois courriers successifs, les 14 juin 1979, 20 juillet 1979 et 4 octobre 1979, le maire de Sèvres a sollicité, au nom de son conseil municipal unanime, une entrevue auprès de lui sans aucune réponse. Il lui fait observer aussi que lui-même a demandé, par courrier du 12 octobre 1979, de donner suite à la demande d'entrevue du maire de Sèvres mais n'a lui non plus obtenu aucune réponse. Or, il s'agit de la rénovation du centre-ville attendue depuis longtemps par la population et dont les dossiers sont en souffrance dans les services ministériels. Il lui demande en conséquence, au nom de la considération qui lui paraît due à un parlementaire et à un maire, quelles mesures il compte prendre pour que l'entrevue sollicitée depuis huit mois puisse avoir lieu dans les meilleurs délais.

Réponse. — Comme il a été indiqué le 25 avril 1980 en réponse à une question orale posée sur le même sujet par l'honorable parlementaire, le fonds d'aménagement urbain intervient selon des règles précises, qu'il applique à toutes les communes sans aucune discrimination. Conformément à ces règles, il n'accorde de subvention d'équilibre complémentaire qu'aux opérations de rénovation urbaine lancées avec le concours financier de l'Etat. Les opérations entreprises par les communes sous leur seule responsabilité financière ne peuvent bénéficier a posteriori de telles subventions d'équilibre. En revanche, les communes peuvent demander les subventions usuelles du fonds d'aménagement urbain pour les réalisations nouvelles qu'elles souhaitent entreprendre dans des zones non subventionnées par ailleurs, qu'il s'agisse d'espaces verts, de logements sociaux dépassant les prix de référence, et des autres investissements subventionnables par le fonds d'aménagement urbain. Celui-ci se prononce alors en fonction de la qualité des projets et de ses ressources budgétaires. Le fonds d'aménagement urbain n'a jamais dérogé à ces principes. La ville de Sèvres s'est lancée dans un vaste programme de rénovation totale de son centre visant à détruire les immeubles anciens qui s'y trouvaient pour les remplacer par des immeubles collectifs plus denses. Ont été engagées successivement l'opération Mindrin Clavel, aujourd'hui terminée, puis les opérations Montespain-Danton, îlot du Centre et Carrefour Ville-d'Avray, toutes trois non terminées. Le fonds d'aménagement urbain leur a appliqué et continuera à leur appliquer sans aucune discrimination les règles rappelées ci-dessus. La ville de Sèvres a demandé en 1978 une subvention pour terminer l'opération Montespain-Danton. Le fonds d'aménagement urbain, dans sa séance du 3 juillet 1978, a accordé des subventions, pour un total de 769 053 francs, correspondant à la réalisation d'espaces verts et des aires de jeux, conformément à la circulaire du 3 septembre 1977. La même année, la S. E. M. I-Sèvres, sous l'égide de la commune, a demandé une subvention pour terminer l'opération d'aménagement îlot du Centre qui accusait un déficit de 18 210 500 francs. Le fonds d'aménagement urbain, dans sa séance du 6 février 1979, a décidé de porter la subvention initialement accordée de 5 900 000 francs (en 1970) à 13 632 500 francs, soit une subvention supplémentaire de 7 732 500 francs. Cette subvention

supplémentaire a été accordée par le fonds d'aménagement urbain pour la raison que l'opération avait déjà fait l'objet d'une subvention de l'Etat. Il n'en va pas de même pour l'opération Carrefour Ville-d'Avray qui a été lancée sur la base d'un bilan équilibré, la ville de Sèvres s'engageant expressément à ne pas demander de subvention d'équilibre à l'Etat; le bilan financier fourni par la ville de Sèvres en 1975 pour justifier la création juridique de la Z. A. C. était d'ailleurs équilibré. En application des principes rappelés plus haut, l'Etat ne saurait subventionner *a posteriori*, par une subvention générale d'équilibre, une opération dont la ville de Sèvres a pris l'entière responsabilité et dont elle a intégralement assuré le suivi et la gestion. Si la ville a demandé le concours technique des services de l'Etat pour éclaircir les choix qu'elle souhaitait faire, les décisions que la ville de Sèvres a prises n'ont jamais relevé que de sa seule compétence et de sa seule responsabilité. La ville de Sèvres a donc finalement assumé ses responsabilités et, par délibération du 19 juin 1980, a normalement pris en charge le déficit de l'opération qu'elle a voulue et conduite. Ceci fait, elle a pu bien entendu demander au fonds d'aménagement urbain des subventions spécifiques pour les actions nouvelles et positives qu'elle souhaite réaliser dans la zone concernée. Le fonds d'aménagement urbain les a instruites dans le cadre de ses règles et des crédits dont il dispose, ce qui l'a conduit à accorder à la ville de Sèvres, les 10 juillet 1980 et 7 octobre 1980, une subvention totale de 4 427 500 francs pour ces actions nouvelles.

Permis de construire : durée des chantiers.

687. — 15 novembre 1980. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les graves inconvénients qui découlent pour les voisins de la durée excessive d'un chantier d'une construction autorisée après la date d'obtention du permis de construire. C'est ainsi que, sept ans après l'obtention d'un permis, des constructions sont encore en cours, sans que pour autant le chantier n'ait jamais été interrompu. Il lui demande si, dans ces cas extrêmes et après un délai de cinq ans, les permis ne devraient pas être considérés comme caducs.

Réponse. — Les inconvénients pouvant provenir de la durée de certains chantiers de construction ne peuvent pas être imputés au permis de construire préalablement délivré par l'autorité administrative. Il s'agit, en effet, d'une question de voisinage, relevant du droit privé, qui peut être résolue par voie d'accord amiable entre les personnes intéressées ou, à défaut, par voie d'action judiciaire en réparation d'un préjudice éventuellement subi par les voisins du chantier. L'autorité administrative n'a d'ailleurs pas la possibilité de s'immiscer dans les litiges d'ordre privé. Par ailleurs, la proposition de réduire à cinq ans la durée de validité des permis de construire va à l'encontre d'autres demandes tendant à allonger la durée de validité desdites autorisations, afin de protéger les droits des constructeurs qui peuvent rencontrer des difficultés techniques ou financières à réaliser leur opération de construction.

Pollution par la radioactivité : protection de l'air et de l'eau.

751. — 18 novembre 1980. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à poursuivre et intensifier les études et recherches engagées et améliorer les résultats obtenus sur le plan de la protection de l'air et de l'eau vis-à-vis des risques de pollution par la radioactivité.

Réponse. — D'une façon générale, le contrôle de la radioactivité de l'eau et de l'air autour d'une installation mettant en jeu des produits nucléaires est assuré, d'une part, par le ministre de la santé et de la sécurité sociale (service central de protection contre les rayonnements ionisants), d'autre part, par le ministre de l'industrie, qui assure la tutelle des établissements publics concernés : Electricité de France, C. O. G. E. M. A., C. E. A., Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A. N. D. R. A.). Ce sont ces deux départements qui mènent en particulier les programmes d'étude et de recherche dans ces domaines. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie intervient naturellement dans les procédures d'autorisation des établissements nucléaires, notamment dans le cadre des réglementations dont il assume la responsabilité (autorisation de prise et rejet d'eau en application de la législation de 1964 et de la réglementation de 1973) ou dans celui des procédures auxquelles il est associé (rejets d'effluents radioactifs gazeux notamment).

Nappes d'eau souterraines : danger de pollution.

775. — 18 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à avoir une meilleure connaissance de la nature et du niveau de la

pollution en ce qui concerne plus particulièrement les nappes souterraines, en réalisant un réseau plus efficace de surveillance et de protection, notamment lorsque les usagers de surface peuvent présenter un risque de contamination.

Réponse. — Les nappes souterraines font régulièrement l'objet d'observations relatives à leur qualité. Lorsque des menaces particulières apparaissent, un réseau de mesures quantitatives et qualitatives permet de suivre en permanence les principaux paramètres caractéristiques. Les services chargés de la police des eaux et le bureau de recherches géologiques et minières recueillent les observations ainsi obtenues et en tiennent compte. Dans le cadre de l'application du code de la santé publique, des périmètres de protection ont été institués autour des points d'eau destinés à l'alimentation humaine. Le contenu de ces périmètres sera modifié prochainement et un décret en conseil d'Etat vient d'être élaboré à cet effet. Il est prévu en particulier d'y instaurer, lorsque des risques de pollution existent, une surveillance de la qualité de l'eau à proximité des ouvrages à une distance telle qu'il soit possible de faire cesser une menace éventuelle en temps utile. Enfin, la législation relative aux installations classées permet d'établir, à la charge de ces installations, une surveillance à proximité des risques éventuels de pollution.

Milieu marin : niveau et nature de la pollution.

809. — 19 novembre 1980. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à avoir une meilleure connaissance de la nature et du niveau de pollution qui atteint le milieu marin en tirant pleinement parti du réseau national d'observations de ce milieu et du réseau de surveillance des plages, notamment dans les zones touristiques et conchylicoles où la pollution est encore caractérisée par des risques sanitaires importants.

Réponse. — Le réseau national d'observation de la qualité du milieu marin (R. N. O.), géré par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, permet de contrôler la qualité des eaux de quarante-trois zones littorales françaises. Les résultats des 80 000 analyses effectuées chaque année dans l'eau, les sédiments et la matière vivante, sont largement diffusés, et constituent un tableau de bord extrêmement complet de l'état de pollution des eaux côtières. Le réseau national d'observation constitue un véritable système d'alarme, à la fois instantané pour les phénomènes accidentels d'augmentation de la pollution et à moyen terme pour l'évolution globale de la qualité d'une zone. Il est doté de structures performantes et fiables qui lui permettent d'assurer pleinement sa mission de surveillance. Il ne semble donc pas utile de prendre de nouvelles dispositions quant à son fonctionnement, qui s'est jusqu'à présent révélé fort satisfaisant. Le réseau de surveillance de la qualité bactériologique des plages, mis en place par le ministère de la santé et de la sécurité sociale, permet de contrôler annuellement la qualité sanitaire de 1 200 zones de baignade. Chaque plage fait l'objet d'un classement en fonction de son niveau de pollution, conformément aux normes bactériologiques figurant dans la directive européenne du 8 décembre 1975. Au vu des informations fournies par ce réseau, éventuellement complétées selon un rythme plus rapide, par des prélèvements particuliers à l'initiative des collectivités ou de l'administration, le préfet a la possibilité d'interdire, temporairement ou pour une longue période, une plage présentant un risque sanitaire. Les données recueillies dans le cadre de ces deux réseaux permettent en outre d'orienter les choix en matière d'assainissement vers les zones prioritaires. C'est ainsi que les zones à vocation conchylicole, spécialement suivies au plan de la qualité des eaux, ont fait ou font l'objet de programmes particuliers d'assainissement dont les résultats pour les actions déjà engagées ou menées, ont permis de protéger des zones sensibles (Vendée, Charente) et d'en réhabiliter d'autres (baie des Veys, bassin d'Arcachon).

Utilisation des matériaux récupérables : réglementation.

913. — 25 novembre 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 16 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relatif à l'élimination des déchets devant fixer la réglementation de l'utilisation des matériaux récupérables.

Réponse. — Il n'est pas prévu actuellement de prendre de textes d'application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1975 qui permet de réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications. L'administration a en effet recouru de préférence, pour atteindre les objectifs de développement de la récupé-

ration et du recyclage des matériaux, à la concertation et à l'incitation financière par l'octroi d'aides appropriées. Ainsi, dans le secteur des vieux papiers, les aides accordées par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets aux investissements de désencrage et de décontamination permettent d'augmenter de 300 000 tonnes par an la capacité d'utilisation des vieux papiers. Des économies de devises de près de 500 millions de francs par an seront ainsi entraînées. De même, un contrat signé le 17 décembre 1979 par les pouvoirs publics avec les professionnels de l'emballage a fixé pour 1984 les objectifs de recyclage du verre à 600 000 tonnes par an, de recyclage du P.V.C. à 10 000 tonnes par an, de réemploi des bouteilles à 200 millions d'unités par an. D'autres contrats devraient être négociés afin de promouvoir une meilleure récupération des matériaux dans de nouvelles branches d'activité industrielle. Cette politique contractuelle doit permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement, l'outil réglementaire n'étant utilisé que si elle s'avère insuffisante.

Agence pour la qualité de l'air : création.

935. — 25 novembre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article unique de la loi n° 80-513 du 4 juillet 1980 relatif à l'Agence pour la qualité de l'air.

Réponse. — Le projet de décret d'application de la loi n° 80-513 du 7 juillet 1980 instituant l'Agence pour la qualité de l'air vient d'être agréé sur la proposition du ministère de l'environnement et du cadre de vie par les départements ministériels concernés. Ce projet de texte doit, ainsi que la loi le prévoit, être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, la parution de ce décret devrait intervenir dans quelques semaines à l'issue de son examen par la Haute Assemblée.

*Sainte-Geneviève-des-Bois ;
conversion en H.L.M. de « cités de transit ».*

1139. — 9 décembre 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la convention signée en 1968 entre la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et une société immobilière. Cette convention concernait la construction de logements appelés « cité de transit » destinés à résorber les bidonvilles de la région parisienne. Ainsi, à Sainte-Geneviève-des-Bois, deux cités de transit ont été mises en service, l'une en décembre 1970, l'autre en février 1972. Cette convention stipule qu'au bout de huit années ces cités seraient converties en H.L.M. ordinaires. L'application de cette clause se heurte au refus de la société immobilière (S.C.I.C.) en violation flagrante d'un contrat de droit public. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire appliquer cette convention dans son intégralité.

Réponse. — La circulaire du 19 avril précise que trois éléments essentiels caractérisent la cité de transit : d'une part, elle est destinée aux seules familles pour lesquelles se présentent des difficultés d'insertion sociale et qui, dès lors, risqueraient d'être « rejetées » par les populations résidant habituellement en logement social ; d'autre part, elle doit être le lieu d'une action socio-éducative préparant les familles à un relogement en habitat définitif. Enfin, la durée du séjour en cité de transit doit être aussi brève que possible, l'objectif étant le relogement définitif. Cette circulaire précise par ailleurs que la durée de l'affectation de la cité au transit sera déterminée en fonction des besoins. La lutte contre l'habitat insalubre — qui motivait la réalisation d'un habitat de ce type — étant une action de longue haleine, la durée minimale d'affectation des cités au transit ne semble pas pouvoir être inférieure à huit ans. Ces cités ne seront cependant en aucun cas définitivement affectées au transit, la durée maximale de leur utilisation à cette fin étant fixée à vingt ans. Dès lors que ces dispositions réglementaires sont respectées, le ministre de l'environnement et du cadre de vie ne peut intervenir dans les conventions particulières qui ont été signées entre une commune et un organisme de logements sociaux.

*Proximité de monuments historiques ;
conditions d'apposition de préenseignes.*

1240. — 12 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 18 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes devant fixer les conditions d'apposition de préenseignes indiquant la proximité de monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Réponse. — Un décret unique regroupera l'ensemble des dispositions concernant les enseignes et les préenseignes en application

des articles 17, 18 et 19 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Ce texte, préparé actuellement par mes services en étroite concertation avec les administrations et les professions intéressées, sera prochainement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Il fixera, en particulier, les dérogations au régime général de la publicité qui seront admises pour l'installation de préenseignes indiquant la proximité de certaines activités, immeubles ou sites parmi lesquels les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Il convient de préciser que ces mesures tendant à faciliter l'accès de monuments dignes d'intérêt sont indépendantes des initiatives qui pourraient être prises dans le cadre de la signalisation routière, cette dernière ne relevant pas du champ d'application de la loi du 29 décembre 1979.

Rejets thermiques : modalités d'utilisation.

1260. — 15 décembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 23 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets devant fixer les modalités d'utilisation des rejets thermiques.

Réponse. — D'après l'article 23 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, les rejets thermiques produits par les établissements industriels doivent être mis à la disposition des tiers pour les usages collectifs domestiques ou industriels. La loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur fixe les modalités de cette mise à disposition et favorise le développement des réseaux de chaleur. En particulier, préalablement à la construction d'une centrale électrique de puissance supérieure à 10 MW, l'exploitant devra effectuer une étude technique et économique des possibilités d'utilisation des rejets thermiques ou de la vapeur. La création, par les collectivités locales intéressées, de groupes de production combinée d'électricité et de chaleur, est également possible.

Non-récupération des huiles de vidange usagées : danger de pollution.

1437. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'un certain nombre de campagnes publicitaires sont quelquefois menées, tendant à inciter les automobilistes à procéder eux-mêmes à la vidange de leurs véhicules automobiles. Outre l'impossibilité de récupération des huiles usagées à laquelle le Gouvernement semble être pourtant particulièrement favorable, il est à craindre que, si de telles pratiques se généralisent, il y ait des dizaines de litres d'huile qui pourraient être déversées dans les réseaux d'assainissement. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter un tel risque de pollution.

Réponse. — Un sondage effectué en juillet 1980 auprès de 8 000 propriétaires ou utilisateurs d'automobiles a montré que 23 p. 100 d'entre eux font leur vidange eux-mêmes. La mise en place depuis quelques mois d'une organisation de collecte exhaustive des huiles usagées au niveau de chaque département permet désormais d'éviter les rejets sauvages dans l'environnement de ces produits de vidange. En effet, pour se débarrasser dans des conditions satisfaisantes de leurs huiles usagées, les automobilistes peuvent actuellement les livrer au ramasseur agréé de leur département. Certaines communes comme, par exemple, la communauté urbaine de Bordeaux, mettent également en place des « centres de recyclage », où peuvent être reçus des déchets valorisables, et notamment des huiles usagées. Enfin, une action est lancée par l'Agence nationale pour l'élimination et la récupération des déchets en vue d'organiser la reprise des huiles usagées aux points de distribution, en particulier auprès des garagistes et réparateurs automobiles.

Récupération et recyclage des huiles usagées : abrogation.

1516. — 3 janvier 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions de la réglementation applicable à partir du 23 novembre 1980 relatives aux conditions de la récupération et au recyclage des huiles usagées. Celles-ci ne pourront être mises en œuvre par les professionnels de l'automobile et du motocycle car cette réglementation, pour être appliquée, nécessite des travaux importants de modification des installations de chauffage actuellement existantes et représente une charge nouvelle et insupportable pour les entreprises. Il lui demande s'il n'envisage pas particulièrement souhaitable d'abroger cette mesure en tenant compte notamment de la conjoncture actuellement difficile dans le domaine de l'automobile et du motocycle, d'autant plus

que ces huiles sont actuellement utilisées pour le chauffage des ateliers. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché et diminuent d'autant nos importations. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé — jusqu'à 25 p. 100 — par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds — en particulier de plomb — qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. Les installations de brûlage, telles qu'elles étaient décrites dans les dossiers présentés à la commission interministérielle d'agrément, ne comportaient pas, de ce point de vue, des garanties suffisantes. Les utilisateurs comprendront donc l'intérêt qu'il y a à cesser le brûlage des huiles dès la prochaine saison de chauffe. Il ne devrait pas y avoir, pour eux, de conséquences financières négatives dans la mesure où le matériel acquis aura pu être amorti au bout d'une seule saison environ.

Office national de la chasse : difficultés financières.

1536. — 9 janvier 1981. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés financières de l'office national de la chasse (O.N.C.) dont les charges se sont sensiblement accrues sans que les ressources aient suivi une progression correspondante. Il lui signale en effet que l'O.N.C. doit veiller non seulement à la sauvegarde et à l'entretien du gibier, mais aussi à la protection de toute la faune sauvage. D'autre part, en plus des missions qui leur étaient confiées jusqu'alors, les gardes nationaux doivent maintenant s'occuper des problèmes de protection de la nature. L'accomplissement de ces différentes tâches extra-cynégétiques justifierait, semble-t-il, une participation financière de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas justifié qu'une partie au moins de la part prélevée par l'Etat sur la taxe cynégétique soit reversée à l'office national de la chasse.

Office national de la chasse : difficultés financières.

1551. — 12 janvier 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences dans le budget de l'office national de la chasse d'un transfert des charges de l'O.N.C. sur les fédérations départementales. Il lui rappelle que ce transfert met en difficulté ces fédérations dans l'exercice de leur mission par une amputation d'une partie de leurs ressources financières ; il risque même de s'amplifier. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de différer l'augmentation au profit de l'Etat du prélèvement sur la redevance cynégétique et de prendre par ailleurs une participation dans le financement des actions nouvellement dévolues à l'office national de la chasse qui débordent le cadre purement cynégétique pour s'étendre à la gestion de toute la faune sauvage et à la protection de la nature.

Office national de la chasse : difficultés financières.

1578. — 13 janvier 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde face au déficit de l'office national de la chasse pour l'exercice 1980. Il souligne le déséquilibre entre les moyens affectés à l'office national de la chasse et les missions qui lui sont imparties. Il lui rappelle que les gardes nationaux doivent veiller non seulement à la sauvegarde et à l'entretien du gibier, mais également et de plus en plus à la protection de la faune et de l'environnement. A cet accroissement des fonctions de l'office national devrait corres-

pondre une augmentation de la part contributive de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux chasseurs girondins d'exercer leur sport préféré dans des conditions favorables.

Office national de la chasse : difficultés financières.

1595. — 13 janvier 1981. — **M. André Barroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés budgétaires que rencontrent les fédérations départementales de chasseurs, et notamment celle du Puy-de-Dôme. Ces difficultés viennent pour l'essentiel du transfert des charges de l'office national de la chasse aux fédérations. Or les charges de l'office national de la chasse ne se limitent pas aux questions purement cynégétiques mais s'étendent à des actions de protection de la nature et de toute la faune sauvage chère à l'ensemble de la nation. Il lui signale que, pour pouvoir résoudre les difficultés de l'office national de la chasse et, partant, celles de la fédération départementale, les chasseurs suggèrent que la part versée à l'Etat sur le montant de la validation annuelle du permis de chasse revienne, dans l'immédiat, en totalité à l'office national de la chasse. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas bon de retenir la suggestion des chasseurs, leur argent étant mis au service de la cause commune.

Fédérations nationales de chasseurs : difficultés financières.

1707. — 23 janvier 1981. — **M. Louis Brives**, fidèle à l'exceptionnel intérêt porté par son regretté collègue, **M. Fernand Verdeille** à tous les problèmes cynégétiques, rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les difficultés budgétaires que connaissent actuellement les fédérations nationales de chasseurs à la suite, notamment, du transfert de certaines charges. Il lui expose, en outre, que les gardes-chasse nationaux en fonctions dans les fédérations sont financièrement dépendants de l'office national de la chasse, qui, de surcroît, indépendamment de ses vocations naturelles, doit s'occuper de la protection de la nature et de toute faune sauvage, étendant ainsi ses responsabilités de sauvegarde du gibier à d'autres activités d'intérêt national qui lui étaient, jusqu'ici, étrangères. En conséquence, il lui demande : 1° que l'Etat n'augmente pas le prélèvement actuel des vingt-deux francs sur chaque permis de chasse ; 2° et que dans la mesure du possible soit reversée à l'office national de la chasse, en raison de ses missions extracynégétiques, tout ou partie de la taxe perçue. Il lui demande également, d'une manière plus générale, quelles mesures son département ministériel envisage de prendre pour la promotion de la chasse, qui demeure un exercice physique salutaire et nécessaire face à l'agressivité croissante d'une vie de plus en plus trépidante, et qui reste une des rares distractions intéressantes saines la plus large pyramide des âges.

Office national de la chasse : difficultés financières.

1783. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'office national de la chasse connaît actuellement des difficultés financières en raison, notamment, des missions extracynégétiques qui lui sont confiées. Il lui demande, en conséquence, s'il compte, pour remédier à cette situation, reverser à l'office national de la chasse, une partie ou la totalité du prélèvement effectué par l'Etat sur les permis de chasser.

Difficultés financières de l'office national de la chasse.

1839. — 5 février 1981. — **M. Pierre Bouneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés financières que connaît l'office national de la chasse et que vont connaître, étant donné certaines dispositions budgétaires du budget 1981 de cet établissement public, les fédérations départementales de chasseurs. Celles-ci seront dans l'obligation de financer plus largement des dépenses dont la charge incombe réglementairement à l'office national de la chasse. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation des responsabilités de l'office en matière de protection de la nature, que l'Etat reverse à cet établissement public une partie ou si possible la totalité du prélèvement de 22 francs qu'il opère sur les porteurs de permis de chasser.

Réponse. — L'augmentation des redevances cynégétiques autorisées pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse avec l'accord des ministères compétents, a été limitée à 14,5 p. 100. Il paraît en effet indispensable de modérer l'augmentation du prix du permis à ce qui est strictement nécessaire et c'est pourquoi il a été demandé à l'office de veiller à une gestion très rigoureuse de ses dépenses. C'est en effet d'une évolution modérée du prix du permis que dépend, pour une large part, le maintien d'une chasse populaire à laquelle le Gouvernement est attaché. Le budget, tel qu'il a été

adopté, permet de faire face aux charges de l'office et en particulier aux dépenses prévisibles pour les salaires des gardes et l'indemnisation des dégâts de gibier. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté par rapport à 1980, ce qui contribue à la modération de l'augmentation des charges souhaitée par tous, et des mesures ont été prises pour gérer au mieux la trésorerie de l'office.

Récupération des huiles usagées : réglementation.

1691. — 23 janvier 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées dans l'application des nouvelles dispositions prises par décret du 23 novembre dernier concernant la récupération des huiles usagées. En effet, dans la mesure où, dans la plupart des départements, un ramasseur unique a été créé pour trois ans après appel d'offres, certains artisans-ramasseurs peuvent s'estimer, à juste titre, lésés. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché et diminuent d'autant nos importations. La commission de la concurrence a été amenée à se prononcer, le 23 avril 1979, sur la conformité du système d'exclusivité de ramassage par zone avec les dispositions de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. Celle-ci, estimant qu'une concurrence entre le secteur des lubrifiants vierges et celui des huiles régénérées devait être maintenue, a reconnu la nécessité de mettre en place un système qui garantisse aux régénérateurs un niveau de prix d'approvisionnement qui leur permette, ainsi qu'aux industriels du graissage, de rester concurrentiels par rapport au secteur pétrolier. Elle était d'avis que ce système ne porterait pas atteinte à la concurrence au niveau du ramassage si les conditions suivantes étaient respectées : les ramasseurs sont tenus de collecter eux-mêmes 70 p. 100 des huiles de la zone pour laquelle ils ont reçu un agrément, les 30 p. 100 restants peuvent être traités par une autre entreprise dans le cadre d'un protocole de sous-traitance ; les détenteurs doivent conserver la possibilité d'assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur agréé ; les zones doivent être suffisamment restreintes pour permettre à des entreprises de ramassage de petites dimensions de collecter les huiles usagées, et c'est le cadre départemental qui a été choisi en conséquence ; les agréments doivent être donnés pour une période brève : les textes ont prévu une durée limitée à trois ans ; l'attribution et le renouvellement de ces agréments doivent donner lieu à un appel à la concurrence. Ces différentes conditions énoncées par la commission de la concurrence ont donc été reprises dans la réglementation. Cette nouvelle réglementation ne tend en aucune façon à faire disparaître la petite et moyenne entreprise. Bien au contraire, le mécanisme d'appel à la concurrence dans un cadre départemental a incontestablement permis à de telles entreprises d'avoir une part importante et indépendante dans les activités de ramassage des huiles usagées. Il y a lieu enfin de souligner que les équipements de ramassage des huiles sont dans leur plus grande part constitués par des matériels mobiles, facilement cessibles et à durée d'amortissement très brève et que, dans la majorité des cas, les entreprises qui n'ont pu être agréées, ne trouvent dans le ramassage des huiles usées qu'une activité connexe à d'autres (réparation automobile, collecte des matières de vidange...). Ces éléments de souplesse observés sur l'ensemble des départements permettent d'assurer le maintien d'une concurrence potentielle encore vive, notamment au terme des agréments actuels, et ont permis, à l'expérience, la mise en œuvre de cette organisation sans incidences sociales sensibles.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Travailleuses familiales : effectifs insuffisants.

844. — 20 novembre 1980. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, que tout salarié malade bénéficie d'un arrêt de travail pour la durée nécessaire à sa guérison. Cependant les mères de famille malades ne peuvent, le plus souvent, bénéficier du temps de repos nécessaire à leur rétabli-

sement. En effet, les conditions de vie contemporaines conduisent les familles à s'éloigner d'une parenté susceptible de les assister en cas de difficulté. Dans ces conditions, les travailleuses familiales apparaissent particulièrement qualifiées pour suppléer les mères de famille. Or, les objectifs du VI^e Plan visant à porter l'effectif des travailleuses familiales à 22 000 sont loin d'avoir été atteints, le nombre de celles-ci étant actuellement de 7 000 pour l'ensemble du pays. Cette situation résulte en particulier du caractère insuffisant et facultatif des crédits alloués par les organismes de sécurité sociale. Une politique familiale suppose la reconnaissance du droit à la santé des mères de famille ; il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour leur permettre, sans gêne pour la vie familiale, de bénéficier en toutes circonstances des soins que leur état nécessite, notamment en instituant un financement suffisant et garanti des services rendus par les travailleuses familiales, qui permettrait ainsi d'atteindre les effectifs prévus par le VI^e Plan.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine exprime son attachement à la mission des travailleuses familiales dont l'intervention contribue à rétablir l'équilibre de la famille en cas de difficulté temporaire, sous l'effet de la maladie par exemple, ou plus durable, pouvant aller jusqu'au placement des enfants au dehors du foyer familial. Sans doute, les objectifs très ambitieux fixés par le VI^e Plan, n'ont pu être complètement atteints. Si globalement les effectifs des travailleuses familiales sont encore insuffisants, par contre, dans un certain nombre de départements, leur nombre permet d'ores et déjà de répondre aux besoins des familles. S'agissant du financement des interventions des travailleuses familiales par les caisses d'allocations familiales, les crédits ont connu en 1980, une progression égale à la progression moyenne des dotations d'action sociale (soit entre 11 p. 100 et 13 p. 100 selon les organismes). Or, il est apparu que le prix de revient réel du coût des interventions avait augmenté dans des proportions bien supérieures, ce qui a inévitablement mis en déficit certaines associations. Ce problème n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Une concertation actuellement en cours avec les organismes financeurs et employeurs de travailleuses familiales, devrait permettre de trouver des remèdes appropriés.

INTERIEUR

Budgets communaux : durée de l'exercice budgétaire, liquidation des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre.

497. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui apporter des précisions sur les dispositions contenues dans le décret du 15 septembre 1980 portant modifications de l'article R. 241-3 du code des communes. Il souhaite notamment connaître les moyens dont disposeront les ordonnateurs pour procéder à la liquidation des dépenses de la section investissement engagées avant le 31 décembre, mais non mandatées à cette date du fait de l'absence de mémoires ou bien encore en raison des délais nécessaires à la vérification des éléments facturés (par exemple les dépenses dont les composantes font l'objet de révisions de prix ou bien celles basées sur des bordereaux ou séries nécessitant une vérification minutieuse). Le décret du 15 septembre ne conduit-il pas à des restes à réaliser formant un troisième budget. La précédente suppression des articles de la nomenclature comptable permettant de distinguer en section de fonctionnement des dépenses et les recettes de l'exercice de celles des exercices antérieurs paraissant avoir présenté plus d'inconvénients que d'avantages, il lui demande à connaître les raisons pour lesquelles la durée de l'exercice budgétaire a été réduite.

Budgets départementaux : modification des dates de clôture.

854. — 20 novembre 1980. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 24 septembre 1980 a décidé de modifier les dates de clôture des opérations comptables des budgets départementaux et communaux qui depuis des lustres étaient arrêtées au 28 février de l'année suivante ; désormais, et à compter du budget 1980, l'exercice est ramené au 31 décembre 1980 en ce qui concerne la section d'investissement, ce qui oblige les services à cesser toute émission de mandats au 5 décembre prochain ; au 31 janvier 1981 pour la section de fonctionnement avec arrêté de mandatement au 20 décembre 1980. Cela va bousculer les habitudes prises, cela va encombrer les services comptables, cela va se traduire par des reports de crédits non dépensés, cela va gêner la bonne exécution des prévisions budgétaires. C'est

pourquoi il lui demande : 1° les raisons profondes de cette décision ; 2° les avantages qu'il en attend pour l'administration locale.

Réponse. — Le décret n° 80-739 du 15 septembre 1980 dispose que les budgets communaux s'exécutent du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les opérations de la section d'investissement et du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de la section de fonctionnement. 1° Pour la section d'investissement il est apparu que le maintien d'un délai complémentaire pour comptabiliser les opérations n'était pas nécessaire : en effet, les crédits d'investissement se consomment en général sur plusieurs exercices ; la part non utilisée en fin d'année se reporte automatiquement sur l'exercice suivant. La suppression de la journée complémentaire n'entraînera, naturellement, aucune interruption des mandats et des paiements : au 31 décembre de chaque année le maire établira l'état des crédits à reporter au budget le plus proche, primitif ou supplémentaire ; à partir du 1^{er} janvier, les factures d'investissement de l'exercice clos seront mandatées en se référant à cet état et payées par le receveur sur l'exercice en cours. 2° Pour la section de fonctionnement, la période d'exécution des opérations se poursuit jusqu'au 31 janvier date à laquelle sont également émis et pris en charge les mandats afférents aux opérations d'ordre. Si, à cette date, les dépenses de fonctionnement n'ont pas pu être réglées, elles le seront dans le cadre de l'exercice en cours au vu de l'état des restes à mandater communiqué par le maire au receveur. Ces restes, généralement peu importants d'ailleurs, figureront au budget le plus proche primitif ou supplémentaire. Les paiements aux fournisseurs ne sont donc pas interrompus. Cette réforme est importante pour les gestionnaires locaux. Elle permettra, en effet, de connaître la situation financière de la commune en fin d'exercice dans des délais raccourcis. Pour de nombreuses communes il sera alors possible de reprendre l'excédent de fonctionnement de la gestion antérieure dès l'élaboration du budget primitif en vue d'alléger à due concurrence le recours à une augmentation des impôts locaux. Quant au compte administratif, il devrait également être produit avant la fin du second trimestre ; le vote du budget supplémentaire pourra donc intervenir plus tôt dans l'année ce qui facilitera l'adaptation des prévisions budgétaires notamment aux dépenses de rentrée scolaire qui constituent l'un des postes les plus difficiles à prévoir avec certitude.

Election à la Présidence de la République : parrainage.

1854. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre effectif des élus ayant qualité pour parrainer une candidature à l'élection du Président de la République au 2 février 1981.

Réponse. — Au début de février 1981, les élus ayant qualité pour présenter un candidat à l'élection du Président de la République étaient au nombre de 38 628, compte tenu des cumuls de mandats électifs. Ce chiffre peut encore varier, dans une faible mesure il est vrai, jusqu'au moment où les présentations seront recevables, par suite de décès, de démissions ou d'élections complémentaires.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Club Néréides-Socéan : contrôle et action de la direction du tourisme.

1209. — 12 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser quels contrôles et action la direction du tourisme peut exercer dans le cadre d'affaires frauduleuses, comme celle du club de Néréides-Socéan.

Réponse. — La Société Socéan, organisatrice de croisières sous la marque « Club des Néréides », est une compagnie internationale de transport maritime. Lorsque ses produits sont commercialisés par l'intermédiaire d'un agent de voyages, les clients de ce dernier bénéficient des garanties exigées par la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours et son décret d'application n° 77-363 du 28 mars 1977. Par contre, si cet armateur vend lui-même ses produits, il est exclu du champ d'application de la loi (art. 2, I b) ; ses clients peuvent prétendre aux garanties prévues par la législation du transport maritime telles qu'elles sont définies par la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime et son décret d'application n° 66-1078 du 31 décembre 1965 : fourniture d'un titre de croisière (billet et carnet) très détaillé, disponibilité du navire. Les croisières du « Club des Néréides » ont d'abord été distribuées par l'agence de voyages Haussmann. Celle-ci était donc tenue de s'assurer que les produits qu'elle vendait étaient fiables et que la société

responsable de leur organisation était parfaitement viable. Titulaire d'une licence, elle présente l'ensemble des garanties requises : compétence, moralité, solvabilité. Elle fournit en outre deux types de garantie complémentaires : une assurance de responsabilité civile professionnelle et un cautionnement. L'assurance couvre les dommages causés aux clients par suite d'erreurs, de fautes ou de négligences commises par l'agent ou ses préposés. La garantie financière protège les clients et les prestataires de services touristiques de l'agence contre les autres risques, dus notamment soit à une faute intentionnelle ou dolosive, soit à une défaillance plus générale, dépôt de bilan par exemple. Conscient du risque que pouvait faire courir aux consommateurs la vente de ces croisières par une organisme sous sa tutelle, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé de tripler le montant du cautionnement d'Haussmann Voyages. Les personnes lésées par cette agence peuvent donc demander le remboursement des fonds qu'elles ont déboursés soit directement à cette agence soit, si elle refusait de les indemniser, à sa caution. Lorsque, à la suite de la rupture de ses relations avec Haussmann Voyages, Socéan a décidé de commercialiser lui-même ses produits, il s'est alors légalement soustrait à la tutelle du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Celui-ci n'a donc pu prendre les mêmes mesures de protection que celles dont il dispose à l'égard des agents de voyages. Alerté, il a toutefois tenu à diligenter une enquête afin de prendre une meilleure connaissance de l'évolution de l'affaire et, avisé du départ probable des responsables de Socéan, il a, sans attendre le résultat des investigations, déposé une plainte à but conservatoire. Pour recouvrer leurs créances auprès de cet armateur, les clients de Socéan disposent de toutes les voies de droit commun et des procédures propres au droit maritime. L'armateur cumule alors les responsabilités de transporteur et d'organisateur de croisières maritimes (titre III de la loi de 1965). Il est tenu à une indemnisation spécifique (art. 69 du décret).

JUSTICE

Conseils de prud'hommes : formation des conseillers.

182. — 21 octobre 1980. — Le retard que l'on constate dans la parution des textes d'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 réformant l'institution prud'homale amène **M. Marcel Debarge** à attirer fortement l'attention de **M. le ministre de la justice** sur cette situation qui ne peut que pénaliser le fonctionnement de cette institution. Il manifeste en outre sa plus vive inquiétude au sujet de la formation des conseillers prud'hommes. Il rappelle que cette dernière ne saurait relever de la responsabilité de magistrats de carrière, mais uniquement de la responsabilité des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. Il lui demande donc quelles sont les intentions de son ministère sur ce point fondamental de la réforme du législateur de 1979.

Réponse. — L'ampleur de la réforme prud'homale a exigé pour sa mise en œuvre la conception et la publication de nombreux textes réglementaires. C'est ainsi qu'à ce jour, vingt-neuf décrets et arrêtés ont été publiés et que trente-quatre circulaires ont été diffusées. En ce qui concerne plus particulièrement la formation des conseillers prud'hommes qui, aux termes de la loi du 14 janvier 1979, incombe à l'Etat, le décret n° 80-812 du 14 octobre 1980 confie aux premiers présidents des cours d'appel le soin de l'organiser. La circulaire n° 102 P du 19 décembre 1980 précise les missions et la composition des commissions. Ce texte confie aux premiers présidents des cours d'appel le soin d'organiser la formation des conseillers prud'hommes. Ces derniers constitueront à cet effet, d'une part, des commissions pédagogiques régionales qui regrouperont les enseignants qu'ils auront désignés parmi des présidents et conseillers des chambres sociales, des universitaires et des fonctionnaires compétents en droit du travail, d'autre part, un comité consultatif associant les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives. En tout état de cause, la possibilité pour les organisations professionnelles d'organiser elles-mêmes la formation de leurs adhérents n'a pas été négligée. En effet, des crédits ont été répartis par le ministère du travail entre les organisations syndicales de manière à leur permettre de dispenser la formation spécifique qu'elles estiment utile.

Information et protection des emprunteurs dans le domaine immobilier : application de la loi.

876. — 24 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Cette loi oblige les établissements

prêteurs à formuler aux emprunteurs éventuels une offre de prêt devant obéir à certaines règles de forme et de fond énoncées aux articles 5, 7 et 8 de ladite loi. Leur non-respect est sanctionné par des peines d'amende (art. 31 et 32) notamment. Il lui demande de lui préciser si : 1° l'on doit conférer au délai de réflexion minimum de dix jours, mentionné à l'article 7, un caractère de délai « franc ». Une offre de prêt reçue le premier jour d'un mois donné ne pourrait ainsi être acceptée avant le onzième jour de ce mois (et non le dixième). Une divergence certaine d'interprétation est, en effet, observée sur ce point, selon les prêteurs ; 2° l'acceptation par l'emprunteur de l'offre, avant l'expiration du délai légal de réflexion, oblige l'intéressé à observer un nouveau délai de réflexion de dix jours, ou si l'on doit, au contraire, se contenter d'un délai de réflexion complémentaire formant, avec le délai précédemment observé, un total de dix jours ; 3° le contrat de prêt est frappé de nullité en cas de non-respect des dispositions des articles 5, 7 et 8 de la loi, ou si l'on doit, au contraire, interpréter le quatrième alinéa de l'article 31 comme excluant implicitement une telle sanction.

Réponse. — En vue d'assurer à l'emprunteur une information correcte et un temps de réflexion suffisant avant que sa décision d'emprunter ne soit définitivement prise, l'article 7 de la loi du 13 juillet 1979, dont le caractère d'ordre public est affirmé par l'article 36 de la même loi, institue un délai de réflexion de dix jours durant lequel l'emprunteur ne peut accepter l'offre de prêt qui lui a été remise. Il résulte du caractère d'ordre public de protection que revêt cette disposition les conséquences suivantes :

1° la computation du délai de dix jours devrait être réalisée dans le sens le plus favorable à la défense des intérêts des emprunteurs. C'est pourquoi, compte tenu des termes même de l'article 7 précisant que l'emprunteur ne peut accepter l'offre « que dix jours après qu'il l'a reçue », il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le jour de la remise de l'offre devrait être exclu dans la computation de ce délai et qu'en conséquence une offre de prêt remise le premier jour d'un mois donné ne pourrait être acceptée avant le onzième jour de ce mois. Ce mode de computation est au surplus conforme aux dispositions des articles 641 et 642 du nouveau code de procédure civile qui, supprimant la notion de « délai franc », définissent la computation des délais exprimés en jours ; 2° et 3° une acceptation anticipée de l'offre, si elle constitue une violation des dispositions impératives de l'article 7, ouvrant ainsi à l'emprunteur une action en nullité, même s'il existe également des sanctions pénales prévues par l'article 31, pourrait être confirmée sous réserve des droits des tiers. En conséquence et sous la même réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'emprunteur pourrait réitérer son acceptation après l'expiration du délai légal, sans qu'il soit tenu de respecter un nouveau délai de réflexion de dix jours. Toutefois, une confirmation intervenue dans ces conditions ne permettrait pas à l'emprunteur d'invoquer le moyen de nullité qu'il eût pu faire valoir pour échapper aux effets de son engagement primitif.

Information et protection des emprunteurs : application de la loi.

1184. — 11 décembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir quel sens il convient de donner à chacune des expressions « nature » et « objet » du prêt figurant aux articles 4 et 5 de la loi susvisée.

Réponse. — Il peut être retenu comme ayant valeur de principe que les énonciations de la nature et de l'objet du prêt devant être portées dans toute publicité ou offre de prêt, par application des articles 4 et 5 de la loi du 13 juillet 1979, s'entendent d'une part de la mention aux termes de laquelle le financement offert consiste soit en un véritable prêt, dont les deniers sont intégralement versés lors de la signature du contrat de prêt, soit en une ouverture de crédit réalisable par fractions échelonnées, et d'autre part de la désignation de l'objet, c'est-à-dire du bien immobilier à acquérir. Néanmoins les précisions apportées à ces deux mentions, édictées en vue d'assurer la protection d'un emprunteur à l'occasion de l'opération immobilière qu'il a l'intention de réaliser, seront plus ou moins grandes selon que l'opération immobilière envisagée sera ou non déterminée et selon la spécificité juridique de cette dernière. Il résulte de ce qui précède que, tant en ce qui concerne l'article 4 que l'article 5 de la loi, le sens qu'il convient de donner aux termes « nature et objet du prêt », dépend de chaque cas d'espèce de telle sorte qu'il ne peut pas être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire par une réponse ayant valeur générale et systématique.

*Centres de gestion agréés :
personnes soumises au secret professionnel.*

1538. — 9 janvier 1981. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 relatif aux centres de gestion agréés stipule en son article 9 que « les centres s'engagent à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ». Il lui demande quelle est la portée réelle de cette disposition, étant rappelé que seule une loi se réfère expressément à l'article 378 du code pénal est de nature à soumettre aux dispositions de cet article de nouvelles catégories de professionnels.

Réponse. — Comme l'observe l'honorable parlementaire, les obligations et sanctions de l'article 378 du code pénal, qui incrimine la violation du secret professionnel, ne peuvent être étendues expressément à de nouvelles variétés de professionnels que par la voie législative. En conséquence, les dispositions de l'article 9 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 ne sauraient modifier la situation et les obligations des collaborateurs des centres de gestion agréés au regard des prescriptions de la loi pénale. Toutefois ces collaborateurs peuvent être soumis aux dispositions de l'article 378 par des textes spéciaux : tel serait le cas des experts comptables et comptables agréés. Il convient également de ne pas perdre de vue que l'article 378 ne s'applique pas uniquement au professionnel expressément mentionnés par ledit article ou par des lois particulières. L'article 378 incrimine en effet les violations du secret professionnel commises non seulement par les membres des professions médicales mais également par « toutes personnes dépositaires par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur confie ». C'est en vertu de cette formule générale que plusieurs importantes catégories de personnes ont été considérées par la jurisprudence comme soumises au respect du secret professionnel.

Fonctionnement des conseils de prud'hommes.

1625. — 17 janvier 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation très grave des conseils de prud'hommes. Le fonctionnement de certains conseils est totalement ou partiellement bloqué. Il est partout rendu difficile et lent. Des milliers de salariés demandeurs attendent depuis des mois et des années d'être jugés et ils subissent personnellement et pécuniairement les conséquences de ce retard. Cette situation est le résultat d'une accumulation de lenteurs et retards provoqués par les problèmes locaux et d'installation, de recrutement du personnel, d'indemnisation des pertes de salaires et charges sociales des conseillers salariés, du fait aussi de l'absence de formation adéquate pour les 7 000 conseillers salariés nouveaux élus. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Réponse. — La réforme de la juridiction prud'homale est une œuvre considérable que le Gouvernement s'est employé à accomplir sans retard ni défaillance. Cet effort s'est traduit : en matière réglementaire, par l'adoption pour l'application de la loi du 18 janvier 1979 de dix-huit décrets, onze arrêtés et trente-cinq circulaires. Ces textes touchent à tous les aspects de la réforme ; pour ce qui est du personnel des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes, les statuts ont été mis au point et publiés. L'effectif en place dans ces secrétariats-greffes est actuellement de 227 fonctionnaires de catégorie A, 238 fonctionnaires de catégorie B et 638 fonctionnaires de catégories C et D. Des concours ont été ouverts les 23 janvier, 12 février et un troisième le sera en avril pour pourvoir 322 autres emplois dont 22 de catégorie A, 100 de catégorie B et 200 de catégories C et D ; en ce qui concerne les problèmes de locaux, il convient d'abord de rappeler que le logement des conseils de prud'hommes incombe aux collectivités départementales. La Chancellerie n'en a pas moins activement participé à la solution de ces problèmes, dont la plupart sont résolus ou en voie de l'être, notamment au moyen d'une participation de treize millions de francs, sous forme de financement direct ou de subvention, à des travaux dont le montant total s'élève à 33 millions de francs ; quant aux vacances allouées aux conseillers prud'hommes, le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 en fixe les taux et la circulaire n° 62-80 P du 3 juin 1980 en précise les modalités d'application. Après quelques retards dus à la mise en place d'un nouveau système d'indemnisation, il apparaît aujourd'hui que dans la majeure partie des cas les conseillers prud'hommes sont indemnisés dans des délais raisonnables ; un décret du 14 octobre 1980 a confié aux premiers présidents des cours d'appel le soin d'organiser la formation des conseillers prud'hommes. Ce même décret prévoit la création de commissions pédagogiques régionales et de comités consultatifs associant les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives. En outre, une commission constituée au ministère de la justice a élaboré un ouvrage destiné à servir de matériel pédagogique de base lors des sessions de formation des

conseillers prud'hommes. Il convient de préciser, enfin, que moins de 3 p. 100 des 267 conseils de prud'hommes, institués en application de la loi du 18 janvier 1979, ne sont pas actuellement en mesure de fonctionner pour des raisons tenant principalement à des problèmes de locaux qui sont en voie de règlement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Destruction du navire-câblé Marcel-Bayard : conséquences.

1609. — 16 janvier 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences prévisibles du sinistre qui a détruit le navire-câblé *Marcel-Bayard*, entre les 6 et 7 janvier, dans la darse de la direction des câbles sous-marins, à La Seyne-sur-Mer (Var). Il lui expose que la destruction de ce navire porte un très rude coup au service des câblés qui ne dispose que de deux autres navires, *Ampère* et *Vercors*, qui ont chacun une fonction bien précise et qui ne pourront en aucun cas compenser la disparition du *Marcel-Bayard*. Il lui rappelle que le contrat de remplacement d'un des trois navires-câblés de la flotte des services des câbles sous-marins a été signé le 9 janvier 1981. Il s'agit de remplacer le câblé *Ampère* par un autre navire de réparations plus évolué techniquement et plus performant, mais que ce dernier ne pourra en aucun cas compenser la disparition du *Marcel-Bayard*. Il lui précise que : si l'armement d'un navire-câblé comporte des équipements hautement sophistiqués dont certains ne sont pas fabriqués en France, la structure de base est celle d'un navire conventionnel et peut donc être réalisée dans les chantiers nationaux ; dans un souci de meilleure rentabilité, il pourrait être judicieux d'opter pour l'armement de deux navires-câblés similaires, l'économie résultant de l'application à deux navires de procédés techniques très élaborés pouvant s'avérer conséquente. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre au service des câbles sous-marins de la direction des télécommunications d'être doté rapidement d'un et, éventuellement, de deux nouveaux navires-câblés. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.*)

Réponse. — A la suite des études entreprises immédiatement après l'incendie du navire-câblé *Marcel-Bayard*, la direction générale des télécommunications s'est orientée vers la construction d'un navire neuf de remplacement. La décision a été prise de commander aux ateliers et chantiers du Havre un navire identique à celui commandé le 9 janvier 1981 en vue du remplacement de l'*Ampère*, les spécifications des deux navires étant adaptées à une utilisation comme navire de réparation et navire de pose de capacité moyenne. Compte tenu des prévisions actuelles sur la constitution mécanique des futurs câbles à fibre optique, ces navires pourraient en transporter une longueur équivalente à celle que pouvait transporter le *Marcel-Bayard* en câble coaxial classique. Les discussions avec le chantier constructeur, les ateliers et chantiers du Havre, ont alors été menées très rapidement et le contrat de commande a été signé le 6 février 1981. Les délais de livraison pour les deux navires seront respectivement février et avril 1983. Dans deux ans, la flotte câblée française sera donc composée à nouveau de trois navires : un navire de pose ; le navire-câblé *Vercors* ; deux navires neufs mixtes pose et entretien.

Expériences « Points d'argent » : développement.

1660. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser s'il envisage le développement des expériences « Points d'argent » en dehors des gares, aéroports ou stations de métro et plus particulièrement sur les murs extérieurs des bureaux de poste. La possibilité de se servir de différentes cartes de crédit par un même distributeur de billets est une facilité qu'apprécient les utilisateurs de plus en plus nombreux de cartes de crédit.

Réponse. — Le réseau « Point Argent » dépend du groupement inter-institution de distributeurs automatiques de billets de banque, groupement d'intérêt économique, dont l'administration des P. T. T. n'est qu'un des participants. Les décisions concernant l'avenir du réseau « Point Argent » sont prises par ce groupement, qui est donc seul qualifié pour répondre à la question posée.

Les Essarts-le-Roi (Yvelines) : vétusté de la poste.

1756. — 26 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la vétusté des bâtiments de la poste des Essarts-le-Roi (Yvelines). Ces bâtiments sont inadaptés aux besoins crois-

sants de cette commune qui ne peut supporter la charge d'une nouvelle construction. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui permettraient aux Essarts-le-Roi de disposer d'installations modernes.

Réponse. — Dès 1976, un projet de construction communale a été étudié pour remédier à l'exiguïté du bureau des Essarts-le-Roi. Pour des raisons financières, la nouvelle équipe municipale arrivée en 1977 n'a pas pu poursuivre le projet de construction. En 1978, en raison de difficultés existantes et dans l'attente d'une réalisation financée par l'administration, un bâtiment préfabriqué a été installé dans la cour de l'hôtel des postes, afin d'abriter les services du départ et de distribution du courrier et les boîtes postales. Actuellement, des pourparlers sont en cours entre la municipalité et le service des bâtiments de la direction régionale de Paris-Extra-muros pour l'acquisition d'un terrain de 1 700 mètres carrés ; le financement de la construction sera examiné lors de l'élaboration des prochains programmes d'investissement. Cependant, afin d'améliorer, dans l'immédiat, les conditions d'accueil du public et la sécurité du personnel, des travaux de remise en peinture de la salle du public, ainsi qu'une protection intégrale des guichets, vont être effectués incessamment.

Saint-Chéron (Essonne) : construction d'un hôtel des postes.

1778. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'important retard pris dans la réalisation du projet de l'hôtel des postes à Saint-Chéron, dans l'Essonne. Il lui rappelle l'urgence nécessaire d'un agrandissement et d'une modernisation, et lui demande donc de faire en sorte que ce projet se concrétise dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les problèmes évoqués sont bien connus de l'administration des P. T. T. et des pourparlers avaient été engagés avec la municipalité de Saint-Chéron afin de réaliser une construction communale. Depuis l'abandon, en 1978, du financement par la commune de cette opération, un projet de construction domaniale a été mis au point. Le terrain d'assiette nécessaire à cette réalisation a pu être acquis en 1980, mais compte tenu du nombre d'opérations encore plus urgentes à réaliser dans le département de l'Essonne, le financement de la construction elle-même ne pourra pas intervenir en 1981. Il sera cependant examiné lors de l'élaboration de l'un des tout prochains programmes d'investissement. Dans cette attente, afin d'améliorer dans l'immédiat les conditions d'hébergement du receveur, l'appartement de fonction a été rénové en 1980.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Maisons de retraite et hospice : nombre de places.

32634. — 23 janvier 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que de nombreuses familles se trouvent confrontées au pénible problème posé par l'obligation de placer leurs parents ou grands-parents, lorsqu'ils ne disposent plus de leur autonomie de moyens, en maison de retraite ou en hospice. Or il s'avère que dans de nombreux départements, et en particulier dans celui du Rhône, les établissements dont il s'agit existant actuellement offrent un nombre de places insuffisant pour permettre de satisfaire aux besoins qui se manifestent. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures sont prévues pour pallier cette situation et spécialement accroître les possibilités d'hébergement des personnes âgées privées des moyens physiques et intellectuels de vivre seules.

Réponse. — L'équipement du Rhône en établissements d'hébergement pour personnes âgées apparaît globalement satisfaisant. Il existe en effet 10 406 lits pour 169 905 personnes âgées dans ce département, ce qui permet d'accueillir environ 6 p. 100 de la population âgée, pourcentage sensiblement supérieur à celui que l'on constate dans la plupart des autres départements. En revanche, il est exact que le nombre d'établissements qui sont en mesure d'accueillir des personnes âgées qui ont perdu totalement ou partiellement leur autonomie est insuffisant ; le département du Rhône ne dispose en effet actuellement que de 348 lits de section de cure médicale et de 2 809 lits de moyen et long séjour. Afin d'accueillir les personnes âgées dépendantes, l'accent doit être mis sur la création de sections de cure médicale dans les établissements sociaux. L'hébergement en maison de retraite, comportant ou non une section de cure médicale, constitue, sur les plans humain et financier, une solution plus satisfaisante que l'hôpital, dès lors que les personnes âgées n'ont pas besoin de soins médicaux trop importants.

Orientée davantage vers une animation et des activités sociales, autorisant la participation des pensionnaires aux décisions des organes de direction de l'établissement, la maison de retraite se révèle être un cadre de vie mieux adapté aux besoins des personnes âgées que les centres de long séjour. La création de sections de cure médicale dans ces établissements permet en outre d'assurer la surveillance et les traitements nécessités par la perte d'autonomie des personnes dépendantes. L'implantation progressive des sections de cure médicale dans les foyers-logements, les maisons de retraite et les hospices en voie de transformation permettra d'orienter au minimum un quart des lits d'hébergement social vers l'accueil des personnes dépendantes : 128 lits devraient être ainsi créés dans un délai relativement court. La circulaire du 16 juin 1980 a précisé que la transformation des hospices devait conduire en priorité à la création de maisons de retraite, dotées le cas échéant de sections de cure médicale. Néanmoins, la transformation en unité de long séjour pourra être envisagée si une analyse approfondie des besoins en révèle la nécessité.

*Services de garde des étudiants en médecine :
revalorisation de la rémunération.*

33753. — 15 avril 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à propos du paiement des services de garde effectués par les étudiants en médecine dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris. Il lui signale que, s'agissant des externes de l'hôpital Beaujon (à Clichy), les rémunérations allouées s'élèvent à environ 55 francs pour vingt heures de travail. Ce « salaire » ne correspond nullement à la valeur du service demandé. Aussi bien la charge de travail que la responsabilité qui s'attache à cette garde devraient conduire à réévaluer notablement les rémunérations. Cette situation permet de comprendre la légitimité d'un large courant de protestations des étudiants et plus généralement du corps médical de l'assistance publique. En conséquence, il lui demande : 1° que soient accordés des crédits de sorte que le paiement des services de garde corresponde au montant du S. M. I. C., soit 13,37 francs par heure, donc environ 270 francs pour une garde ; 2° qu'un tarif unique soit institué pour les gardes d'urgence aux portes des hôpitaux et pour la réanimation.

Réponse. — Les étudiants en médecine des troisième et quatrième années du deuxième cycle des études médicales sont amenés à accomplir, dans le cadre de leur formation, des stages hospitaliers. Ils reçoivent, à ce titre, une indemnité représentative à la fois des frais qu'ils engagent à cette occasion et des services qu'ils rendent à l'hôpital. Toutefois, ces étudiants, n'ayant pas la qualité de médecins, ne peuvent en exercer ni les prérogatives, ni les responsabilités. Leur activité est soumise au contrôle des médecins auprès desquels ils sont placés et qui jouent le rôle de maîtres de stages. Ils ne sauraient donc accomplir seuls des gardes au sens entier de ce terme, et ne peuvent donc percevoir les rémunérations correspondantes. Il convient également de noter que le rôle formateur de ces stages est particulièrement important.

Familles d'accueil : stages de préformation.

33997. — 29 avril 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'organisation de stages de préformation pour les familles souhaitant recevoir des enfants placés par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Réponse. — La mise en place de stages de formation, répondant aux vœux de l'honorable parlementaire, se poursuit activement. Prévu par la loi du 17 mai 1977, ils ont en outre fait l'objet d'une circulaire n° 56 du 20 décembre 1979. La responsabilité de la mise en œuvre en revient aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget de la P. M. I. en vue de leur remboursement par l'Etat au taux moyen de 83 p. 100. Afin de répondre aux demandes du plus grand nombre d'assistantes maternelles possible, il a été recommandé de prévoir une durée de formation de soixante heures en moyenne, par personne, sur une période de deux ans.

Contrats de pays : modalités de convention.

34233. — 14 mai 1980. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'étudier, dans le cadre des contrats de pays, les

modalités de convention qui pourraient être passées entre des collectivités locales de médecins ou des groupes de médecins.

Réponse. — Les conditions d'installation et d'exercice de la profession médicale dans les zones rurales constituent l'une des préoccupations constantes du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Les initiatives dans ce domaine ont notamment porté sur la recherche d'une meilleure répartition géographique des installations de jeunes médecins grâce à une régulation des flux de formation régionaux, à une meilleure mobilité des étudiants vers les zones les moins médicalisées et à la création progressive de cellules d'information et d'orientation des médecins et des étudiants en médecine dans les différentes régions du programme. Bien qu'à ce jour les modalités de conventions susceptibles d'intervenir dans le cadre des contrats de pays, entre collectivités locales et médecins, n'aient pas été envisagées, le ministère de la santé étudie très attentivement les conclusions de deux études sur la médecine rurale, effectuées à la demande du ministère de l'agriculture et auxquelles il a apporté son concours technique. Par ailleurs, une réflexion est également envisagée sur les suites qu'il conviendrait de réserver aux propositions du groupe interministériel des services publics en milieu rural en ce qui concerne l'exercice de la médecine de groupe en milieu rural.

Situation de trois centres médicaux dans le département du Val-d'Oise.

35271. — 27 septembre 1980. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile, voire dangereuse des centres médicaux de La Tuvoile, de Saint-Martin-du-Tertre et d'Aincourt. Ces trois anciens sanatoriums situés dans le Val-d'Oise, faute de reconversion et plus encore de rénovation, hébergent les malades dans des conditions désastreuses, ce qui met en cause leurs possibilités d'accueil. La situation faite à ces trois centres médicaux motive de grandes inquiétudes pour le personnel menacé à terme d'être sans emploi si, rapidement, une reconversion n'est pas envisagée. A la suite d'une question écrite de **M. Mondargent**, député du Val-d'Oise, du 22 novembre 1979, vous aviez répondu, le 18 février 1980, que vous ne méconnaissiez pas le problème de ces centres médicaux. Vous affirmiez que ces problèmes seraient examinés « globalement au niveau ministériel dans les prochaines semaines ». Or, depuis cette date, aucune décision n'a été prise concernant ce problème. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les délais les plus brefs, les problèmes de rénovation et de reconversion de ces trois centres médicaux soient résolus.

Réponse. — Conformément aux informations données dans la réponse à la question écrite de **M. Mondargent**, député du Val-d'Oise, le 18 février 1980, l'étude conjointe effectuée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et la caisse régionale de l'assurance maladie d'Ile-de-France permet désormais d'établir un plan cohérent de reconversion et de restructuration des établissements de lutte antituberculeuse du département du Val-d'Oise. Ce plan s'inscrit dans le cadre de la politique de maîtrise des équipements hospitaliers liée à une stricte évolution des besoins de la population. Ces propositions vont être prochainement transmises aux conseils d'administration des centres médicaux concernés afin qu'ils puissent formuler les observations qu'elles appellent de leur part avant qu'une décision n'intervienne à leur égard.

Centre hospitalier de Chambéry : implantation d'un scanographe.

531. — 5 novembre 1980. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la demande, déposée dès février 1976, par le conseil d'administration du centre hospitalier de Chambéry, d'un scanographe dans son établissement. Il rappelle que le centre hospitalier de Chambéry, établissement très moderne, comprend un service de neurologie de soixante-quatorze lits (1 817 entrants en 1979) complété par un laboratoire d'électromyographie (près de mille actes en 1979) et doublé d'un service d'électroencéphalographie (3 800 actes en 1979). Ce service a une vocation interdépartementale puisqu'il accueille des malades de toute la Savoie, de la Haute-Savoie, d'une partie de l'Ain (secteur de Belley) et de l'Isère (Haut-Grésivaudan). Il lui demande pourquoi il ne suit pas l'avis du groupement interhospitalier de région, lequel a donné, dans ses séances du 11 février 1977 et du 4 octobre 1979, un avis favorable à l'implantation d'un scanographe au centre hospitalier de Chambéry pour les deux départements savoyards.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir que le choix d'Annecy comme lieu d'implantation du cinquième scanographe de la région Rhône-Alpes résulte d'une étude d'ensemble concernant les établissements publics et privés de la région. Il précise également que l'autorisation accordée au centre hospitalier d'Annecy est subordonnée à la passation d'une convention

avec les autres établissements des deux départements savoyards, et en particulier Chambéry. En outre, un comité médical se réunira périodiquement afin d'examiner les modalités d'utilisation de cet appareil.

Hôpital psychiatrique d'Armentières : fonctionnement.

535. — 5 novembre 1980. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les mesures qu'il compte prendre pour apaiser la légitime émotion qui compromet le bon fonctionnement de l'hôpital psychiatrique d'Armentières. Il attire, en particulier, son attention sur le fait qu'un nombre important de postes d'infirmier psychiatrique ont été créés par la voie budgétaire et n'ont pas été pourvus. Il lui demande, en outre, s'il a eu connaissance des récentes décisions du conseil d'administration de l'établissement.

Réponse. — La situation des personnels de l'hôpital psychiatrique d'Armentières, qui a conduit les agents employés dans cet établissement à se mettre en grève, a été suivie avec une particulière attention par les autorités locales. Après un examen approfondi de la situation par celles-ci, il a été mis fin à la grève et les personnels ont repris le travail. Il est précisé par ailleurs que l'inspection générale des affaires sociales a effectué une enquête sur place, dont les résultats permettront de mieux appréhender la situation.

Handicapés : application de la loi.

803. — 19 novembre 1980. — **M. René Billères** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de prendre rapidement les mesures qu'exige l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975, qui fait « une obligation nationale » de « l'intégration sociale » des handicapés, à savoir : 1° la présentation au Parlement d'un rapport quinquennal ; 2° la publication des textes d'application des articles concernant l'appareillage et les aides personnelles ; 3° le relèvement substantiel de l'allocation aux handicapés adultes dont le montant excède à peine la moitié du salaire minimum (S. M. I. C.) ; 4° une politique générale et cohérente d'emploi et de reclassement des handicapés, qui consacre notamment certaines priorités et l'obligation d'emploi par les services publics ; 5° la solution des difficultés auxquelles se heurtent trop souvent encore les handicapés en ce qui concerne l'accessibilité aux transports, au logement, à l'aide des tierces personnes. Il lui rappelle que l'article 62 de la loi d'orientation précisait que ses dispositions devaient être mises en œuvre avant le 31 décembre 1977, conformément à l'esprit de solidarité généreuse invoquée à l'article 1^{er}.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la quasi-totalité des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Cinquante décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration du rapport prévu à l'article 61 de la loi d'orientation et devant retracer les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de handicapés représente un travail particulièrement lourd pour les administrations concernées, en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années, aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien dans les mois à venir. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, des procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Les deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Elles se réunissent une à deux fois par mois. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions

et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la consultation d'appareillage en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils, d'une part, la fixation des tarifs de remboursement, d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles, sera entreprise. Ces dispositions qui transformeront radicalement les conditions d'attribution des appareillages interviendront dans le courant du premier semestre 1981. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées a été fixé à 15 600 francs au 1^{er} juin 1980, ce qui représente une progression de près de 22 p. 100 par rapport au premier semestre 1979. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 120 p. 100 en moins de cinq années soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 80 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Le Gouvernement a décidé de porter le montant de l'allocation à 17 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1981. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été, au demeurant, versée au mois de novembre. 304 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1979 de l'allocation aux adultes handicapés soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier sous certaines conditions de ressources de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} juillet 1980, de 13 106 francs à 26 214 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs. Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975 et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet premier lieu de ménager des solutions spéci-

figues pour les personnes handicapées qui compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail : vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont en second lieu pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Outre l'institution d'une garantie de ressources, qui en milieu ordinaire vise à compenser à hauteur de 20 p. 100 du S.M.I.C. maximum et dans la limite de 130 p. 100 du S.M.I.C. (10 000 bénéficiaires en 1979) l'abattement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue gravement handicapée, des dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que notamment l'octroi de subventions pour couvrir le coût des aménagements des postes ou de machines ou le surcoût d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs, des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage ; l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge aux cas spécifiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Des directives récentes ont en outre appelé tout particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail, comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en liaison avec les services de l'agence nationale pour l'emploi, le renforcement du service des prospecteurs-placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi d'orientation devrait au demeurant faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné par circulaire du 16 mars 1978 notamment des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assimilaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus, en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leurs crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable : le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de 23 milliards de francs pour 1980. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions supposent une amélioration de l'information du public, un changement dans les mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent d'étaler sur plusieurs années.

Etablissements privés participant au service public hospitalier : statut des médecins.

994. — 26 novembre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier peuvent se regrouper en association ou en syndicat, en vue d'une coopération technique. Il lui demande, en outre, de lui préciser si l'existence du regroupement aurait une incidence sur le statut, soit libéral, soit salarié, soit mixte, des médecins exerçant dans ces établissements.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière permet aux établissements privés participant à l'exécution du service public hospitalier de se regrouper entre eux, ou avec des établissements d'hospitalisation publics du secteur ou de la région sanitaire considéré, dans le cadre d'un syndicat interhospitalier de secteur ou de région. Ce syndicat constitue un établissement public administré par des personnalités désignées par les conseils d'administration des établissements adhérents. La mission d'un syndicat interhospitalier n'est pas limitative dès l'instant où elle se situe dans le cadre du service hospitalier. C'est ainsi qu'elle peut s'exercer aussi bien au niveau de la complémentarité des services d'hospitalisation qu'à celui de la gestion commune de services généraux. Par ailleurs ce regroupement n'entraîne aucune incidence sur le statut des médecins qui conservent le statut qu'ils possèdent dans l'établissement dont ils dépendent.

Humanisation des hôpitaux publics.

1032. — 28 novembre 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relative aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1313 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, qui se traduit par une accélération de la procédure tendant à fermer un certain nombre de lits et de services dans les établissements hospitaliers publics de nombreux départements. Il constate que cette politique conduit, si les menaces qui pèsent sur de nombreux services de maternité, voire même de chirurgie, devaient être mises à exécution, à détruire définitivement la politique « d'humanisation des hôpitaux », que son ministère s'était attaché à promouvoir. En effet, lorsque les propositions de suppression conduisent à fermer des services entiers, est-ce humaniser l'hospitalisation que de contraindre les malades utilisateurs de l'hôpital public à s'éloigner de leur famille et de leurs amis, alors qu'ils sont susceptibles de leur apporter un peu de cette humanité et les aider ainsi à mieux supporter l'angoisse qui accompagne la maladie. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la politique d'humanisation des hôpitaux publics ne soit pas sacrifiée au détriment d'une politique de la santé qui ne tiendrait compte que de l'aspect financier des problèmes à résoudre.

Réponse. — L'objectif du Gouvernement, en appliquant les dispositions de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979, est de maîtriser les dépenses de santé afin d'en rendre la charge financière acceptable à l'ensemble de la collectivité sans modifier les principes généraux du système de protection sociale des Français. A cet effet, il apparaît indispensable de rechercher en permanence la meilleure efficacité de l'offre de soins disponibles et d'éliminer les capacités inemployées. L'intérêt des malades ne consiste pas nécessairement à être hospitalisés au plus près de leur domicile si les soins requis par leur état sont mieux dispensés dans un établissement répondant à une demande importante justifiant son équipement et ses coûts. Quant à l'humanisation, elle a pour but la suppression des salles communes de plus de quatre lits de façon que des services d'hébergement décentes satisfassent les besoins d'hospitalisation définis en rapport exact avec la demande réelle de soins. La réduction des capacités hospitalières et la poursuite de l'humanisation ainsi définie sont donc deux aspects différents mais complémentaires d'une même politique au service de la santé.

Organismes d'aide familiale à domicile : situation.

1035. — 28 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des organismes d'aide familiale à domicile. Le sixième Plan avait prévu que l'effectif des travailleuses familiales devait être porté à 22 000, soit une pour 2 500 habitants. A l'heure actuelle, 7 367 travailleuses familiales seulement sont employées sur l'ensemble du territoire. La France se trouve donc très largement en deçà de ses besoins. Par ailleurs, selon une étude récente du ministère de la santé, il ressort que la France est très nettement surclassée dans ce domaine par les autres pays européens. Les chiffres officiels sont très éloquentes : vingt-deux travailleuses familiales pour 10 000 habitants en Suède ; six en Belgique ; deux seulement en France. Pourtant, l'évolution de notre société appelle le développement de ce type de service pour la sécurité du groupe familial et le bien-vivre des usagers concernés à un moment où à un autre de leur vie. S'il est vrai que les sommes allouées aux interventions des travailleuses sociales ont augmenté au cours des dernières années, il est vrai aussi que cette augmentation n'a eu en réalité qu'une incidence très faible sur le développement de l'effectif et de l'activité des travailleuses familiales, du fait essentiellement de l'érosion monétaire. Il lui demande : 1° dans l'immédiat, de prendre des mesures évitant la réduction des effectifs des travailleuses familiales et donc, des services rendus aux familles ; 2° à court terme, de trouver les moyens permettant d'atteindre l'objectif d'une travailleuse familiale pour 2 500 habitants.

Aide familiale à domicile : financement.

1205. — 12 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à simplifier les différents modes de financement de l'aide familiale à domicile.

Développement de l'aide familiale à domicile.

1213. — 12 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre dans le cadre d'une politique familiale globale tendant à permettre le développement de l'aide familiale à domicile.

Aide familiale à domicile : crédits.

1271. — 15 décembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontre l'aide familiale à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que dans certains départements soient restreints les moyens mis à la disposition des organismes pour répondre aux besoins des familles, et que ce soit par une limitation des heures de prise en charge, un risque de réduction du nombre et de la valeur en francs constants de bourses de formation aux travailleuses familiales ou encore une déqualification du personnel d'intervention.

Pas-de-Calais : effectif des travailleuses familiales.

1388. — 19 décembre 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des effectifs de travailleuses familiales dans le département du Pas-de-Calais ; alors que le V^e Plan prévoyait, pour ce département, un contingent de cinq cent travailleuses, celui-ci n'est actuellement que de deux cent quatorze. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour combler ce retard extrêmement préjudiciable aux familles.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle des travailleuses familiales ; nombreuses sont, en effet, les familles pour lesquelles l'intervention de la travailleuse familiale a été l'élément essentiel du maintien ou du redressement de l'équilibre familial ou a évité l'éloignement, même temporaire des enfants. Les organismes de sécurité sociale et les services de l'aide sociale à l'enfance ont consenti un effort soutenu pour favoriser le développement de cette forme d'aide à la famille. La progression des crédits a été régulière et importante : ces crédits sont passés de 240 millions de francs en 1976 à 524 en 1980 ; ils ont donc doublé en quatre ans. S'agissant des effectifs, la situation s'est améliorée ; ils sont passés de 6 000 travailleuses familiales à plus de 7 000. Dans nombre de départements, leur effectif permet d'ores et déjà de répondre de manière satisfaisante aux besoins des familles. Les difficultés rencontrées récemment par certaines associations ont conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à proposer une étude des divers problèmes relatifs aux travailleuses familiales en associant à cette étude les organismes financeurs et les associations employeurs. Cette concertation approfondie devrait permettre à bref délai de tracer les voies d'une politique adaptée à la diversité des besoins des familles et soucieuses du meilleur emploi des ressources des collectivités publiques et de la sécurité sociale.

Agents hospitaliers : ouverture des droits à pension.

1380. — 18 décembre 1980. — **M. Pierre Bouneau** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'application de l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui permet aux fonctionnaires de l'Etat de prétendre au paiement de leur traitement jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel ils sont admis à la retraite ou radiés des cadres, soit décédés en activité, n'est pas automatiquement étendue aux agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics qui sont en principe soumis aux dispositions plus restrictives de l'article 889 du livre IX du code de la santé publique. De nombreuses circulaires des ministères de l'équipement, de l'intérieur et de la santé publique incitent pourtant à un rapprochement entre les deux régimes et particulièrement la circulaire n° 307/DH/4 du 2 février 1979 (santé publique), proposant aux administrations hospitalières de faire bénéficier leurs agents non titulaires de la rémunération d'activité jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est atteinte la limite d'âge. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de proposer aux établissements publics d'hospitalisation l'extension à tous leurs agents titulaires du bénéfice du régime instauré au profit des fonctionnaires de l'Etat par l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — L'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que le paiement de la pension du fonctionnaire ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant celui au cours duquel le fonctionnaire est soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité. C'est pourquoi il était nécessaire d'ajouter une disposition prévoyant que le paiement du traitement est continué jusqu'à la fin du mois en question. En revanche, selon les dispositions de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la jouissance de la pension est immédiate dès

que l'agent des collectivités locales est admis à la retraite. L'agent perçoit donc sa pension dès le lendemain du jour où il cesse de percevoir sa rémunération d'activité. Il n'était donc pas nécessaire de prévoir une disposition analogue à celle en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat. En tout état de cause, compte tenu du principe de l'autonomie des collectivités locales, une telle mesure ne pourrait être imposée aux établissements hospitaliers publics que par la loi. Comme l'indique l'honorable parlementaire, une circulaire du 2 février 1979 a incité les administrations hospitalières à continuer à servir leur rémunération aux agents hospitaliers non titulaires jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel ils sont admis à la retraite. En effet, le régime général de la sécurité sociale auquel sont soumis les intéressés, ainsi que le régime de retraites complémentaires applicables aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I. R. C. A. N. T. E. C.) ne prévoient la liquidation de la pension qu'à partir du premier jour du mois suivant la cessation d'activité. Il est rappelé qu'en l'absence de dispositions législatives concernant les conditions de rémunération des agents hospitaliers non titulaires, il appartient aux conseils d'administration des hôpitaux de déterminer les dispositions applicables en ce domaine, par délibération soumise à l'approbation préfectorale. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale a agi dans cette matière par voie de circulaire incitative.

Indexation annuelle des allocations familiales.

1584. — 13 janvier 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre de la mesure proposée par la caisse nationale des allocations familiales tendant à l'ajustement des dites prestations familiales (allocations) en fonction de l'augmentation du coût de la vie. N'a-t-il pas conscience que cette indexation au moins annuelle permettrait le maintien du pouvoir d'achat des familles nombreuses.

Réponse. — Le Gouvernement s'attache depuis 1974 à assurer une progression du pouvoir d'achat des prestations familiales pour toutes les familles en garantissant une progression de leur montant supérieure à celle de la hausse des prix. Depuis 1978, cette progression du pouvoir d'achat des prestations familiales est de 1,5 p. 100 par an. Ainsi au 1^{er} juillet 1980, le Gouvernement a procédé à un relèvement de la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 15,2 p. 100 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat). Pour compenser les charges spécifiques des familles nombreuses celles-ci ont bénéficié d'une progression plus importante encore du pouvoir d'achat de leurs allocations familiales double de celle des autres familles au 1^{er} juillet 1980 (soit 3 p. 100). Par ailleurs le Gouvernement a procédé à des majorations exceptionnelles de certaines prestations au cours de l'année 1980 (allocation de rentrée scolaire, complément familial et allocation logement) afin de prendre en compte notamment la hausse des prix de l'énergie. L'ensemble de ces efforts faits afin de garantir le pouvoir d'achat des familles est enfin amplifié par les mesures nouvelles mises en œuvre par le Gouvernement, notamment au profit des familles nombreuses : majoration de l'allocation postnatale, prolongation du congé de maternité, création du revenu minimum familial, extension de l'assurance vieillesse des mères de famille.

Revenu social minimum garanti : bénéficiaires.

1603. — 16 janvier 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile, voire dramatique souvent, dans laquelle se trouvent les femmes chefs de famille qui n'ont droit à aucune prestation sociale. La caisse d'allocations familiales devant financer en 1981 une nouvelle allocation dite « Revenu social minimum garanti » en faveur des familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une femme chef de famille sans emploi soit parce qu'elle est restée au foyer pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, soit à cause du chômage, pourra néanmoins bénéficier de cette future allocation. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser si l'exercice d'un travail à temps partiel à mi-temps ou avec des horaires personnalisés pourra également ouvrir à la femme chef de famille le droit à percevoir cette allocation dans sa totalité.

Réponse. — Le Gouvernement a créé dès 1976 un revenu familial garanti au profit des personnes qui assument seules la charge d'une famille. Celles-ci peuvent en effet ouvrir droit à l'allocation de parent isolé durant une année ou jusqu'aux trois ans du dernier enfant à charge. Le montant de cette prestation est égal à la différence entre leurs ressources propres et le minimum garanti, variable suivant le nombre d'enfants à charge (2 186 francs avec

un enfant, 2 733 francs avec deux enfants, 3 279 francs pour trois enfants, etc.). Cette prestation apporte ainsi une aide très importante à environ 60 000 parents isolés chaque année, elle permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille le temps de trouver ou retrouver un emploi, ce que facilite par ailleurs le Gouvernement dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi. En outre a été institué à compter du 1^{er} janvier 1981 l'assurance veuvage qui garantit un minimum de ressources pendant trois années au parent veuf pour faciliter sa réinsertion professionnelle. Par ailleurs le Gouvernement s'attache à développer l'aide permanente aux parents seuls : revalorisation de l'allocation d'orphelin en 1978, création au 1^{er} janvier 1981 d'avances sur pensions alimentaires. S'agissant du revenu familial, les parents seuls ayant au moins trois enfants à charge et dont les ressources sont inférieures à 4 200 francs par mois ouvriront droit à un supplément de revenu familial qui sera soit une allocation forfaitaire de 210 francs par mois, soit une allocation égale à la différence entre le revenu garanti et leurs revenus, si ceux-ci sont par ailleurs au moins égaux au S. M. I. C.

TRANSPORTS

Travaux de modernisation du canal du Midi.

1002. — 27 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la poursuite des travaux de modernisation du canal du Midi. Le ministère des transports a entrepris de préparer un plan de cinq ans pour la rénovation de l'ensemble des voies fluviales françaises. Ce plan devrait normalement voir le jour à la fin de cette année. Au début de 1980 le ministre des transports d'alors avait fait part à la tribune du Sénat de son intention d'y inclure les travaux de rénovation du canal du Midi. Est-ce à dire que les usagers potentiels du canal du Midi devront attendre cinq ans de plus. Il ne saurait être question d'inclure ces travaux dans un nouveau plan. L'économie de cette région ne saurait non plus se contenter plus longtemps de louables intentions, de vagues promesses qui se perdent dans le temps et de plans dont la réalisation reste presque toujours très hypothétique. Il lui demande que les engagements spécifiques au canal du Midi pris par l'Etat à l'égard des régions en 1977 soient tenus et que les travaux de modernisation de la section audoise du canal du Midi (Baziège—Argens) soient entrepris sans plus de retard.

Réponse. — Conformément aux dispositions retenues en 1977 après concertation et en accord avec les instances régionales intéressées, la modernisation du canal du Midi a fait l'objet d'un programme triennal de travaux qui s'est étendu sur les années 1977, 1978 et 1979, financé en commun par l'Etat, à raison de 60 p. 100, et par les établissements publics régionaux, à raison de 40 p. 100. Ce programme a permis de moderniser les sections suivantes : 1977, Toulouse—Baziège ; 1978, Béziers—Sète, traversée de Toulouse, embranchement de Port-la-Nouvelle ; 1979, Sallèles—Port-la-Nouvelle, et devait être poursuivi en 1980 pour permettre la construction de la nouvelle écluse de Fonserannes, qui doit cependant encore être soumise à plusieurs études complémentaires pour mieux tenir compte des importants problèmes d'environnement. Lorsque ce dernier ouvrage aura été réalisé, il conviendra alors d'examiner dans quelle mesure l'aménagement du canal du Midi au gabarit Freycinet doit être poursuivi sur toute la longueur de la voie d'eau. La décision qui interviendra devra bien évidemment juger des priorités nationales en matière de développement du réseau des voies navigables.

Taxe « passagers » : suppression du prélèvement de l'Etat.

1357. — 17 décembre 1980. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème du prélèvement de 25 p. 100 par l'Etat sur les taxes « passagers ». En effet, il semble qu'eu égard aux différences notoires du produit de ladite taxe, selon qu'il s'agit de grands ports assurant la liaison avec les pays voisins ou entre notre pays et divers continents, ou alors qu'il s'agit de la relation entre nos îles et notre propre continent, les termes de l'article L. 211-3 du code des ports maritimes, qui stipule que la taxe sur les passagers prévue à l'article L. 211-2 est perçue à concurrence de 75 p. 100 au profit des collectivités locales ou des établissements publics participant au financement des travaux du port et à concurrence de 25 p. 100 au profit de l'Etat, ne semble sans discernement pouvoir s'appliquer dans tous les cas. En effet, les travaux maritimes engagés par les collectivités locales ou les établissements publics pour ces petits ports de desserte côtière sont très lourds à supporter par les maîtres d'ouvrage et en particulier l'équilibre est régulièrement compromis entre les charges, d'une part, et les produits des taxes, d'autre part. Il souhaite que le problème de ces petits ports soit apprécié différemment et qu'en parti-

culier l'Etat puisse envisager d'abandonner le prélèvement à son profit du quota de la taxe « passagers ». Il lui demande s'il lui semble possible d'accéder à ce vœu.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article L. 211-2 du code des ports maritimes, une taxe peut être perçue sur les passagers débarqués, embarqués ou transbordés dans un port maritime ; les taux de cette taxe sont les mêmes pour tous les ports et sont fixés par décret. Toutefois, des dispositions spéciales sont prévues à l'article R. 212-21 du code des ports maritimes pour les liaisons maritimes de caractère local. Pour ces liaisons, il est possible d'établir des tarifs particuliers en fonction du prix du billet du transport maritime. Ces tarifs particuliers sont fixés dans les mêmes conditions que les autres droits de port qui peuvent être perçus dans le port d'embarquement ou de débarquement. Selon les dispositions de l'article L. 211-3 du code des ports maritimes, 75 p. 100 du produit de cette taxe sont perçus au profit des collectivités ou établissements publics participant au financement des travaux du port et 25 p. 100 au profit de l'Etat. Ces dispositions résultent de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967, instituant le régime des droits de port et de navigation qui a été codifié. La part perçue au profit de l'Etat trouve sa justification dans les faits suivants : avant l'institution du régime des droits de port et en application de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 une taxe sur les passagers était perçue au profit de l'établissement national des invalides de la marine, cette taxe a été supprimée par la loi du 28 décembre 1967 précitée, et remplacée par un prélèvement équivalent au profit de l'Etat (25 p. 100) sur le produit de la taxe sur les passagers instituée par cette même loi et dont 75 p. 100 du produit sont versés aux collectivités ou établissements publics participant au financement des travaux du port. Ce prélèvement de 25 p. 100 alimente le budget de l'Etat qui par ailleurs subventionne l'établissement national des invalides de la marine, en vue d'assurer l'équilibre financier de cet établissement. La suppression de la part perçue au profit de l'Etat de la taxe en cause ne saurait donc être envisagée sans la création, par voie législative, d'un système de remplacement permettant de dégager des recettes équivalentes pour l'Etat. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer un projet de loi dans ce sens.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Pactes pour l'emploi des jeunes : bilan.

1767. — 26 janvier 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les résultats accablants des pactes pour l'emploi des jeunes mis en place depuis 1977. En effet, les jeunes de quinze à vingt-quatre ans constituent près de la moitié des demandeurs d'emploi et le coût des trois pactes pour l'emploi s'élève à 11 milliards de francs. Il lui demande si les principaux bénéficiaires ne seraient pas les employeurs, grâce aux primes à l'embauche, à l'exonération partielle des cotisations de sécurité sociale et à celle des charges sociales ou encore les média par l'intermédiaire des agences de publicité. Il souhaiterait savoir si l'efficacité du système l'incite à poursuivre cette expérience onéreuse, peu efficace et qui ne donne que bonne conscience. Ne vaudrait-il pas mieux, en effet, augmenter les moyens financiers de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) et créer de véritables contrats emploi-formation garantissant aux jeunes l'accès à un emploi stable.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a remis au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur l'emploi des jeunes, qui établit le bilan de l'action menée en faveur de l'emploi des jeunes. Ce bilan fait apparaître que les pactes pour l'emploi ont joué un rôle appréciable et largement favorisé l'insertion professionnelle des jeunes, dans un contexte caractérisé par la conjonction d'un climat international difficile et d'une poussée démographique importante. La part des jeunes parmi l'ensemble des demandeurs d'emploi a pu ainsi être maintenue au même niveau qu'en 1974-1975, alors qu'une forte dégradation était prévisible. L'effort financier consacré par l'Etat à l'insertion des jeunes était nécessaire. Cet effort ne s'est pas fait au détriment de l'A.F.P.A. dont les moyens de fonctionnement sont accrus considérablement de 772 millions de francs en 1976 à 1 542 millions de francs en 1981, soit un doublement en l'espace de cinq ans.

UNIVERSITES

Enseignement : formation au commerce international.

33617. — 8 avril 1980. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que l'éveil des vocations exportatrices se heurte, dans notre pays, à un certain nombre d'obstacles psychologiques et, en particulier, l'absence ou l'insuffi-

sance de formation au commerce extérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à porter remède à cette situation et, notamment, par la création de nouveaux départements d'I. U. T. de commerce international.

Réponse. — De nombreuses formations supérieures concernent le commerce extérieur et les vocations exportatrices. Tous les établissements de haut enseignement commercial dispensent des enseignements d'initiation au commerce extérieur soit à partir de « modules » de formations intégrant le commerce international, soit par des options spécialisées en dernière année d'études, soit dans les options de marketing (marketing). Dans les universités, les techniques du commerce extérieur sont enseignées dans cinq diplômes d'études supérieures spécialisées (D. E. S. S.) et dans trente et un départements de « techniques de commercialisation » des instituts universitaires de technologie où la part réservée au commerce international a été nettement renforcée depuis deux ans. La commission pédagogique nationale ne souhaite pas développer la formation au commerce international dans des départements distincts de ceux qui assurent la préparation aux techniques commerciales générales.

Essec : difficultés financières.

34774. — 1^{er} juillet 1980. — **M. René Jager** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes financiers rencontrés par certains établissements privés d'enseignement supérieur. Il lui demande notamment si elle n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques en faveur de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (Essec). Il la rend attentive aux services irremplaçables rendus par cette école pour la formation des cadres supérieurs des affaires dont notre pays a tant besoin. Il lui demande donc, dans le respect de l'indépendance pédagogique de cette grande école, si elle compte allouer à cet établissement des crédits au titre des chapitres 36-11 et 43-11 du budget du ministère des universités.

Réponse. — L'école supérieure des sciences économiques et commerciales (Essec) bénéficie déjà d'une aide de l'Etat attribuée à partir du chapitre 43-11 du budget du ministère des universités, à la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et des cadres (Fesic) dont cet établissement est membre. C'est donc dans le cadre de la Fesic que la situation financière de l'Essec sera étudiée en 1981.

Situation des petites universités.

35126. — 4 septembre 1980. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés rencontrées par les petites universités, et notamment celle de Brest, qui, malgré la qualité de l'enseignement qu'elles dispensent, se voient privées de certaines habilitations d'importance capitale, ce qui nuit au développement économique et culturel de la Bretagne occidentale. Il lui demande les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation et éviter notamment que ne soit accru le coût des études supérieures pour les étudiants finistériens éloignés des centres universitaires du pays qui doivent quitter leur famille pour pouvoir suivre des études supérieures.

Réponse. — Seule a été retirée à Brest l'habilitation à délivrer la licence et la maîtrise de sciences physiques ; il s'agit de l'application à cet établissement d'une mesure générale de mise en extinction de cette formation. Les vingt étudiants inscrits en 1979-1980 dans cette formation (neuf en licence, onze en maîtrise) ne seront pas lésés. Des mesures particulières leur permettront de poursuivre sur place leurs études. Par ailleurs, un crédit de 20 millions de francs a été prévu dans la loi de finances rectificative pour 1980 afin de favoriser la mobilité des étudiants. A cet effet, deux mesures exceptionnelles ont été prises : réouverture jusqu'au 6 novembre dernier des délais de dépôt de demandes de bourses d'enseignement supérieur pour les étudiants du deuxième cycle, afin de tenir compte de l'éloignement de plus de trente kilomètres de leur domicile habituel ; attribution d'un complément exceptionnel de bourse de 200 francs par mois, soit 1 800 francs par an, aux étudiants boursiers du deuxième cycle qui, en raison de l'impossibilité où ils se trouvent de poursuivre les études choisies dans leur ville d'origine, ont dû transférer leur résidence effective à plus de cinquante kilomètres de celle-ci, à la rentrée 1980. Les demandes de complément de bourse pouvaient être déposées jusqu'au 15 décembre dernier. Ces mesures ne touchent pas seulement les étudiants boursiers, peu nombreux qui peuvent être affectés par des suppressions d'habilitations. Elles concernent l'ensemble des étudiants boursiers qui doivent se déplacer. Les capacités des restaurants et

résidences universitaires sont, dans l'ensemble, satisfaisantes. Cependant, si des situations locales l'exigent, les mesures nécessaires seront prises par les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pour répondre aux besoins.

Handicapés : accès aux universités.

526. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser l'accessibilité des facultés aux handicapés, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975.

Réponse. — Dans le cadre du ministère des universités, 800 étudiants atteints de handicaps physiques graves poursuivent actuellement des études supérieures. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit la prise en charge par l'Etat des frais de déplacement vers les établissements universitaires des étudiants handicapés dont l'état nécessite un transport individuel. Depuis 1977, le ministère des universités délègue des crédits aux recteurs pour rembourser directement les déplacements par véhicule familial ou à bord de taxis ou de véhicules exploités par des associations d'étudiants. Parallèlement, des mesures ont été prises ou envisagées pour faciliter l'accès des étudiants handicapés aux bâtiments d'enseignement et à ceux des œuvres universitaires. Pour la construction de bâtiments neufs à usage d'enseignement, les architectes et bureaux d'études techniques sont tenus de se conformer aux prescriptions du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 et de l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 prévoyant des aménagements spéciaux pour faciliter la circulation des étudiants à mobilité réduite. Depuis plusieurs années, toutes les constructions nouvelles sont conçues de façon à permettre l'accueil d'un effectif d'étudiants handicapés représentant 1,5 p. 100 de l'effectif total prévu au programme. Tous, ou la majeure partie des locaux doivent être accessibles au moyen d'ascenseurs spéciaux pouvant contenir un fauteuil roulant, ou de rampes à pente douce (entre 5 et 8 p. 100). Par ailleurs, compte tenu de la présence d'étudiants handicapés moteurs dans certaines universités, des travaux d'aménagement et d'équipement spéciaux ont été réalisés à leur intention. Ainsi, dans les universités de Pau, Toulouse III, Paris VI et VII, Nancy II, etc., des ascenseurs spéciaux ont été installés et des rampes d'accès aménagées. En outre, des travaux de moindre coût ont été pris en charge par les budgets des universités pour l'installation de rampes en maçonnerie ou en bois ou pour les aménagements des cabines d'ascenseurs à l'intention des quelques étudiants handicapés fréquentant certaines de leurs U.E.R. Dans les résidences universitaires, une expérience originale a été réalisée en 1972 avec la construction d'un foyer des étudiants handicapés à Nancy-Vandœuvre, et sa gestion a été par la suite confiée à une association « l'institut universitaire pour grands handicapés moteurs ». Dans les autres académies, les étudiants handicapés ne sont pas logés à part, mais accueillis dans les résidences universitaires disposant des chambres aménagées spécialement et accessibles par des rampes de circulation ou des ascenseurs spacieux. Cette deuxième solution est en général bien accueillie par les intéressés, comme de nature à éviter toute ségrégation. Actuellement, près de 200 chambres ont été spécialement aménagées pour les étudiants handicapés et plus de 2 000 chambres normales leur sont accessibles. Cette politique consistant à donner la priorité aux aménagements légers sur les équipements lourds, sans exclure cependant ces derniers en cas de nécessité, sera poursuivie au cours des prochaines années.

Liste des diplômes délivrés à l'étranger et reconnus en France.

882. — 24 novembre 1980. — **M. Charles de Cuffoli** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer : 1° La liste des Etats d'Afrique, de Madagascar ou de l'île Maurice dont les diplômes ou titres d'enseignement supérieur peuvent être homologués ou reconnus en France ou admis en équivalence en distinguant selon les différentes disciplines ; 2° La liste des Etats d'Afrique, de Madagascar ou de l'île Maurice dont les diplômes ou titres d'enseignement supérieur ne peuvent être homologués ou reconnus en France ni admis en équivalence, en distinguant selon les différentes disciplines et en précisant chaque fois les motifs de ce refus ; 3° La liste des traités, conventions ou accords internationaux conclus dans ce domaine avec les différents Etats d'Afrique, de Madagascar et de l'île Maurice, ainsi que les dates de ces engagements internationaux et celles du *Journal officiel* ou, à défaut, de tout autre document public où le texte de ces accords serait paru.

Réponse. — Compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, les informations demandées font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire.

*Deuxième année d'études de pharmacie à Rouen :
effectif des étudiants admis.*

1529. — 6 janvier 1981. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la répartition du nombre d'étudiants admis à entrer en deuxième année d'études de pharmacie. Le nombre d'étudiants admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année à Rouen a été fixé pour l'année universitaire 1980-1981 à cinquante, alors que la conférence des doyens proposait celui de soixante-dix. Comme le soulignent les responsables de l'université, les enseignants et les étudiants concernés, cette décision ne paraît pas tenir compte des débouchés offerts par la région de Haute-Normandie eu égard au nombre d'officines, de lits hospitaliers, de postes d'internes en pharmacie et d'industries pharmaceutiques. Elle est d'autant plus surprenante que l'U. E. R. de médecine-pharmacie de Rouen dispose depuis cette année de locaux neufs fonctionnels. Si elle était maintenue, elle créerait des difficultés aux jeunes Hauts-Normands désireux de suivre cette formation, inciterait les étudiants à quitter la région et risquerait de compromettre le développement de l'enseignement de pharmacie à Rouen. Il lui demande si elle envisage d'augmenter le nombre d'étudiants admis à passer en deuxième année d'études de pharmacie à Rouen et d'assurer à l'université de Rouen un développement conforme aux besoins et à ses capacités.

Réponse. — L'arrêté du 22 août 1980 a fixé le nombre des étudiants admis à poursuivre leurs études pharmaceutiques au-delà de la première année à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 1980-1981. Cinquante postes ont été attribués à l'université de Rouen. Les effectifs ont été fixés et répartis sur la base d'études du ministère de la santé sur les besoins de la population et les débouchés offerts aux futurs pharmaciens en tenant compte d'autre part des capacités de formation des différents établissements. Le nombre d'étudiants dont disposera l'U. E. R. de pharmacie de Rouen lui permettra d'assurer un enseignement de haute qualité dans les conditions les plus favorables.

Erratum

au Journal officiel du 26 février 1981, *Débats parlementaires, Sénat.*

Page 251, deuxième colonne, à partir de la douzième ligne de la question écrite n° 2105 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des affaires étrangères, rédiger comme suit les cinq dernières lignes: « demandent leur inscription en France ou à l'étranger en dehors des périodes de révision des listes électorales. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas proposer au Parlement une modification de l'article 8 de la loi n° 76-97 du 31 janvier 1976 afin de supprimer cette discrimination. »

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
Sénat :				
05	Débats	84	204	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1,50 F.** (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)